3 1761 09622362 3

[Rondonneau, Louis (comp.)]

RECUEIL

DES LOIS COMPOSANT

LE CODE CIVIL,

Avec les Discours des Orateurs du Gouvernement, les Rapports de la commission du Tribunat, et les Opinions émises pendant le cours de la discussion, tant au Tribunat qu'au Corps législatif, et dont on a ordonné l'impression.

v. 4

TROISIÈME LIVRAISON.

Contenant 1°. *les Discours des Tribuns* Sedilliez *et* Favard, *complétant la discussion des Lois relatives aux Donations et aux Testamens;* 2°. *les Lois transitoires sur l'Adoption, le Divorce, et les Enfans naturels;* 3°. *le Dictionnaire ou Table alphabétique des matières des trois Livraisons.*

172836
12/7/22

Se trouve A PARIS,

Chez Rondonneau, au Dépôt des Lois,
Place du Carrousel.

AN XI.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

En tête du Dictionnaire, qui fait partie de cette 3e. Livraison se trouve une instruction essentielle sur la distribution des 5 volumes composant les trois livraisons, et sur les signes indicatifs, adoptés aux différens articles du Dictionnaire, pour l'exactitude des citations des pages et des volumes.

RECUEIL DES LOIS

COMPOSANT

LE CODE CIVIL,

AVEC LES DISCOURS ET OPINIONS.

Suite du IIIe. Livre du Code civil.

OBSERVATIONS

De M. L. E. Sedillez, *sur la loi relative aux* Donations *et aux* Testamens, *présentées au Tribunat dans sa séance du* 10 *floréal an XI.*

Tribuns,

Après ce que vous avez lu dans l'exposé des motifs de la loi sur les donations et sur les testamens; après le rapport que vous avez entendu hier, modèle de précision de force et de clarté, tout ce que je pourrais vous dire, tout ce que j'avais préparé sur cette matière, ne vous paraîtrait guère qu'une répétition froide et inanimée. Pourquoi entreprendrais-je de démontrer encore ce qui a été si bien démontré ? Pourquoi affecterais-je l'inutile courage de venir au secours d'une loi forte par elle-même et qui n'est point attaquée? Pourquoi provoquerais-je votre délibération, lorsque chacun de vous a son opinion bien formée?

J'espère donc, Tribuns, que vous me permettrez d'abandonner, si je puis parler ainsi, le matériel de la loi, pour considérer ses alentours et porter vos regards sur quelques points de vue qui, à cause de leur éloignement, n'ont peut-être pas encore été suffisamment remarqués.

Un paysage dont ont a vu toutes les parties l'une après l'autre n'a pas encore été vu. Il faut qu'il le soit d'un lieu assez élevé, où tous les objets, auparavant dispersés, se rassemblent sous un seul coup d'œil : et en effet la législation, comme toutes les autres sciences, n'obtient sa force et sa majesté que quand on sait la contempler de toute la hauteur des premiers principes.

Le plus beau titre du code civil, celui qui repose plus agréablement l'esprit, parce qu'il donne une meilleure idée des hommes, est, sans contredit, celui qui règle les effets de la libéralité.

Les germains, dit Tacite (1), aiment les présens, mais, chez cette nation, celui qui donne ne cherche point à se faire un titre, celui qui reçoit ne croit point contracter une obligation. On retrouve les mêmes dispositions chez les peuples que nous appelons sauvages; moins prévoyans, moins exigeans que nous, ils donnent volontiers et de bon cœur; ils ne connaissent ni la reconnaissance ni l'ingratitude. Le plaisir de donner est pur comme celui de recevoir. Tout part d'un instinct irréfléchi chez des hommes qui ont con-

(1) Gaudent muneribus; sed nec data imputant, nec acceptis obligantur.

TACIT. *De moribus Germanorum*, n°. 21.

servé la simplicité primitive; tandis que chez les peuples policés, par une complication d'abus et d'intérêts divers, tout est soumis à des calculs; tout réclame le secours et la prévoyance des lois.

Il ne peut néanmoins être ici question de ces régles de prudence sur le meilleur emploi des libéralités: une loi n'est pas un traité de morale; son objet est principalement de prévenir des abus préjudiciables à la société.

Puisque le projet de loi réunit sous un même titre les donations et les testamens, il est permis de s'élever à des considérations générales, applicables à ces deux espèces de libéralité.

Les donations et les testamens ont leur source commune dans l'exercice de la libéralité; mais il est facile de distinguer, dans ces deux manières de donner, des différences essentielles qui ont guidé le législateur dans la déduction des principes propres à chacune de ces manières.

Les donations sont des conventions; car pour transmettre la propriété, même à titre gratuit, il faut nécessairement une personne qui en accepte les droits et promette d'en remplir les devoirs correspondans: ce qui rend les donations irrévocables; ce qui annulle toutes les dispositions attentatoires à cette irrévocabilité.

Les testamens, au contraire, dépendent de la volonté du testateur: rien n'empêche par conséquent cette volonté de varier; et les testamens sont, de leur nature, révocables jusqu'à la mort qui seule met un terme à la mobilité des volontés.

Dans les donations, celui qui donne se dépouille; sa générosité franche préfère le dona-

taire à lui-même ; il transmet à l'instant la propriété. Dans les testamens, le testateur se préfère au légataire : on voit qu'il tient à la chose ; il promet plutôt qu'il ne donne ; il ne cède qu'au moment où il ne peut plus retenir ; il ne veut pas se dépouiller lui-même, il ne dépouille que son héritier.

C'est d'après cette considération que la loi romaine avait cru devoir donner plus de latitude aux dispositions entre-vifs. Le code civil a eu d'excellentes raisons de rétablir a cet égard l'égalité : une politique sage ne permet pas de scruter si profondément les intentions dans l'exercice de la bienfaisance ; et, dans l'usage légitime de ce qui nous appartient, qu'importe comment le bien s'opère, pourvu qu'il se fasse ? qu'importe le secret de l'intention, pourvu que l'effet en soit bon ? qu'importe enfin l'individu à qui passent les biens, pourvu que le droit de propriété soit toujours respecté ?

En effet, sous le point de vue politique, la plus grande latitude donnée au droit de propriété, pourvu néanmoins que cette liberté n'aille pas jusqu'à la licence, est le plus noble aiguillon de l'industrie, la plus douce récompense du travail, d'où dépendent la prospérité publique et particulière.

Le droit romain donnait une liberté absolue de disposer ; nos coutumes avaient restreint cette liberté de mille manières. Le projet semble avoir adopté un juste tempérament.

Rien de si décourageant que d'avoir des biens dont on ne peut disposer à son gré ; rien au contraire de si satisfaisant, de si consolant que de pouvoir, par donation ou par testament, donner selon sa volonté des biens qu'on a légitimement

acquis : c'est un des droits les plus précieux de la propriété. Mais de cette liberté indéfinie il était résulté de graves inconvéniens ; car il n'y a pas d'abus plus dangereux que ceux qui paraissent découler des meilleurs principes.

La volonté du père de famille doit être respectée ; mais doit-elle enchaîner l'avenir? doit-elle lier les générations futures? Les substitutions sont prohibées.

Le droit de propriété mérite des grands égards : un père pourrait-il, au préjudice de ses enfans, disposer arbitrairement de la totalité de ses biens, qui sont souvent le fruit d'une collaboration commune? La loi a concilié d'une manière qui paraît équitable les droits des pères et ceux des enfans.

Les collatéraux, dans nos mœurs, formant une maison à part, n'ont pas dû conserver les droits qui résultaient autrefois de la co-habitation commune : chacun ayant aujourd'hui son patrimoine séparé, chacun doit avoir la liberté d'en disposer à sa volonté ; et ceux qui voudront s'assurer l'héritage de leurs parens voudront bien les cultiver au moins par des égards et quelques complaisances. Lorsque chacun pourra récompenser les soins d'un enfant, d'un époux, d'un parent, d'un étranger, on ne verra peut-être plus autant de vieillards terminer leur carrière dans l'isolement et la solitude.

C'est dans cet esprit que le projet de loi paraît avoir été conçu et rédigé. Les vues sages du législateur percent dans toutes ses dispositions.

Peut-être chacun de nous trouverait-il quelque chose à desirer, quelque chose à réformer, parce que les combinaisons d'une pareille loi sont infiniment variées ; les intérêts, les opinions sont

en ce moment-ci extrêmement divergentes : mais quand le principe en est bon, la loi est faite, la loi est bonne ; le temps et l'expérience amènent les améliorations et concilient les opinions. Je vote pour le projet.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, par FAVARD, *l'un des orateurs du Tribunat, sur le titre XI du Code civil intitulé :* des Donations entre-vifs et des Testamens.

Séance du 13 floréal an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Nous venons vous apporter le vœu du Tribunat en faveur du projet de loi formant le titre II du livre III du code civil, relatif *aux donations entre-vifs et aux testamens.*

Le pouvoir qui flatte le plus l'homme dans ses derniers momens, et même dans le cours de sa vie, est celui de disposer de ses biens au gré de ses affections. C'est un besoin pour son cœur ; c'est un droit inhérent à la propriété.

La loi qui règle l'usage des propriétés ne peut pas, sans une rigueur que la nature désavoue, ravir totalement ce droit au citoyen ; mais elle ne peut pas, sans une indiscrétion impolitique, lui laisser une liberté indéfinie.

En voulant corriger les vices de notre ancienne législation à cet égard, on tomba dans des erreurs graves dont on a senti les conséquences. On avait trop enchaîné la volonté de l'homme ; on l'avait soumise à des combinaisons trop mesquines.

Le projet de loi que je viens vous présenter a été rédigé dans les vrais principes : également éloigné d'une rigueur excessive et d'une liberté sans bornes, il concilie tous les intérêts, ceux de la société, ceux des familles, ceux enfin de l'amitié et de la reconnaissance.

Vous présenterai-je, citoyens Législateurs, toutes les considérations morales, civiles et politiques qui ont déterminé les dispositions de ce projet de loi? Déjà l'orateur du Gouvernement et le rapporteur du Tribunat ont moissonné ce champ fertile. Après eux, réduit à glaner, et voulant pourtant remplir une tâche dont je sens toute l'importance, j'ai cru que je ne resterais pas au-dessous de ma mission, si je me bornais à une simple analyse de la loi qui en présentât l'esprit. C'est, à mon avis, un moyen sûr d'éclairer du plus grand jour les raisons qui doivent fixer votre opinion.

D'abord le projet présente des dispositions générales.

On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre-vifs ou par testament.

Les substitutions sont prohibées.

Mais confondra-t-on sous le nom de substitution, 1°. les dispositions par lesquelles un tiers serait appelé à recueillir le don dans le cas où le donataire ne le recueillerait pas ; 2°. la disposition par laquelle l'usufruit serait donné à l'un, et la nue propriété à l'autre?

Il y a dans ces deux cas une espèce de substitution : mais, dans le premier, le donataire ne recueillant pas, ne peut pas être considéré comme donataire.

Dans le second, la disposition faite à l'un étant bornée à l'usufruit, le donateur a pu disposer de la nue propriété. C'est un bienfait qu'il partage entre deux personnes.

Aussi le projet de loi ne considère-t-il pas ces dispositions comme des substitutions; il les permet.

Il règle ensuite la capacité de disposer et de recevoir; il prend l'homme dans ses différens âges, dans ses différens états, et dans ses différentes affections.

Il le guide et le sauve de ses erreurs ou de ses faiblesses. Mineur, avant seize ans, hors les cas de mariage, il ne pourra disposer de rien.

A seize ans, il pourra donner la moitié des biens dont le majeur peut disposer; mais il ne pourra le faire que par testament : précaution infiniment sage, qui lui épargne des regrets, en ne lui permettant pas de se lier irrévocablement.

Mineur ou majeur, il ne pourra, sauf les cas de parenté, faire que des legs rémunératoires aux docteurs en médecine ou en chirurgie, officiers de santé ou pharmaciens qui l'ont traité, et au ministre du culte qui l'a assisté dans sa dernière maladie.

Dans aucun état de sa vie, ses dispositions au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissement d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement.

Enfin la politique exigeant entre les peuples une

réciprocité parfaite, le projet ne permet de disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

Mais quelle sera la portion de biens disponible ?

Le projet fixe d'abord la quotité des biens dont un père peut disposer. Il semble que la loi pourrait s'en rapporter aux pères dans la disposition de leurs biens. Il est affligeant de penser qu'il soit nécessaire que la loi s'interpose entre eux et leurs enfans, et paroisse vouloir être plus sage que la nature.

Mais quand les mœurs n'ont plus leur pureté primitive; quand plusieurs exemples ont attesté que les pères ne sont pas toujours à l'abri des erreurs et des préférences injustes; quand des exemples plus nombreux ont prouvé l'inconduite et l'ingratitude des enfans, il a bien fallu que la volonté générale mît des bornes à la partialité des uns, et un frein aux écarts des autres. Il a fallu aussi par d'autres motifs permettre aux pères de récompenser des amis, de s'acquitter envers des bienfaiteurs. Heureux quand cette volonté concilie les intérêts de la société et le vœu de la nature !

La loi a atteint ce but : elle distingue la ligne directe de la ligne collatérale.

Dans la première, elle borne la liberté de l'homme.

Dans la seconde, elle la laisse entière.

Si le père n'a qu'un enfant, il peut disposer de la moitié de ses biens.

S'il en a deux, il ne peut disposer que du tiers.

S'il en laisse trois ou un plus grand nombre, il ne peut disposer que du quart.

Si le défunt ne laisse point d'enfans, mais des ascendans des deux lignes paternelle et maternelle, il ne pourra disposer que de moitié de ses biens ; il pourra disposer des trois quarts, s'il ne laisse des ascendans que d'une seule ligne.

La liberté indéfinie de disposer dans la ligne collatérale a éprouvé des difficultés. Ceux qui y résistaient, considéraient les frères comme héritiers naturels d'une portion des biens de leurs frères.

Sans doute les liens qui unissent deux êtres issus du même père, qui ont été élevés ensemble, qui ont été appelés à partager les biens provenant de la même souche, doivent faire naître des affections douces et durables; mais tout cela n'acquiert pas un droit irrévocable. Les frères hériteront de leurs frères, en vertu de la loi, s'il n'y a pas de disposition contraire; et s'il y a des dispositions contraires, c'est parce que des affections plus douces, plus puissantes, l'ont emporté sur l'attachement que le frère avait su inspirer à son frère.

Il peut se rencontrer des frères injustes, ou égarés par des passions orageuses. Mais le législateur peut-il prévenir tous les abus? Le frère injuste, le frère égaré n'aurait-il pas toujours des moyens d'éluder la loi qui gênerait sa liberté ?

Que le père soit forcé de laisser une portion de biens à ses enfans, c'est un devoir que la nature lui impose avant la loi.

Que le fils et le petit-fils soient obligés de laisser aussi à leurs ascendans une portion de leurs biens, c'est encore un devoir que la nature et la reconnaissance leur imposent d'accord avec la loi.

Quand ces premiers rapports n'existent plus, ou que l'homme a satisfait à ce qu'ils lui commandaient, la loi doit-elle l'obliger à laisser encore une portion de ses biens à celui même de ses frères dont il aurait à se plaindre ?

Si l'amitié existe, le frère ne sera pas dépouillé par son frère.

Si les bienfaits sont sans force sur son cœur, la loi ne peut pas interposer son autorité : elle le peut, elle le doit quand il s'agit d'un fils à l'égard de son père ou d'un père à l'égard de son fils, parce que les bonnes mœurs et la nature seraient également outragées si le fils pouvait être impunément ingrat, et si le père pouvait refuser aux êtres auxquels il a donné le jour, les moyens qu'il peut leur procurer pour vivre avec décence dans la classe où il les a fait naître.

Remarquez en effet, citoyens Législateurs, que la loi a donné au père le droit terrible de punir le fils ingrat, le droit si consolant de récompenser le fils digne de ses bontés. Et pourquoi refuserait-t-elle au frère le droit de punir le frère dont il a à se plaindre, celui de récompenser le frère dont il a à se louer, le droit encore de répandre ses bienfaits sur un ami que son cœur peut préférer aux collatéraux les plus proches, lorsqu'il a lieu d'en être mécontent.

Son cœur pourra égarer sa main ; cela est vrai : mais pour quelques faits isolés qui affligent l'esprit du législateur, le législateur doit-il sacrifier la généralité des faits ? Et ne faut-il pas convenir que les grandes erreurs, les écarts qui contristent les mœurs, sont rares, et que le cours général de la vie n'offre que des faits dont les familles n'ont ni à rougir ni à se plaindre ?

Laissons donc la nature à elle-même quand on le peut sans danger, et ne posons à la liberté de l'homme que les bornes dont sa faiblesse a besoin.

L'intérêt brise souvent les liens du sang. Que cet intérêt les renoue, que le frère incapable d'aimer son frère sente dans son cœur égaré, qu'il faut au moins que sa haine n'éclate pas! ses égards commandés par les convenances, deviendront pour lui une habitude, et le meneront par degré, et pour ainsi dire à son insçu, vers l'amitié.

Que celui qui ne sera pas assez heureux pour apprécier un sentiment si doux, pour sentir qu'il doit lui faire des sacrifices, qui sera incapable d'aucune vertu, sente du moins qu'il doit céder à la nécessité, à son propre intérêt!

C'en est assez : car, que faut-il à la société? des vertus toujours pures. C'est une chimère d'y prétendre : il lui suffit de vertus morales inspirées par les rapports, commandées par le besoin, et dont le résultat est toujours la concorde et l'union des membres des familles, vertus qui seules font la force de la societé, et seules garantissent les mœurs de l'influence des divisions scandaleuses.

Mais la loi doit-elle permettre aux pères de donner à l'un de leurs enfans la portion disponible? ne s'établit-il pas une inégalité qui répugne à nos principes?

Cette égalité qu'on a cru pouvoir établir est encore une chimère. Nous sommes bien convaincus aujourd'hui, et nous pouvons convenir de bonne foi qu'il est impossible de la réaliser.

L'inégalité des fortunes est inévitable, et elle est le résultat forcé de la nature de l'homme et de

l'établissement des sociétés. Elle existera toujours, relativement aux facultés physiques, morales et industrielles, et cette inégalité entraînera nécessairement celle des fortunes. Enfin, citoyens Législateurs, loin de vous cette théorie fallacieuse qui a pu égarer les esprits pendant quelques momens. Fixez plutôt vos regards sur le bien que peut produire la loi qui rend aux pères le pouvoir de récompenser celui de ses enfans qui aura su le mériter, et de faire espérer à tous cette récompense si douce pour celui qui est assez heureux pour en sentir le prix.

L'expérience qui a été faite de la loi du 4 germinal an 8, contre laquelle quelques personnes se sont élevées avec tant de persévérance, mais toujours sans succès, justifie suffisamment le système adopté par le projet.

Qu'on ne répète pas ici que l'intérêt ne doit pas être offert aux enfans comme un motif qui les porte à rendre à leurs pères les soins, les prévenances dont la nature et la reconnaissance leur font un devoir.

Il est très-beau sans doute de penser que la nature et la reconnaissance doivent parler assez puissamment au cœur du fils; mais l'expérience nous a malheureusement prouvé que cela n'est pas aussi exact: et si l'intérêt peut ajouter un degré de force à ces deux sentimens, pourquoi le négliger? Le Législateur ne doit-il pas mettre en action tous les ressorts du cœur humain pour faire naître toutes les vertus? Et quand on en voit l'exercice, faut-il s'inquiéter de la cause? Quand un chef-d'œuvre frappe vos yeux, vous occupez-vous à découvrir les moyens grossiers par lesquels il est parvenu à cette perfection? Laissons

à l'homme les défauts qui tiennent à sa nature ; le grand art du Législateur est de les faire tourner au bien général de la société.

Le projet de loi y tend en permettant aux pères de donner la portion disponible à l'un de ses enfans, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part ; et pour mettre le cachet de la sagesse à cette disposition bienfaisante, il a dit : « la déclaration que le don » ou legs est à titre de préciput ou hors part pourra » être faite, soit par l'acte qui contiendra la dispo- » sition, soit postérieurement dans la forme des » dispositions entre-vifs ou testamentaires. »

Le projet s'occupe ensuite de la réduction des donations et des legs. Les dispositions qui excéderont les bornes de la loi seront réductibles ; mais cette réduction ne pourra être demandée que par ceux au profit de qui la loi fait la réserve, leurs héritiers, cessionnaires ou créanciers. Les donataires et légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront pas la demander.

On a beaucoup agité la question de savoir si du moins les créanciers du défunt pourraient exercer leurs droits sur les biens recouvrés par cette réduction.

Pour l'affirmative, on disait que les enfans ne pourraient demander la réduction qu'à titre d'héritiers ; que dès-lors ils se trouvaient chargés de payer les dettes postérieures à la donation ; que d'ailleurs il était juste qu'un fils ne prît rien dans la succession de son père avant d'avoir payé ses dettes.

D'abord ce n'est pas comme héritiers que les enfans demandent le retranchement ; cela est si vrai, que la portion donnée, qui entamait la réserve légale,

légale, était retranchée de la succession. Les enfans la conquièrent sur le donataire ; ils la prennent aussi libre qu'elle l'était dans ses mains : or elle était dans ses mains franche des dettes que le donataire a contractées postérieurement à la donation.

Ensuite la loi peut décider un droit positif, tant qu'il ne nuit pas aux intérêts des tiers. Or, les créanciers qui n'ont pas le droit de demander la réduction, ne peuvent pas se plaindre qu'elle tourne au profit de ceux à qui la loi permet de la demander, puisqu'ils ne seraient pas mieux traités quand la réduction ne serait pas demandée. Ils n'ont jamais eu le droit de poursuivre, sur les biens donnés, le paiement de créances postérieures à la donation, car les biens donnés n'y ont jamais été affectés. Ainsi, ne perdant aucun droit par la réduction, ils ne doivent en exercer aucun sur les biens recouvrés par ce moyen.

On est frappé de l'idée qu'un fils ne doit pas jouir de biens qui ont appartenu à son père, et être dispensé de payer ses dettes. On a raison, quand il s'agit de biens sur lesquels les créanciers ont dû compter en contractant avec le père ; mais le scrupule produit par un sentiment très-libéral n'est pas fondé, lorsqu'il s'agit de biens que les créanciers n'ont jamais pu considérer comme un gage, puisqu'ils n'étaient plus la propriété de leur débiteur.

La manière de procéder à la réduction est conforme aux principes de la plus saine doctrine.

Les donations ne seront réduites qu'après avoir épuisé tous les biens compris dans les dispositions testamentaires.

Si, après avoir épuisé ces biens, la réduction n'est pas complète, on attaquera la dernière do-

nation, et ainsi de suite en remontant à la plus ancienne.

Et lorsque la valeur des donations entre-vifs égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Mais, dans le cas des dispositions testamentaires, si le testateur a déclaré qu'il veut que tel legs soit acquité de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Par là se trouve conservée cette maxime du droit romain, *dicat testator et erit lex;* par là aussi est conservée une maxime aussi sacrée qui veut que le testament ne prévaille pas sur une donation, parce qu'un acte synallagmatique ne peut pas être anéanti par la volonté de l'un des contractans.

La donation entre-vifs, pour être valable, devra être acceptée; et la manière dont l'acceptation pourra être faite pour les absens, pour les mineurs, pour les femmes, pour les sourds et muets, pour les hospices et établissemens d'utilité publique, est conforme aux lois anciennes.

La donation de biens susceptibles d'hypothèques sera transcrite, et le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois le donateur et les personnes chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant cause.

La donation est, de sa nature, irrévocable, si elle est conforme aux règles prescrites par la loi.

Mais l'ingratitude, mais la survenance d'enfans, mais l'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, la rendront révocable.

L'ingratitude se manifeste par l'attentat à la vie du donateur, par les délits, sévices ou injures graves dont le donataire se sera rendu coupable envers le donateur, enfin par le refus d'alimens.

Les donations en faveur de mariage sont exceptées de la révocation pour cause d'ingratitude, et vous en sentez la raison; elles sont moins une libéralité en faveur du donataire, qu'un traité entre deux familles, en considération d'une union qui doit donner le jour à des enfans appelés à la recueillir.

Cependant de telles donations seront révocables par la survenance d'un enfant légitime, ou la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, si elles sont faites par autres personnes que les conjoints ou leurs ascendans. Cela doit être ainsi. Les étrangers n'ont pas les mêmes motifs que les ascendans et les époux pour donner; il est naturel de penser qu'ils n'auraient pas donné, s'ils avaient eu des enfans, ou s'ils avaient cru qu'ils en auraient.

Mais la survenance d'enfans doit-elle annuller la donation en entier? Ne serait-il pas plus convenable de laisser subsister la donation pour la portion dont le donateur peut disposer, quand il a des enfans? Pourquoi enlever au donataire ce que, dans ce cas, le donateur aurait pu lui donner? Cette idée paraît assez naturelle; mais il faut considérer que disposer d'une partie de ses biens quand on a des enfans, n'est pas nécessaire. Ce n'est pas un devoir imposé par la loi, c'est une pure faculté qu'elle donne, et on ne peut pas dire que le donateur en aurait usé s'il avait eu des enfans. Au surplus, la révocation n'empêchera pas le donateur de donner, par un nouvel acte,

la portion disponible, s'il en a eu l'intention, malgré la survenance d'enfans.

En vain dit-on que plusieurs exemples ont prouvé que des donateurs, en haine du donataire, ont eu recours au mariage, et même à des mariages disproportionés, pour avoir un enfant qui ferait révoquer leur libéralité.

Ces exemples ne peuvent pas déterminer le législateur. Le donataire n'est pas sans reproche quand le donateur se porte à le punir.

Il ne s'est peut-être pas montré assez ingrat pour autoriser le donateur à demander la révocation pour cause d'ingratitude, mais il n'a pas été assez reconnaissant pour que le donateur ait eu à s'applaudir de sa générosité.

Le donateur ne peut que gagner à cette disposition de la loi; et certes ne mérite-t-il pas plus d'égards de la part du législateur, que le donataire qui ne sait pas entretenir la durée du sentiment auquel il a dû le bienfait?

Enfin l'intérêt de l'enfant qui est né après la donation, est tout puissant; il doit l'emporter sur toute autre considération.

La révocation une fois opérée, la donation ne peut plus revivre, quand l'enfant décéderait, à moins d'une nouvelle disposition.

La révocation se fait de plein droit par la survenance d'enfans.

Elle doit être demandée dans deux cas, 1°. pour ingratitude; 2°. pour l'inexécution des conditions. Si elle est demandée pour cause d'ingratitude, elle doit l'être dans l'année du jour où le délit sera parvenu à la connaissance du donateur.

Ces deux genres de révocation, dont l'une se

fait de plein droit, et l'autre doit être demandée, ont dû établir une différence dans la restitution des biens donnés.

Aussi, dans le cas de révocation pour survenance d'enfans, les biens donnés rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire.

Il en sera de même dans le cas de révocation pour inexécution des conditions.

A la vérité, les conditions dont une donation peut être grevée sont infinies. Il en est qui dépendent de la volonté seule du donataire; il en est qui dépendent en partie de sa volonté, en partie de la volonté d'un tiers; il en est qui dépendent d'événemens étrangers au donataire. On a opposé que la révocation ne devrait pas produire le même effet pour l'inexécution de tous les genres de conditions; que c'est aux tribunaux à peser toutes les circonstances, et dans quels cas de révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens devraient rester grevés des charges qui procèdent du fait du donataire, et dans quels cas ils devraient en être affranchis.

Mais soit que les conditions dépendent de la volonté seule du donataire, soit qu'elles dépendent aussi de la volonté d'un tiers, soit enfin qu'elles soient subordonnées à des événemens indépendans de sa volonté ou de celle de toute autre, le droit du donateur ou de ses héritiers, et ceux des créanciers du donataire, doivent être les mêmes.

D'une part, le donateur n'a voulu se dépouiller des biens donnés que dans le cas où les conditions qu'il a imposées à sa libéralité seraient exécutées.

De l'autre, le donataire a dû savoir que le dé-

faut d'exécution des conditions entraînerait la révocation de la donation, et que dès-lors il n'a ni dû ni pu valablement grever l'objet de la donation de charges étrangères au donateur avant l'exécution des conditions.

Les créanciers de leur côté n'ont pas dû plus ignorer les conditions de la donation que la donation elle-même.

Si la condition dépend de la volonté seule du donataire, le créancier a suivi la foi du donataire, et il n'a pas à se plaindre, si ce dernier ne remplissant pas la condition, le prive de son droit sur l'objet donné.

Si la condition dépend en partie de la volonté du donataire et en partie de celle d'un tiers, le créancier doit s'imputer à lui seul d'avoir suivi la foi du donataire et celle du tiers. Dans ce cas, comme dans le premier, il n'a pas à se plaindre.

Enfin, si la condition dépend d'évènemens étrangers au donataire, le créancier libre de prêter ou de ne pas prêter, ne peut s'en prendre qu'à lui s'il a eu la faiblesse d'abandonner ses fonds à la foi d'évènemens incertains.

Vous sentez, citoyens Législateurs, que dans toutes ces hypothèses la loi est également juste.

Vous sentez aussi que dans le cas de survenance d'enfans, comme dans celui d'inexécution des conditions, il n'y a eu rien de certain pour le créancier; que dans un cas comme dans l'autre, l'intérêt précieux à conserver, c'est celui du donateur qui n'a pas eu l'intention de se dépouiller; dans le premier, s'il lui naît des enfans; dans le second, s'il n'obtient du donataire l'exécution des conditions qu'il a imposées à sa libéralité.

A l'égard de la révocation pour cause d'ingratitude, soit qu'il soit naturel de penser que le créancier ne peut pas prévoir que le donataire s'en rendra coupable, soit qu'il soit également naturel de penser que le donateur le pardonnera, le projet établit que cette révocation ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation avant la demande en révocation.

Enfin, comme le droit de révoquer tient à la nature, aux bonnes mœurs et à l'intérêt du mariage, le donateur ne peut pas y renoncer. Une pareille clause serait nulle.

Quant au droit de retour, certaines coutumes l'admettaient sans stipulation; d'autres ne l'admettaient que dans le cas où il était stipulé.

Ce droit est juste, mais il faut qu'il soit réservé: voilà le vrai principe. Le projet de loi le consacre. Quand il est réservé, les créanciers n'ont pas à se plaindre; car ils ont pu connaître la stipulation comme la donation.

Je passe aux dispositions testamentaires. Le projet donne les règles générales sur la forme des testamens.

Toute personne pourra disposer par testamens olographe, public ou mystique, soit sous le titre d'institution d'héritiers, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Les formes particulières à chacun de ces trois testamens sont clairement exprimées.

De plus, le projet donne des règles particulières sur la forme des testamens militaires, des testamens qui seront faits dans un lieu avec lequel toute

communication sera interceptée à cause de la peste ou toute autre maladie contagieuse, et des testamens qui seront faits sur mer dans le cours d'un voyage.

Il fallait régler la forme de disposer pour les Français qui étaient en pays étranger; et le projet de loi leur permet de tester par acte sous signature privée, comme en France, ou par acte public avec les formes usitées dans le lieu où il sera passé.

Enfin, toutes les formalités sont de rigueur, et leur inobservation annulle les testamens.

Après avoir fixé les règles sur la forme des testamens, le projet explique les différentes espéces de dispositions testamentaires et les effets de chacune.

Dans le droit romain, l'homme faisait un héritier.

Dans le droit coutumier, on ne recevait que de la loi le titre d'héritier, et l'homme n'instituait que des légataires universels.

Aujourd'hui un seul code régira la France entière : il faut donc qu'il existe un mode uniforme de disposer. On pourra par testament faire un héritier ou un légataire; mais sous l'une ou l'autre dénomination, les droits seront les mêmes.

Il a fallu conserver la faculté d'employer la qualification d'héritier pour ne pas trop déroger aux usages. Le mot restera donc : mais l'effet de l'institution d'héritier étant le même que celui de l'institution de légataire, le droit sera uniforme, ou, pour rendre l'idée plus simplement, l'un de ces mots sera synonyme de l'autre.

Alors disparaîtra la bigarrure du droit ancien; car le titre d'héritier présentait une autre idée, et

était sujet à d'autres lois que le titre de légataire universel.

On ne distinguera que l'héritier légal ou naturel, et l'héritier institué ou légataire.

L'héritier de la loi à qui une quotité de bien est réservée, se trouve saisi de plein droit de tous les biens de la succession ; et de-là résulte dans nos principes la conséquence que l'héritier institué, le légataire devra lui demander la délivrance de ce dont le testateur aura disposé en sa faveur sous l'un ou l'autre titre.

Si le défunt ne laisse pas d'héritier auquel la loi réserve une quotité de biens, alors la saisine légale est dans les mains de l'héritier institué ou légataire universel, qui doit, dans ce cas, faire la délivrance des legs particuliers.

D'après nos anciens principes, la chose d'autrui pouvait être léguée, quoique le testateur sût qu'elle ne lui appartenait pas. Cette décision était plus fondée en subtilité qu'en raison.

Quand le testateur sait que la chose qu'il légue ne lui appartient pas, il fait un legs dérisoire ; quand il l'ignore, il y a erreur : dans ces deux cas, le legs doit être nul. C'est ce que décide le projet de loi.

Il ne contient aucun changement remarquable sur la nomination, les fonctions et les obligations des exécuteurs testamentaires. Elles sont à-peu-près les mêmes que dans l'ancien droit.

Sur la révocation des testamens on s'est écarté du principe d'après lequel le testament était censé révoqué par un testament postérieur. On présumait que telle avait été l'intention du testateur.

Cette présomption pouvait être contraire à la vérité. La loi ne doit établir que des présomptions

certaines et infaillibles. Il est donc convenable d'exiger que le second testament contienne la déclaration du testateur qu'il change de volonté. C'est ce que porte le projet : il veut que les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédens, n'annullent dans ceux-ci que les dispositions qui seront incompatibles avec les nouvelles, ou qui y seront contraires.

Le droit d'accroissement avait donné naissance à des difficultés sans nombre. On trouve dans les auteurs, soit du droit écrit, soit du droit coutumier, des discussions subtiles, plus propres à égarer qu'à éclairer sur un point de droit qui paraissait inextricable. Le projet fait cesser toute controverse par la manière de préciser les cas dans lesquels il y aura lieu à accroissement au profit des légataires.

» Le legs, dit-il, sera réputé fait *conjointement* » lorsqu'il le sera par une seule et même disposi- » tion, et que le testateur n'aura pas assigné la » part de chacun des co-légataires dans l'objet » légué. »

» Il sera encore réputé fait *conjointement*, » quand une chose qui n'est pas susceptible d'être » divisée sans détérioration, aura été donnée par » le même acte à plusieurs personnes, même sé- » parément. »

J'arrive à un point bien délicat, celui des substitutions. Vous savez combien on a écrit pour ou contre depuis les premiers jours de la révolution jusqu'à ce moment.

Les substitutions ont été établies par un très-bon principe; mais l'abus s'était introduit dans cette partie de notre droit, comme dans beaucoup d'autres.

Les ordonnances des rois de France qui ont

cherché à les ramener dans des bornes plus étroites attestent cette vérité.

Le même abus avait profondément affecté l'assemblée constituante; elle n'eut que le temps de le signaler aux législateurs qui devaient lui succéder, et il arriva ce qui arrive toujours dans les premiers momens où la réforme exerce sa puissance.

La convention nationale (1) dépassa le terme où est établie la ligne sur laquelle reposent les intérêts de tous.

Les substitutions parcouraient trois degrés; c'était trop.

Elles étaient en faveur des aînés, et ensuite de mâle en mâle, et les biens n'arrivaient aux filles qu'à défaut de mâles. La préférence était odieuse et injuste.

On corrigea cet excès par l'excès contraire, en abolissant entièrement les substitutions.

Enfin, on voit luire le jour où la raison peut se faire entendre après le règne orageux de la réforme. On a senti que tout détruire était un abus; qu'il ne fallait pas toujours et trop écouter la haine contre les institutions qui avaient vieilli avec des vices; que l'intérêt général devait appaiser ce sentiment, et le diriger vers une juste combinaison entre ce qui est dangereux et ce qui peut être utile.

C'est dans ces vues que le projet de loi porte,

1°. Que les biens dont les père et mère auront la faculté de disposer, pourront être donnés avec

---

(1) Voyez les décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792.

la charge de les rendre aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement des donataires;

2°. Que ces dispositions ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans sans exception, ni préférence d'âge ou de sexe;

3°. Que ce droit acquis aux enfans du donataire passera par l'effet de la représentation à ses petits-enfans, dont le père serait mort avant de l'avoir recueilli.

Ces restitutions au surplus, seront sujettes à des formalités que le projet de loi explique avec beaucoup de précision.

Le projet donne aux pères, aux mères et autres ascendans la plus douce magistrature, en leur confiant le pouvoir de faire entre leurs enfans le partage de leurs biens.

Le législateur a dû prévoir le cas où ce partage ne serait pas général, et celui où il blesserait les intérêts de l'un des enfans.

Dans le premier cas, c'est-à-dire si le partage n'est pas entre tous les enfans, il sera nul pour le tout. Le père prouve, par cet acte, qu'il a oublié un de ses enfans, qu'il s'est trop occupé des autres, et que par conséquent il n'a pas rempli avec impartialité la magistrature que la loi lui avait confiée.

Dans le second, celui des enfans qui se croira lésé de plus du quart pourra attaquer le partage, parce que l'égalité doit régner dans le partage fait par le père, comme dans celui que les enfans font eux-mêmes entre eux, après avoir recueilli la succession de leurs auteurs.

Je termine par les donations les plus favorables, je veux dire celles faites par contrat de mariage

ou pendant le mariage. Il n'y a rien de plus sacré, sans doute, que tout ce qui tend à former une union aussi sainte, et à laquelle le législateur doit toute la protection qui peut en assurer la durée et la prospérité.

Aussi le projet permet-il aux pères et mères, aux autres ascendans, aux parens collatéraux des époux, même aux étrangers, de donner par contrat de mariage tout ou partie de leurs biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des époux que des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Il semblerait, par la généralité de cette disposition, que le législateur permet de dépasser, en faveur du mariage, les bornes qu'il a ci-devant mises à la liberté de disposer : mais il explique son intention par un article subséquent, en disant que ces donations seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettoit de disposer.

Les seules faveurs que l'intérêt du mariage ait fait admettre, c'est que les donations que le contrat renfermera ne seront pas nulles par le défaut d'acceptation, qu'elles pourront être faites cumulativement des biens présens et à venir, en tout ou en partie, et qu'elles ne pourront pas être révoquées par d'autres dispositions à titre gratuit, si ce n'est pour sommes modiques, soit à titre de récompense ou autrement.

Après avoir réglé ce que les époux pourront recevoir par leur contrat de mariage, de leurs parens et des étrangers, il convenait de régler les avantages qu'ils pourraient se faire eux-mêmes par leur contrat de mariage et par des actes sub-

séquens. C'est ce que fait le dernier chapitre du projet.

Par contrat de mariage, les époux pourront se faire telle donation qu'ils jugeront à propos. Celle de biens présens et à venir ne sera pas censée faite sous la condition de survie du donateur, si cette condition n'est formellement exprimée. La donation de biens à venir ne sera pas transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Pendant le mariage, un époux, s'il n'a point d'enfans ou descendans, pourra donner à l'autre tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, plus l'usufruit de la totalité de la portion que la loi réserve.

Dans le cas où il laisserait des enfans ou descendans, il pourra lui donner, ou un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit.

Et pour éviter l'effet des surprises qui pourraient être faites à un époux par l'autre, qui, employant à propos les ruses d'un attachement simulé, se ferait faire une donation dont il cesserait de se rendre digne, la loi permet à l'époux donateur de révoquer sa libéralité; la femme, pour cette révocation, n'aura pas besoin d'y être autorisée : disposition infiniment sage, puisqu'elle évite au bienfaiteur des regrets, et qu'elle lui permet de se livrer sans danger à son penchant.

Enfin il fallait prévenir les donations indirectes entre époux par personnes interposées, de la portion de biens qu'ils ne peuvent pas se donner. Le projet de loi les défend; et le dernier article spécifie aussi clairement qu'il est possible les cas

dans lesquels les donations seront réputées faites à des personnes interposées.

Telle est, citoyens Législateurs, l'analyse que j'ai été chargé de vous présenter d'une loi aussi importante.

Le Tribunat en a voté l'adoption. Il y a vu consacrés les principes anciens qui avaient eu l'assentiment général et de tous les temps, et les nouveaux principes réclamés par l'expérience et par la justice.

La liberté de disposer y est aussi étendue que pouvaient le permettre l'intérêt des familles et celui de la société.

Les deux modes de disposer par donations entre-vifs ou par testament, sont assujettis à des formes invariables.

Les substitutions sont prohibées ; elles sont remplacées par des dispositions qui conservent ce qu'elles avaient d'utile.

Les démissions de biens sont également supprimées. Une institution sujette à moins d'abus permet aux pères de partager, de leur vivant, leurs biens entre leurs enfans

Ce que les époux peuvent recevoir, ce qu'ils peuvent se donner, tout est réglé avec une sage économie.

Jusqu'ici les lois ont varié sur le degré de liberté dont l'homme doit jouir dans la disposition de ses biens. Comme elles n'étaient pas fondées sur les vraies maximes de l'ordre public et de la nature, elles ne pouvaient pas être durables : elles n'ont dû avoir que l'existence des erreurs qui se dissipent quand la raison fait luire son flambeau, dont l'éclat est d'autant plus vif, qu'il a été plus long-temps obscurci par les passions.

La loi proposée est loin de craindre un sort pareil. Si sa durée doit se mesurer sur la sagesse de ses dispositions, on peut lui prédire qu'elle sera le code des siècles à venir : elle est en harmonie avec le droit inhérent à la propriété, avec les affections des pères et des époux, avec les devoirs des enfans envers les auteurs de leurs jours, avec les égards que les parens collatéraux se doivent réciproquement pour entretenir entre eux cette paix, cette union, qui font le charme de la société, et sont les premiers garans de la pureté des mœurs publiques, qui se composent des mœurs particulières.

Il est doux, citoyens Législateur, en terminant cette session, d'emporter avec soi cet espoir flatteur, et de pouvoir se dire qu'après les longues tourmentes révolutionnaires on est enfin parvenu à donner au Peuple français les lois les plus sages, celles du moins qui convenaient le mieux à une société d'hommes qui ont conquis la liberté, et qui en sentent tout le prix.

Ce sont ces considérations, citoyens Législateurs, qui ont déterminé le vote d'adoption du Tribunat : elles vous détermineront sans doute à donner au projet de loi la sanction dont il a besoin.

LOIS TRANSITOIRES

LOIS TRANSITOIRES

Relatives aux Adoptions, *aux* Divorces *et aux* Enfans naturels.

LOI relative aux Adoptions *faites avant la publication du Titre VIII du Code civil.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le C. Berlier, *Conseiller d'Etat, sur la loi relative aux* Adoptions, *postérieures au* 18 *janvier* 1792, *et antérieures à la publication du Code civil.*

Citoyens Législateurs,

La loi du 2 germinal a posé des règles pour les adoptions futures ; mais beaucoup d'adoptions existaient avant cette époque, et appellent aujourd'hui une loi qui, en liant le passé avec le présent, détermine les effets des adoptions antérieures au Code civil.

Vous avez à remplir sur ce point les promesses de plusieurs des Assemblées nationales qui vous ont précédés ; car on ne peut contester aux adoptions dont nous venons vous entretenir aujourd'hui, d'avoir été faites sous les auspices d'une législation incomplète, il est vrai, mais du moins positive dans son objet.

Le premier acte du Pouvoir législatif, dans le

quel on s'occupa de l'*Adoption*, fut un décret du 18 janvier 1792, qui ordonna de comprendre *dans le plan général des lois civiles, celles relatives à l'adoption.*

Plusieurs adoptions suivirent ce décret; mais elles se multiplièrent sur-tout quand on vit le législateur lui-même faire une application positive du principe décrété.

Le 25 janvier 1793, la Convention nationale adopta, au nom de la Patrie, la fille de Michel Lepelletier, et chargea son comité de législation *de lui présenter tres-incessamment un rapport sur les lois de l'adoption.*

Peu de temps après, une Constitution qui n'eut à la vérité qu'une existence éphémère, parla de l'*adoption*, non-seulement pour la permettre, mais pour la récompenser, puisque l'adoption d'un enfant était l'un des moyens d'acquérir les droits de Citoyen français.

Quelque peu favorables que soient à cette Constitution les souvenirs qui s'y rattachent, on ne saurait dénier tout effet aux actes qui furent faits sous son empire, et qui tenaient à l'état civil des personnes.

Au reste, cet état fut bien plus textuellement encore assuré par une loi du 16 frimaire an 3, qui, sans en déterminer les effets, fit connaître qu'il devait en résulter des droits, puisqu'elle introduisit des actes propres à les conserver.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Convention nationale, porte cette loi, *sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code civil, les juges-de-paix devront, s'ils en sont requis par les parties intéressées, lever les scellés, pour la vente du mobilier être*

faite après inventaire, sur l'avis d'une assemblée de parens, sauf le dépôt jusqu'au réglement des droits des parties.

Au surplus, dès les premiers temps où le nom de l'*adoption* fut prononcé, l'on avait vu la plupart des municipalités lui accorder une place dans les registres de l'état civil, et l'on trouve plus récemment un arrêté du Gouvernement, en date du 19 floréal an 8, qui atteste et confirme cet usage, par la mention qu'il fait de l'*adoption* au nombre des actes de l'état civil.

Après tant d'actes de la puissance publique, l'on ne saurait révoquer en doute que l'adoption n'ait été consacrée en principe long-temps avant la loi du 2 germinal, et que l'introduction de ce principe ne doive remonter au décret du 18 janvier 1792.

Ce point reconnu, comme la législation n'a pu tendre un piége aux citoyens, ni tromper la foi publique, elle doit aujourd'hui régler le sort des adoptions antérieures au Code civil.

C'est un malheur, sans doute, que l'autorité du Législateur soit devenue nécessaire pour expliquer le passé, en régler les effets, et donner à cette partie de la législation un complément qui lui manquait; mais la situation extraordinaire qui motive cette mesure n'en est pas moins constante, ni le besoin d'y subvenir moins évident; car le sort de plusieurs milliers d'enfans adoptifs, et la tranquillité de plusieurs milliers de familles, dépendent des questions sur lesquelles vous allez prononcer.

Je vais vous développer les idées qui ont dicté le projet de loi.

Aujourd'hui que l'adoption est organisée pour l'avenir, la première pensée, la première recherche devait se diriger vers le point de savoir si la loi nouvelle pouvait être déclarée commune aux adoptions anciennes.

Mais en sentant le besoin de rapprocher entr'elles les adoptions organisées par le Code civil, et celles qui ont eu lieu antérieurement; en reconnaissant même la possibilité de les assimiler dans quelques parties, on en a apperçu d'autres qui n'admettaient pas d'application commune, et l'on a reconnu que le passé et l'avenir ne pouvaient, en cette matière, s'allier sans plusieurs modifications.

Ainsi d'abord, les formes et conditions prescrites par la loi nouvelle ne sauraient régir les adoptions préexistantes sans les annuller rétroactivement, et l'on sent combien cela serait injuste; car l'adoption annullée serait irréparable toutes les fois que l'adoptant serait décédé, ou qu'il aurait changé de volonté, ou que persévérant dans cette volonté, il ne pourrait la réaliser à cause des conditions aujourd'hui exigées par la loi.

Ces considérations réclament impérieusement le maintien des anciennes adoptions en l'état où elles se trouvent.

Nulles *formes* spéciales n'étaient prescrites jusqu'au Code civil; les adoptions faites jusqu'à cette époque doivent donc être déclarées valables, pourvu qu'elles soient établies par un titre *authentique*.

Nulles *conditions* n'étaient imposées; ainsi, et sauf les règles générales qui frapperaient de nullité ceux de ces actes que l'on prouverait avoir été extorqués par la violence, ou être l'ouvrage d'un es-

prit aliéné, les adoptions consommées avant la promulgation du code devront obtenir leur effet sans consulter la loi nouvelle, et sans examiner si l'adoptant était d'ailleurs capable de conférer le bénéfice de l'adoption, ou l'adopté capable de le recevoir; car l'un et l'autre étaient habiles, puisque la législation ne contenait alors aucune prohibition, et n'offrait au contraire qu'une autorisation indéfinie.

Tout système opposé au maintien *pur et simple* de ces anciennes adoptions serait d'ailleurs évidemment contraire au besoin des circonstances : car, si après le vague dans lequel on est resté durant onze années par rapport à l'adoption, on est enfin parvenu à régulariser cette belle institution, l'application des règles nouvelles aux actes anciens, loin d'être un retour à l'ordre, ne serait qu'un nouveau bouleversement.

Je viens d'établir surabondamment peut-être, que les formes et conditions de la loi nouvelle ne pouvaient s'appliquer aux adoptions faites avant le Code civil.

Il se présente entre les adoptions faites jusqu'à ce jour, et celles qui auront lieu à l'avenir, une autre différence qui exigeait une disposition particulière.

Dans le nouveau système, toute adoption sera irrévocable, même de la part de l'adopté, parce que le contrat ne se formera avec celui-ci que lorsqu'il sera devenu majeur.

Mais les anciennes adoptions ont pour la plupart été dirigées sur des mineurs, non à titre de *tutelle officieuse*, (institution dont l'idée est tout-à-fait nouvelle, et dont le nom n'avait pas encore été prononcé,) mais à titre d'*adoption* parfaite.

Dans cette situation, il a paru juste, non d'assimiler les anciennes adoptions à la tutelle officieuse, (ce qui tendrait à dénaturer le contrat que l'on a voulu former,) mais, en laissant subsister l'adoption, de réserver au mineur la faculté d'y renoncer.

Peu de mineurs sans doute en useront, mais le principe sera respecté; car le consentement est la base essentielle de tout contrat, et il est sur-tout nécessaire dans un acte aussi important que l'adoption: or, ce consentement formel ou tacite est un acte de majeur.

Au reste, l'adoptant lui-même n'aura point à se plaindre de cette disposition, car elle était dans l'opinion commune et dans tous les projets du temps.

Cette heureuse combinaison, qui fait de l'*adoption* un contrat entre majeurs, bien qu'elle tire son origine de services rendus à un mineur, n'existait point encore; elle n'avait pas même été apperçue; et l'on ne voyait dans l'adoption conférée à un mineur qu'un acte qui, parfait et irrévocable de la part de l'adoptant, restait néanmoins sujet à la ratification formelle ou tacite de l'adopté à l'époque de sa majorité.

En se reportant vers ce système, pour en accorder les effets avec les principes propres à la minorité, la faculté proposée, dans cette espèce en faveur de l'adopté mineur, reste suffisamment justifiée.

De ce qui vient d'être dit, il résulte déjà que, soit par rapport aux formes et conditions de l'adoption, soit par rapport à sa révocabilité du chef de l'adopté mineur, les anciennes adoptions ne

peuvent être assimilées à celles que régira la loi nouvelle.

Mais cette assimilation pourra-t-elle au moins avoir lieu dans les effets?

Parvenus à ce point de la discussion, nous n'aurions plus qu'une disposition à vous proposer, s'il devait en être ainsi : ce serait de déclarer, quant aux effets, la loi nouvelle commune aux adoptions anciennes; mais ce parti, fort simple au premier coup-d'œil, ne serait exempt ni de dangers ni d'injustice.

Voyons d'abord le cas où l'adoptant aurait, par un contrat, ou par une disposition quelconque, soit entre-vifs, soit à cause de mort, réglé ce qu'il voulait donner à l'adopté. Dans le silence de la loi sur les effets de l'adoption, il est évident que la volonté de l'homme a pu les régler, et que cette volonté duement manifestée doit être aujourd'hui respectée et suivie.

Veut-on maintenant supposer soit une transaction avec les héritiers de l'adoptant, soit un jugement qui ait acquis toute la force de la chose jugée? L'on conçoit que ce serait subvertir que de faire prévaloir les dispositions de la loi nouvelle contre des actes de cette nature.

Le projet qui vous est soumis se serait écarté des vues d'une saine justice et d'une bonne politique, s'il eût apporté la moindre dérogation aux effets réglés de l'une des manières qui viennent d'être indiquées; son premier devoir était de les maintenir.

Mais il ne peut exister rien de semblable, et c'est alors que la loi doit prononcer, et que son intervention devient nécessaire.

Pour prendre un juste parti à cet égard, et

pour régler sagement les effets des anciennes adoptions, il faut sur-tout considérer la position la plus commune des adoptans, et interroger la volonté du plus grand nombre.

Dans cet examen, on trouvera que l'adoptant qui n'a pas lui-même expliqué ni limité sa libéralité, a voulu qu'elle eût le plus d'étendue possible, ou du moins n'a voulu la soumettre qu'aux limitations que la loi pourrait y apporter elle-même.

L'on peut donc, et l'on doit même s'arrêter à cette proposition comme au meilleur point de départ qu'on ait en cette matière.

Ainsi, et dans le cas où, avant la promulgation du Code, l'adoptant serait mort sans avoir laissé d'actes explicatifs de sa volonté, l'adopté sera irrévocablement investi de tous les droits de sucessibilité accordés par la loi nouvelle, parce que cette mesure s'accorde avec la volonté présumée de l'adoptant.

Cette présomption de droit ne cessera point si l'adoptant se trouve encore vivant; cependant, et dans ce cas, l'on a cru devoir l'admettre à en écarter l'application par une affirmation contraire, faite dans un bref délai.

Une considération majeure a dicté cette modification; car quelque juste que soit la présomption légale, ce n'est pourtant qu'une présomption; et l'on ne saurait envisager sans effroi la situation fâcheuse dans laquelle se trouverait un homme dont la loi viendrait étendre les bienfaits au-delà de sa volonté.

Toutes les passions malheureuses que peut déchaîner un faux calcul ne viendraient-elles pas em-

poisonner sa vie, altérer toutes les douces affections sur lesquelles l'adoption doit reposer; et rendre l'adopté un objet de haine pour l'adoptant.

Quelque petit que doive être le nombre des adoptans qui useront de l'affirmation permise, cette modification évitera quelques malheurs sans anéantir, lors même quelle aura lieu, tous les droits de l'adopté, qui conservera au moins le tiers de ceux qu'aurait un enfant légitime.

Il y a lieu d'espérer au surplus que des hommes qui ne se sont montrés que comme des bienfaiteurs ne deviendront point parjures; et quand la société aurait sur ce point quelques abus à craindre, elle avait à prévenir des inconvéniens plus graves et plus nombreux encore.

J'ai déjà mis sous vos yeux, citoyens législateurs, les parties principales du projet de loi : il me reste cependant à expliquer une disposition qui y tient une place assez importante.

Vous avez entendu que s'il y a un acte quelconque qui règle les droits de l'adopté, il faudra l'observer.

Cela est juste, sans doute, et l'on est fort heureux, quand la vérité apparaît, de la suivre sans restriction.

Cependant les droits de l'enfant adoptif peuvent avoir été réglés à une quotité faible, et n'être plus en rapport avec l'affection de l'adoptant, accrue en raison des services et des consolations que l'adopté lui aura procurés.

Résultera-t-il de la présence d'un contrat antérieur à la promulgation du Code civil et de sa maintenue prononcée par la loi, que l'adoptant ne puisse rien ajouter à un tel contrat? Ce serait aller

au-delà du but qu'on s'est proposé; car si, pour assurer la condition respective de l'adoptant et de l'adopté, l'on a voulu avec raison que le premier ne pût donner moins, ni le second exiger plus que ce qui pourrait avoir été réglé par conventions antérieures au Code civil, rien ne s'oppose à ce qu'il intervienne entr'eux un nouveau contrat plus favorable à l'adopté, une nouvelle adoption accompagnée de tous ses effets, et pour l'accomplissement de laquelle il convient même de dispenser d'une partie des conditions imposées par la loi nouvelle; car dans cette espèce, il ne s'agit point de créer, mais de resserrer des nœuds préexistans.

Quelques règles tirées de la loi nouvelle terminent le projet qui vous est soumis :

Le droit accordé à l'adopté de porter le nom de l'adoptant additionnellement à celui de sa propre famille ;

L'obligation réciproque entre l'adoptant et l'adopté de se fournir des alimens dans le besoin ;

Les prohibitions de mariage aux degrés exprimés dans la loi du 2 germinal;

Le droit accordé à l'adoptant de succéder aux choses par lui données à l'adopté, quand celui-ci meurt sans postérité :

Voilà plusieurs points qui, étant de l'essence du contrat, s'appliquent sans difficulté aux anciennes adoptions comme aux adoptions futures, et n'offrent d'ailleurs aucun embarras dans leur exécution.

Je viens, citoyens législateurs, de vous expliquer tout le plan de la loi transitoire qui vous est proposée.

Dans le passage d'un simple principe à des ap-

plications précises et à des résultats positifs, il fallait n'établir les présomptions de la loi qu'après avoir respecté la volonté de l'homme, et épuisé tous les documens qu'elle pouvait offrir; il fallait même, en l'absence de ces documens, et lorsque la présomption s'élève à l'autorité de la loi, l'accompagner de modifications propres à éviter des froissemens funestes.

Guidé par des idées principales, le projet qui vous est soumis aura atteint son but si, juste dans ses moyens, il termine sans crise des difficultés dont la solution, depuis long-temps attendue, va fixer enfin le sort de plusieurs milliers d'individus dignes de toute votre sollicitude.

RAPPORT

Fait au Tribunat par le C. BOUTEVILLE, *au nom de la Section de législation, sur la Loi relative aux* Adoptions *postérieures au* 18 *janvier* 1792, *et antérieures à la promulgation du Code civil.*

Séance du 21 Germinal an XI.

TRIBUNS,

Le projet de loi dont la section de législation vient vous rendre compte a pour objet de régler

le sort et les effets des adoptions qui ont eu lieu depuis le 18 janvier 1792.

Votre section ne se permettra de reprendre aucune des questions qui touchent au fond même de cette belle institution.

Rien de ce qui pouvait en assurer le succès n'a été négligé par les orateurs du Gouvernement et du Tribunat. Les traces profondes laissées d'ailleurs dans vos esprits par l'éloquent rapport que vous avez entendu, n'en peuvent être effacées.

Mais lorsque le Gouvernement vous invite à reporter vos regards vers le passé, peut-être craindrez-vous, citoyens Tribuns, que les intérêts qu'il s'agit de régler, ne soient déjà plus du domaine du législateur, et qu'il n'y ait quelque vice de rétroactivité dans les dispositions qui vous sont proposées?

Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons exigent-elles donc impérieusement l'émission d'une loi qui règle le sort et les effets des adoptions faites pendant les douze années qui viennent de s'écouler?

Le législateur peut-il, sans blesser la règle qu'il s'est si solennellement prescrite à lui-même, sans encourir le reproche de rétroactivité, publier des dispositions qui se reportent et s'appliquent à des actes préexistans?

Ces dispositions lient-elles enfin assez heureusement le passé et l'avenir pour que les droits de tous soient religieusement respectés?

Quelques points de fait qui ne peuvent être révoqués en doute, et les plus simples réflexions ont paru à votre section, citoyens Tribuns, et vous paraîtront sans doute résoudre de la manière

la plus certaine les deux premières de ces questions.

La troisième est la seule qui puisse réclamer, de votre part, un examen plus attentif et plus sérieux.

Aucun de vous n'ignore qu'aussitôt que le nom de l'adoption se fut fait entendre au sein d'une de nos Assemblées nationales, la pensée d'une loi sur l'adoption y fut avidement saisie; que le 18 janvier 1792, l'Assemblée législative ordonna de comprendre dans le plan général de nos lois, celle relative à l'adoption; et qu'enfin le 25 janvier 1793, la Convention nationale prescrivit de nouveau à son comité de législation de lui présenter très-incessamment un rapport et un projet de loi à ce sujet.

A la suite de ces décrets et à l'exemple d'une adoption faite par la Convention nationale elle-même, les adoptions se sont tellement multipliées, que, le 13 frimaire an 3, la Convention ordonna que les juges de paix seraient tenus de faire les actes dont ils seraient requis pour la conservation des droits des adoptés; que plusieurs municipalités donnèrent aux actes d'adoption une place dans les registres de l'état civil, et qu'enfin le Gouvernement inséra, dans un arrêté du 19 floréal an 8, un modèle pour la rédaction de ces actes.

Le principe et la faculté de l'adoption sont donc parmi nous, citoyens Tribuns, consacrés depuis le 18 janvier 1792, par une législation aussi positive que certaine.

Quelques réflexions, jointes à ces faits, ne permettent pas de doutes sérieux sur la nécessité et la non-rétroactivité de la loi proposée.

Les conventions qui touchent à l'état civil des

hommes ne tiennent pas leur efficacité tout entière de la seule volonté des individus qui agissent ou contractent; elles ne l'obtiennent que du concours de ces volontés et de la puissance publique.

Or, les lois qui ont accordé aux Français la faculté de l'adoption, ont absolument négligé d'en déterminer le mode, les conditions et les effets.

Et si la foi de ceux qui ont traité sous l'autorité même de la loi n'a pu être trahie par ses dispositions et ses promesses, le législateur ne peut pas raisonnablement être accusé de rétroactivité lorsqu'il ne fait que remplir un engagement, un devoir aussi sacré.

Mais les justes effets des volontés individuelles et les principes d'une sage législation sont-ils donc habilement conciliés, et par la loi proposée, et par celle du 2 germinal, à laquelle le projet se rapporte; tous les intérets et tous les droits ménagés et respectés?

Ce point encore une fois, citoyens Tribuns, est le seul qui appelle quelques instans votre attention.

Le rapprochement des dispositions de la loi du 2 germinal et de celle du projet, aura sur-tout l'avantage de faire mieux sentir la sagesse de l'une et de l'autre.

Animés du plus vif desir de voir la nation jouir d'une bonne loi sur l'adoption, et peut-être un peu effrayés des inconvéniens réels que toutes celles connues n'avaient su éviter, vous en avez apprécié mieux que personne toute la difficulté.

Mais vous connaissez les admirables précautions par lesquelles la loi du 2 germinal est parvenue à nous en garantir.

On ne nous dira plus que la faculté de l'adoption pourra éloigner du mariage un grand nombre de citoyens.

La loi ne permet l'adoption qu'à 50 ans. L'homme sage et sensible ne se condamnera pas si long-temps au célibat, et n'attendra pas cet âge pour obtenir de la loi une paternité dont son cœur aura jusqu'alors dédaigné la réalité.

Un père n'offensera point, n'outragera point la nature en abandonnant dès son jeune âge le fils qu'elle lui aura donné, en abdiquant à son égard les sentimens, les droits et le titre de père.

Ce fils lui-même lui en conservera toujours le nom, et n'en partagera le titre honorable entre lui et son bienfaiteur, que quand, mûri par l'âge et assuré de la pureté comme de la constance des sentimens de ce dernier, il aura recueilli de ses mains de nouveaux moyens de prouver à tous deux sa reconnaissance et sa piété filiale.

Il faut en convenir, et c'est par cette admirable conception que le législateur français laisse loin derrière lui tous ceux anciens et modernes, aucun jusqu'à lui n'avait aussi heureusement résolu le problème. Tous avaient, dans l'adoption, confondu ce qui pourtant y est si distinct, le fait et le contrat; le premier vœu, le seul dessein, et la réalité de l'adoption.

De-là, chez les anciens, la fâcheuse conviction qu'ils ne pouvaient l'admettre dans leurs mœurs qu'en offensant les droits de la nature, qu'en brisant le nœud des familles, qu'en déclarant étranger à ses propres parens l'enfant placé dans une famille adoptive.

De-là encore l'erreur du législateur de la Prusse, qui, convaincu que la faiblesse et les graces de

l'enfance peuvent seules inspirer la pensée et le desir d'adopter, et voulant à la fois respecter la nature et favoriser l'adoption, laisse celle-ci flotter incertaine jusqu'à la majorité de l'enfant.

De-là, enfin, les embarras inextricables d'un engagement civil, irrévocable pour l'un, et nécessairement toujours révocable pour l'autre.

Et voyez, citoyens Tribuns, par quelles heureuses combinaisons notre loi du 2 germinal sauve à tous ces longues et affligeantes incertitudes.

L'adoption sera bien parmi nous, après le mariage, la plus sainte et la plus touchante des conventions; mais, comme toute autre, elle ne sera réelle, irrévocable et permise *qu'entre majeurs.*

Si le titre de père est accordé par la loi, il ne le sera du moins qu'à l'homme sensible qui s'en sera montré digne, et qui l'aura, pour ainsi dire, conquis à l'avance par ses bienfaits.

Sachons nous arrêter, et borner ici l'analyse des conditions que la loi du 2 germinal impose à l'adoption.

Celles que nous venons de rappeler suffisent pour apprécier les dispositions du projet.

Le premier soin du législateur a été de rechercher et de reconnaître les conditions auxquelles les adoptions antérieures à la loi pouvaient être soumises; ou plutôt, et déjà nous l'avons dit, de cela même que les lois antérieures ne prescrivaient point de mode, de conditions pour la validité des adoptions, il suit qu'il n'en existe pas auxquelles le maintien et l'exécution des actes de cette nature puissent être justement subordonnés. Cette disposition est celle de l'article 1 du projet.

Jusqu'au moment heureux où le législateur a conçu que l'adoption devait, comme tous autres

actes

actes de l'état civil, former un vrai contrat, la pensée commune était que l'adoption, se faisant naturellement pendant la minorité de l'adopté, elle était nécessairement toujours révocable pour ce dernier, et que telle en était à son égard le caractère.

Si la même opinion eût prévalu dans la rédaction de la loi, la faculté de renoncer à l'adoption n'aurait pu y être refusée au mineur adopté.

La loi veut donc et veut avec raison que l'enfant adopté pendant sa minorité puisse dans le délai de trois mois, s'il est aujourd'hui majeur, et s'il ne l'est pas encore, dans les trois mois qui suivront sa majorité, renoncer à l'adoption. C'est la disposition également sage de l'article II du projet.

Si l'adopté veut conserver les avantages de l'adoption, que ses droits aient été réglés, soit de la part de l'adoptant par des dispositions entre-vifs ou testamentaires, soit entre l'adopté et les héritiers de l'adoptant par des transactions ou des jugemens passés en force de chose jugée, il n'est pas plus douteux encore que tous ces actes, si aucuns ne blessent la légitime des enfans que l'adoptant peut laisser, ne doivent conserver toute leur force et recevoir leur exécution. L'article III du projet prend soin de la leur assurer.

Mais comme aucune loi ne s'était exprimée sur les droits de successibilité, que la mesure de ces droits ne pouvait alors dépendre que de la volonté de l'adoptant, il n'appartient évidemment qu'à lui seul de faire connaître aujourd'hui l'étendue qu'il a été dans son intention de donner à son bienfait.

Il était donc de toute justice que l'adoptant fût, et il l'est en effet, autorisé par le projet à se présenter

dans les six mois de la publication de la loi, devant le juge-de-paix de son domicile, et à y déclarer quelle a été son intention.

S'il fait et affirme la déclaration qu'il n'a point entendu conférer à l'adopté les droits de successibilité appartenans à un enfant légitime, l'adopté ne pourra y prétendre; et il ne serait pas fondé à s'en plaindre, puisqu'il ne peut avoir d'autres droits que ceux que l'adoptant a réellement voulu lui assurer.

Mais dans ce cas ne restera-t-il à l'adopté que le regret de voir toutes ses espérances déçues? Non, citoyens Tribuns, une mesure aussi rigoureuse ne pouvait se trouver dans une loi où doit par-tout respirer l'esprit de bienfaisance et de justice.

L'adoptant recueillera donc encore dans ce cas au moins le tiers des droits appartenant à un enfant légitime.

Mais si l'adoptant garde le silence, s'il ne fait pas de déclaration, quel sera le sort de l'adopté? Vous le pressentez, citoyens Tribuns; le silence de l'adoptant ne peut être expliqué qu'en faveur de l'adopté; son sort devient nécessairement celui assuré par le Code civil aux enfans adoptifs. Rien donc encore d'aussi justes que les dispositions des articles IV et V du projet.

Dans le cas où par une sage prévoyance l'adoptant aurait pris le soin de déterminer par des actes, de quelque nature que ce soit, les droits de l'adopté, et ne lui en aurait conféré que d'inférieurs à ceux accordés par le code civil, il ne pouvait pas être mis en doute que l'adoptant n'eût le droit de faire, en faveur de l'adopté, par une adoption nouvelle, tout ce que le code autorise.

Le seul point douteux eût été de savoir si cette adoption nouvelle ne devait être permise à l'adoptant qu'en remplissant de sa part toutes les conditions prescrites par le code.

Les rédacteurs du projet ont pensé qu'il devra suffire, en ce cas, que l'adoptant soit sans enfans, qu'il ait quinze ans de plus que l'adopté, et, s'il est marié, que le conjoint consente à l'adoption.

Les dispositions relatives aux six années de services non interrompus rendus à l'enfant pendant sa minorité, et au titre légal qui peut être obtenu par la tutelle officieuse, sont d'heureuses conceptions auxquelles on ne saurait trop applaudir : mais il serait aussi injuste d'y assujettir l'adoptant, qu'il lui aurait été difficile ou même impossible de les prévoir.

Quant au droit de retour que le code civil établit en faveur de l'adoptant, aux obligations de s'entre-fournir des alimens, et enfin aux prohibitions relatives au mariage que le code étend aux membres de la famille adoptive, toutes ces dispositions étaient trop évidemment dictées par l'intérêt des mœurs, pour ne pas se retrouver dans le projet qui vous est présenté.

Votre section n'y a donc vu qu'une loi aussi sage que nécessaire ; elle n'a point hésité à me charger de vous en proposer l'adoption.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, par J. C. M. Gillet (de Seine-et-Oise), *l'un des orateurs du Tribunat, sur la loi relative aux* Adoptions *faites depuis le décret du* 18 *janvier* 1792, *jusqu'à la promulgation du Code civil.*

Séance du 25 Germinal an XI.

Citoyens Législateurs,

Dans cette session que tant de travaux utiles rendront mémorable, vous avez donné des règles à l'adoption, à cette institution antique qui rapproche tout à la fois les distances de la fortune et celles de la nature.

Déjà elle existait dans les plans que vos prédécesseurs avaient tracés par le décret du 18 janvier 1792; et ce décret, fortifié depuis par quelques autres, avait fait passer cette institution dans nos mœurs sans autre direction que ce noble élan des ames qui savent exécuter le bien aussitôt qu'il est conçu, et qui trouvent dans leur propre sensibilité la première loi de tout ce qui est utile et généreux.

De nombreuses adoptions avaient donc été réalisées avant même que vous eussiez fixé les conditions et déterminé les effets.

Prononcer sur le sort de ces actes, c'est un devoir que les décrets précédens imposaient au Lé-

gislateur, c'est une obligation qu'il avait contractée envers les adoptans et leurs enfans adoptifs.

Ce devoir, la loi proposée va l'accomplir.

Deux idées principales y dominent.

La première de faire participer, autant qu'il sera possible, les adoptions passées à tous les avantages que le code civil assure aux adoptions à venir.

La seconde, de faire en sorte que celles même de ces adoptions qui seront les moins favorisées ne soient pas privées des principaux effets qu'un tel acte suppose par lui-même, et qui sont comme inhérens à sa nature.

Ainsi, dès le premier article, la loi proposée confirme toutes les adoptions antérieures au code civil, sans exiger même qu'elles aient été accompagnées des conditions que ce code établit. Une telle modification était nécessaire pour ne pas donner à ces conditions nouvelles un effet rétroactif, et pour ne pas tromper ceux à qui les promesses contenues dans les décrets précédens avaient fait espérer la pleine confirmation de tout ce que la bienfaisance leur pourrait inspirer.

La loi proposée conserve en outre dans ces adoptions, et dans celles qui sont conservées par le code civil, les mêmes règles d'honêteté publique relativement aux empêchemens de mariage, la même réciprocité d'obligations entre l'adoptant et l'adopté pour se fournir des alimens, le même ordre de familles et de successibilité, et enfin cette communication du nom de l'adoptant, qui, si elle n'est pas le caractère principal de l'adoption, en est du moins le premier signe aux yeux de la société.

Toutefois parmi tant de rapports conformes, la justice indiquait une différence entre les adoptions faites et les adoptions à faire.

Dans celles qui suivront le code civil, l'adoptant connaîtra pleinement tous les effets qui devront résulter de son choix; mais il n'a pu que les prévoir, si l'adoption à précédé le code: encore cette prévoyance, dirigée par une générosité plus impétueuse, a-t-elle été garantie par moins d'épreuves. Il est donc raisonnable que l'adoptant obtienne un délai pour déclarer si son intention a été dans son principe moins libérale que la loi, et le terme de six mois est suffisant pour cela. Que si pendant tout ce temps il se taît, son silence devient un aveu de sa part, qu'après avoir connu le code civil, il en ratifie pour lui-même toutes les dispositions, et qu'il a voulu donner à son enfant adoptif tout ce qui lui est donné par la loi.

Mais lors même que le père adoptif limite son bienfait dans des bornes plus étroites, la loi vient encore au secours de l'adopté, et lui assure le tiers de ce qu'un fils légitime peut prétendre. Par-là s'établit entre tous deux une transaction équitable; car, d'un côté, il serait inhumain que celui qui fut adopté antérieurement au code civil fût entièrement déshérité de ses espérances, et de l'autre côté l'adoptant a dû être suffisamment instruit par les idées les plus communes, que l'adoption qui lui conférait la paternité civile lui donnait au moins une partie des charges de la paternité naturelle.

Au reste cette disposition n'est applicable qu'aux adoptions dont les effets n'ont pas été formellement réglés par les clauses précises d'un contrat spécial; mais quand un tel contrat existe, il est

aisé de sentir que la volonté des parties s'étant déjà manifestée, c'est cette volonté qu'il faut suivre, à moins que par une adoption nouvelle, le père adoptif ne veuille ajouter aux avantages qu'il a déjà stipulés en faveur de l'objet de son affection.

Tels sont les ménagemens et les restrictions avec lesquels la loi proposée laisse à l'adoptant la liberté d'expliquer, en les modifiant, les conditions de sa paternité fictive; et en retour elle accorde à l'adopté la faculté de répudier l'adoption elle-même lorsqu'elle aura été faite dans sa minorité. C'est ici l'application du principe général, qui veut que le mineur puisse, au moment de sa majorité, accorder ou refuser son consentement aux engagemens qui furent pris en son nom.

Par ces sages combinaisons le projet proposé comble l'intervalle entre ce qui existe déjà et ce que le code civil doit créer. Le moment est venu où ce code va réunir enfin dans une seule et même conception, tout ce que peuvent offrir d'utile et de bon tant de législations éparses sur la France, conçues dans des temps et pour des mœurs si disparates: et alors, ce qui frappera davantage l'observateur qui s'intéresse au bonheur des sociétés, ce ne sera peut-être ni l'immensité des travaux qu'a exigés un tel édifice, ni ce contraste remarquable entre la lente persévérance avec laquelle ses matériaux ont éte disposés, et la rapidité avec laquelle il s'est élevé tout-à-coup; mais certainement ce sera cet art heureux qui a su concilier le passé avec le présent, et placer les citoyens au milieu de tous les genres d'améliorations, sans qu'il leur semble avoir rien perdu de leurs habitudes.

LOI

Relative aux Adoptions *faites avant la publication du titre VIII du Code civil.*

Du 25 Germinal an XI. (Bulletin des Lois, n°. 271.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 25 germinal an XI, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 17 germinal dernier, communiquée au Tribunat le lendemain.

DECRET.

ARTICLE PREMIER.

Toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 (*vieux style*) jusqu'à la publication des dispositions du Code civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.

2. Pourra néanmoins celui qui aura été adopté en minorité, et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

La même faculté pourra être exercée par tout adopté aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité.

Dans l'un et l'autre cas, la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant dans un autre délai de trois mois.

3. Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura point renoncé, produiront les effets suivans :

Si ces droits ont été réglés par acte ou contrat authentique, disposition entre-vifs ou à cause de mort, faits sans lésion de légitime d'enfant, transaction ou jugement passé en force de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits acte, contrat, disposition, transaction ou jugement, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

4. En l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le Code civil, si, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix de son domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime.

Cette faculté d'affirmer l'intention, est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

5. Dans le cas où l'adoptant aurait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

6. S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'article 3, que les droits de l'adopté fussent in-

férieurs à ceux accordés par le Code civil, ceux-ci pourront lui être conférés en entier par une nouvelle adoption dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du code, mais sans autres conditions de la part de l'adoptant, que d'être sans enfans ni descendans légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté, et si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

7. Les articles 341, 342, 343, 345 et 346 du Code civil, au titre *de l'Adoption*, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés depuis le décret du 18 janvier 1792 et autres lois y relatives.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 25 germinal, an XI de la République française. *Signé* FAULCON, *président;* F. A. TRUMEAU, HÉMART, GRAPPE et LIGNIVILLE, *secrétaires.*

Soit la presente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Saint-Cloud, le 5 floréal, an XI de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'Etat*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, signé REGNIER.

LOI

Relative aux Divorces *prononcés ou demandés avant la publication du titre VI du Code Civil.*

MOTIFS exposés au Corps législatif par le C. Réal, *Conseiller d'État, sur la loi transitoire relative aux* Divorces *prononcés ou demandés avant le publication du Titre VI du Code civil.*

Séance du 19 Germinal an XI.

Citoyens Législateurs,

Avant la révolution, la législation française n'offrait aux époux à qui la vie commune était insupportable, d'autre ressource que la *séparation de corps.*

Tous les bons esprits reconnaissaient dès-lors l'insuffisance et les abus de cette incomplète institution; mais la législation qui admettait comme dominante et unique une religion dont le dogme consacre l'absolue indissolubilité du mariage, ne pouvait accorder davantage.

Un des premiers bienfaits de la révolution a été la liberté des cultes ; et l'admission du divorce a été une des premières conséquences de cette liberté. Mais une législation trop facile ouvrit la porte à de nouveaux abus ; et cette institution, demandée par la philosophie, ne fut que trop souvent, surtout à sa naissance, un instrument de l'immoralité, et un moyen de dépravation.

Instruits par l'expérience plus que séculaire de la révolution ; méprisant les clameurs et les exagérations opposées de tous les partis ; pouvant, dans le silence de tous les préjugés, apprécier l'institution en elle-même, ce que la justice exige, ce que la morale conseille, ce que permettent les mœurs et les habitudes de cette grande nation : vous avez, dans votre séance du 30 ventose dernier, admis le nouveau projet de loi sur le *Divorce ;* et désormais cette institution, sagement restreinte et modifiée, environnée de formes sévères, n'aura plus qu'une salutaire influence, et ne se présentera plus que dégagée de tous ses abus.

Il était bien évident qu'en proposant ainsi des restrictions, des modifications nouvelles, qu'en créant de nouvelles formes, le législateur ne disposait que pour l'avenir, et que son intention ne pouvait être d'appliquer au passé la nouvelle loi.

Et certes, pour peu que l'on eût suivi la marche du Gouvernement, et étudié le caractère de ses institutions, on devait avoir reconnu que pour préparer le bonheur de la génération à venir, le Gouvernement ne veut jamais sacrifier la génération présente. Il ignore l'art facile et dangereux de faire

le bien avec violence; et ce n'est pas en s'environnant de ruines, ce n'est pas au milieu des décombres, qu'il veut élever un temple à la sécurité.

Il sait que le législateur qui veut assurer aux lois qu'il propose un respect religieux, doit lui-même prêcher d'exemple, en maintenant, pour le passé, les effets des lois qu'il réforme pour l'avenir. Donner aux lois réformatrices un effet rétroactif, sous prétexte que les lois réformées consacraient de grands abus, ce serait proclamer que chaque individu ne doit exécuter la loi que quand il aura prononcé lui-même sur sa bonté; ce serait ébranler toutes les transactions, rendre toutes les propriétés incertaines, tous les droits douteux.

Quand tous les jurisconsultes et tous les publicistes ne proclameraient pas avec un admirable ensemble cette consolante vérité, ne suffirait-il pas de consulter les fastes de notre révolution pour la professer, et reconnaître que l'époque où l'effet rétroactif a été introduit dans notre législation civile et criminelle, est une époque de trouble et de désolation, où la fortune, la liberté, la vie de chacun de nous, étaient à la merci du plus obscur dénonciateur.

C'est sans doute parce que dans ces temps de troubles dont nous sortons à peine, cette vérité, aujourd'hui si religieusement respectée, a été plus audacieusement foulée aux pieds, que vous retrouvez à la tête du code civil, sous l'*article* 2 du *Titre préliminaire*, la déclaration suivante, que son évidence devait, sans ce motif, dispenser de toute publication.

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Et peut-être que cette solennelle profession de foi, peut-être que cette règle de conduite placée en tête du Code dont la loi sur le divorce fait partie, pouvait amener à regarder comme inutile la loi transitoire dont le projet vous est soumis. Mais le Gouvernement a été instruit que des doutes s'élevaient; que plusieurs bons esprits, en respectant le principe de la *non-rétroactivité* lorsqu'il s'agissait des dispositions du code, croyaient cependant que ce principe ne devait pas recevoir d'application lorsqu'il s'agissait de la loi du divorce dont ils s'exagéraient les abus; que d'autres croyaient qu'appliquer la loi nouvelle aux instances introduites n'était pas *rétroagir*, parce qu'ils pensaient que le droit n'était pas acquis par la demande formée: enfin le Gouvernement n'a pu se dissimuler que lorsqu'il s'agit d'une loi sur le divorce, *l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas des ennemis à combattre* (1); que ces mêmes ennemis peuvent reparaître et égarer l'homme faible lorsqu'il s'agira d'appliquer la loi promulguée; et il a pensé qu'une loi transi-

---

(1) Ce Discours fait partie du *Recueil des Lois composant le Code civil, avec les Discours, Rapports et Opinions prononcés au Corps législatif et au Tribunat*, 2e. livraison, 1ere. partie, (3e. vol.) pages 59 et 68.

toire et spéciale sur la question du divorce, pouvait seule faire taire tous les intérêts, dissiper toutes les incertitudes, calmer tous les scrupules et enlever tout refuge à la mauvaise foi.

Dans sa disposition générale, le projet de loi que nous vous présentons, appliquant le principe proclamé par l'article 2 du code, prononce que le droit résultant de la loi ancienne est acquis à celui qui a usé de ce droit antérieurement à la publication de la loi nouvelle, et qu'il n'est acquis qu'à lui.

Et d'abord il est évident que ce droit qui ne peut naître que par la demande d'un des époux, n'est, dans l'espèce, acquis qu'à celui qui, par une demande formée, a déclaré qu'il en voulait faire usage. Le silence des autres équivaut à une renonciation formelle; et ils sont soumis à l'empire de la nouvelle loi.

Ce droit est acquis à celui qui a formé la demande, comme tous les droits qui naissent de la disposition des lois, par l'effet de la loi elle-même qui, en thèse générale, saisit du droit qu'elle donne à l'individu qui ignore son existence, et l'en saisit malgré lui.

Dirait-on que, lorsqu'il s'agit de divorce, le droit n'est acquis par le jugement qui le prononce, qu'après que les formalités exigées par la loi ont été remplies? On énoncerait une grande erreur; car enfin ces formalités, ces délais exigés, ce jugement, sont pour le divorce ce que sont les délais, les formalités, le jugement pour les autres actions. Dans l'un et l'autre cas, le jugement ne donne pas le droit, il ne fait que déclarer son

existence. Dans l'un et l'autre cas, les délais, les formalités qui précèdent le jugement, et le jugement lui-même, tiennent à la police judiciaire, et sont étrangers à la substance du droit qui dérive de la loi.

Et cette comparaison est toute à l'avantage de l'action en divorce, parce que le jugement à intervenir sur toutes les autres actions est toujours problématique, toujours indépendant de la volonté de celui qui a dirigé l'action, et très-souvent contraire à cette volonté; au lieu que dans l'action en divorce, au moins dans celle qui avait pour motif l'*incompatibilité*, la volonté du demandeur était la règle unique de l'acte qui terminait la procédure: les délais, les formalités, les assemblées de parens, n'étaient que des moyens tendans à conciliation; ils ne pouvaient rien contre la volonté continuellement manifestée qui recevait à la fin son exécution: de telle manière que l'acte qui couronnait toute cette procédure, n'était pas même un jugement prononcé par un tribunal, mais une déclaration admise par un officier de l'état civil.

Qui oserait nier que dans une pareille espèce l'application de la loi nouvelle à la procédure introduite d'après le droit ancien, ne fût un effet rétroactif évident?

Et quel en serait le résultat? la résolution forcée de deux êtres, dont l'un a déclaré solennellement une haine, une guerre éternelle à l'autre; qui n'a fait cette solennelle et irrévocable déclaration, que sous la foi qu'elle serait admise, qu'elle ne pourrait en aucune manière être rejetée ou éludée. Certes, celui de deux époux qui, par l'effet rétroactif donné à la loi nouvelle, rentrerait sous

le

le joug de l'époux qu'il aurait aussi grièvement offensé, ne pourrait-il pas avec raison reprocher au législateur de lui avoir tendu un piége affreux? Sans votre loi, pourrait-il dire, sans l'assurance que ma volonté une fois manifestée serait admise, je me serais bien gardé de former une demande en divorce ; j'aurais supporté mes peines sans me plaindre, et je n'aurais pas ajouté à tous les chagrins qui empoisonnaient ma vie, ce tort irréparable, et irrémissible, résultant de la demande que j'ai formée.

Observez, législateurs, que si l'effet rétroactif pouvait ainsi anéantir l'effet des demandes introduites et qui ne sont pas jugées, il pourrait par une conséquence nécessaire, anéantir l'effet de tous les jugemens qui ne sont point passés en force de chose jugée, tous les jugemens par défaut, si les délais pour former opposition ne sont point expirés, tous les jugemens contradictoires, si l'on est encore dans les délais pour l'appel. Calculez tout ce que d'une part la vengeance et de l'autre la crainte pourraient enfanter de procès, de troubles, de désolation.

Ce n'est pas tout: et si la loi nouvelle devait régler les droits ouverts par les demandes formées avant sa publication; si elle devait régler seule les droits non consommés qui sont ouverts par les jugemens rendus sous l'empire de la loi ancienne, deux inconvéniens graves, deux injustices manifestes seraient encore la conséquence d'une pareille théorie.

La loi nouvelle et la loi ancienne placent l'adultère au nombre des causes déterminées de divorce: mais la loi nouvelle inflige une peine de détention dont ne parlait pas la loi ancienne. Si donc

une demande en divorce fondée sur ce motif, introduite avant la publication de la loi nouvelle, était aujourd'hui pendante devant les tribunaux; et si l'on appliquait à la contestation la loi nouvelle, le jugement infligerait à un délit commis antérieurement à la loi la peine prononcée par cette loi, c'est-à-dire, introduirait l'effet rétroactif dans l'application des peines.

La loi ancienne permettait aux époux divorcés de se réunir par les liens d'un nouveau mariage. Cette disposition était la source d'abus graves; mais cette disposition était peut-être nécessaire pour corriger d'autant la funeste facilité avec laquelle la loi permettait le divorce. La loi nouvelle qui a réformé tous les abus, la loi nouvelle qui a rejeté le motif d'*incompatibilité d'humeur*, et qui a environné le divorce de barrières que le caprice et la légèreté ne pourront plus franchir, cette loi qui ne veut pas qu'on se joue du divorce, parce qu'elle ne veut pas qu'on se joue du mariage, a prononcé que les époux une fois divorcés ne pourraient plus se réunir.

Régler par la loi nouvelle les droits résultant des jugemens qui, sous l'empire de l'ancienne loi, ont prononcé le divorce, serait consacrer une grande injustice.

On ne peut nier d'abord que l'on donnerait à la loi nouvelle un effet rétroactif évident: il faut reconnaître ensuite qu'on appliquerait à une loi trop facile, des dispositions qui ne conviennent qu'à la loi devenue plus sévère: ce serait ne conserver de la loi ancienne que les abus, et la priver du seul moyen qui reste d'en diminuer le nombre.

A ces motifs tirés du droit et de la nature des choses, il faut en ajouter un autre non moins

important, puisé dans les circonstances et les événemens de la révolution. Le Gouvernement n'a pu se dissimuler que, sous la foi d'une réunion permise par la loi, quelques époux, séparés par la tempête révolutionnaire, n'ont eu recours au divorce que pour arracher leur fortune à la dévastation; plusieurs d'entre eux se trouvent encore momentanément dans l'impossibilité de renouer des liens que la prudence seule avait brisés: la morale publique repousse l'idée d'éterniser une pareille séparation; et la loi conservera les noms et les droits d'époux à ceux que le Gouvernement juge dignes de recouvrer enfin les titres et les droits de citoyens.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par le citoyen SAVOYE-ROLLIN, *orateur du Tribunat, sur la loi concernant les effets des* Divorces *prononcés avant la promulgation du titre du Code civil* sur le Divorce.

Séance du 28 Germinal an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LA loi que vous avez admise sur le divorce diffère des lois qui l'avaient précédée, et qu'elle abroge, par les causes qui en déterminent l'action,

par les formes qui la dirigent, et par les effets qui en sont la suite. Il est incontestable sans doute que l'empire de la loi nouvelle ne commence que du jour de sa publication ; mais l'exécution même de cette règle est environnée de difficultés sérieuses. Le projet qui vous est soumis s'est chargé de les résoudre.

Il présente deux dispositions : la première conserve aux divorces prononcés par les officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement, tous les effets que leur accordaient les anciennes lois ; la seconde laisse aux époux qui ont formé, avant la loi actuellement en vigueur, des demandes en divorce, la faculté de les poursuivre conformément aux lois antérieures, et leur en assure aussi les effets.

Il faut démontrer la nécessité de ces deux dispositions.

Celle qui garantit aux divorces le régime des lois sous lesquelles ils se sont effectués, emporte un droit si évident de lui-même, qu'il semblerait n'avoir pas besoin d'être exprimé : cependant cette précaution législative n'est point sans motif. Il peut exister, en ce moment, des divorces qui aient été prononcés et ne sont point encore exécutés, ou d'autres admis par jugement et non encore prononcés par l'officier de l'état civil ; il se peut même que l'époux demandeur ait négligé de comparaître devant lui dans les délais prescrits ; enfin, on pourrait citer des jugemens qui n'ont point passé en force de chose jugée : n'est-il pas essentiel, dans ces diverses occurences, de prévenir les controverses que l'intérêt ou les passions ne manqueraient pas d'élever? Une loi précise fait taire

toutes les interprétations divergentes, elle étouffe le germe de la contrariété des jugemens.

La seconde disposition, en soumettant aux anciennes lois le sort des demandes en divorce qu'elles ont vu naître, coupe le nœud d'une question litigieuse, et sur laquelle il importait de se fixer. On aurait peut-être soutenu qu'annuller une simple demande n'était point rétroagir, et qu'elle ne formait un droit acquis qu'autant que ce droit était déjà dévolu, dans sa plénitude, à celui qui le réclamait. Ainsi, par exemple, la loi du 17 nivôse avait un effet rétroactif quand elle s'emparait des successions ouvertes pour les recomposer à son gré ; mais son action était régulière quand elle se bornait à changer des droits purement éventuels : dans le premier cas, elle renversait la possession ou le droit formel de posséder ; dans le second, elle ne retranchait qu'une espérance. Cette distinction ne s'appliquerait-elle pas aux demandes en divorce ? Et le projet de loi n'est-il pas une preuve sans réplique qu'on l'a redouté ? Il suit de là que c'est moins la question de rétroactivité qu'il faut examiner, que le projet de loi lui-même ; car, s'il est admis, la question est résolue, et il le sera, si de hautes considérations, si l'ordre public et la paix des familles le sollicitent. Réduisons-nous donc à ce dernier terme : la loi proposée est-elle utile ? est-elle juste ? Le Tribunat lui a reconnu ce double caractère.

La législation antérieure admettait diverses causes de divorce, parmi lesquelles on remarque sur-tout l'allégation d'incompatibilité d'humeur. On sait qu'elle a fondé la plupart des demandes en divorce ; ces demandes seraient-elles maintenant anéanties et par la prohibition de la cause,

et par les changemens intervenus dans le mode de procéder ? Les réhabilitera-t-on indistinctement et sans mettre un choix entre les divorces réclamés par le sentiment profond d'une vie commune insupportable, et ceux qui ne sont que le desir d'une vaine légèreté de cœur ? C'est précisément l'impossibilité d'un semblable examen qui rendait la demande par incompatibilité si dangereuse : l'époux capricieux se présentait devant les tribunaux avec le même appareil de douleur que l'époux réellement accablé sous le poids de ses disgraces ; découvrait-on la fausseté de ces allégations, le mensonge l'emportait sur l'évidence, il fallait le recevoir comme la vérité même. Si donc, dès l'origine de ces sortes de demandes, il n'y avait nul moyen de les vérifier, comment voudrait-on le tenter aujourd'hui ? D'ailleurs, ne doit-on pas convenir que la publicité judiciaire qui environne les unes et les autres, les place au même niveau ? Qu'espérer de l'union de ces époux qui ont ouvertement affiché leur antipathie ou leur inconstance ? Quelle est la paix durable qui pourrait se rattacher à de pareils manifestes ? Si leurs torts primitifs ont été frivoles, ne les ont-ils pas aggravés par la tentative éclatante d'une séparation éternelle ? Ils furent trop faibles sans doute, lorsqu'ils s'abandonnèrent à l'impétuosité d'un mouvement irréfléchi ; mais leur imprudence était l'ouvrage de la loi même : en n'imposant aucun frein au droit de répudier, elle les invitait à s'en servir, elle hâtait la corruption de leur cœur, elle les attirait dans un piège funeste ; et si tout-à-coup une loi nouvelle le fermait irrévocablement sous leur pas, cette loi serait aussi cruelle par sa brusque sévérité, que la première etait immorale par son

excessive indulgence. Il serait donc tout à la fois inhumain et injuste de les punir des fautes que la législation partageait avec eux. Ne séparons point les erreurs que les hommes commettent, des circonstances qui les ont entraînés. Quand les lois excitent la dépravation générale des mœurs, les vertus privées sont des prodiges, peu d'hommes en sont capables : la foule se précipite dans des désordres pour ainsi dire autorisés, et qui semblent lui offrir toutes les joies de la vie.

Ce tempérament est donc équitable : il va rendre ces époux les propres arbitres de leur sort : si quelques actes d'hostilité n'effacent point en eux le souvenir de leurs affections premières, ils n'useront pas d'un remède que la loi n'a intention d'appliquer qu'à des maux désespérés ; si une répugnance invincible les domine, ils dénoueront un lien fatal, et s'ils sont encore malheureux, ils ne pourront l'imputer à nos lois. Le but du mariage est le bonheur de la famille et la reproduction des êtres ; sous ces deux rapports, la société a le plus grand intérêt à favoriser les mariages et à maintenir les bons : l'a-t-elle également à perpétuer les mauvais ? on ne l'a jamais pensé. Mais en quoi l'on s'était trompé, c'était de remettre aux passions même le jugement d'un fait qu'elles seules obscurcissent. Le charme de l'union conjugale ne se compose point de ces plaisirs tumultueux qui sont l'ivresse dans la jouissance, il se nourrit de ces sentimens tendres et délicats qui sont le repos dans le bonheur : le mariage n'est un état heureux que parce qu'il est un état permanent ; il ne fallait donc pas le livrer sans défense aux volontés variables du cœur humain.

Cette méprise serait promptement réparée par

votre loi sur le divorce, si nous n'étions encore les tributaires de nos précédentes erreurs : elles ont pénétré dans le corps de la législation ; ce serait un nouveau mal que de les déraciner avec violence. On oppose le besoin pressant de rétablir les mœurs : ah ! gardez-vous de les outrager en remplaçant sous un joug indestructible les époux qui l'avaient à demi brisé ! craignez que l'antipathie ou la haine déçues ne recourent à des passions plus perverses, et n'allez pas dresser des échaffauds pour punir des crimes que vous auriez fait commettre, en ne voulant venger que les mœurs. Ne conseillons jamais aux hommes ces transitions subites d'un ordre de choses à un ordre tout contraire. Le bien le plus positif de l'organisation sociale est dans la certitude qu'a chacun de nous de pouvoir jouir demain des droits dont il a usé la veille, de trouver dans la permanence des lois cette sécurité qui le rend maître du présent et l'aggrandit de toutes les perspectives de l'avenir, d'être assuré du moins que si les lois changent, elles ne détruiront pas les vestiges des lois antérieures et respecteront ce qu'elles avaient protégé.

De ces considérations diverses on doit conclure que la loi projetée a son utilité publique et évidente, en ce qu'elle évite les commotions que produisent d'ordinaire les réformes inopinées, en ce qu'elle adoucit et rend imperceptible le passage d'une législation qui s'éteint à une législation qui commence ; elle est d'une justice non moins palpable, en ce qu'elle conserve à ceux qui ont manifesté la volonté de divorcer toutes les conditions sans lesquelles peut-être ils ne l'eussent pas entrepris : cela est sur-tout incontestable à l'égard des individus qui ont intenté le divorce pour des

causes actuellement supprimées, telles que l'abandon et l'absence : on aperçoit même dans l'origine de ces deux causes un sentiment d'humanité que les convulsions des discordes civiles n'avaient pu étouffer, et qu'au milieu des biens abondans de la paix intérieure, il serait honteux de ne pas accueillir. Les défaites alternatives des différens partis qui agitaient la France, les remplissaient tour-à-tour de vaincus et de victimes ; les proscriptions promenaient leurs fureurs dans tous les rangs, les confiscations saisissaient tous les fugitifs ; c'était donc, sous ce rapport, une loi humaine que celle qui faisait de l'absence une cause de divorce. Des femmes courageuses se dévouaient à l'humiliation de paraître infidèles à leur devoir ; c'était donc, sous ce rapport, une loi morale que celle qui permettait aux époux désunis de se réunir. Les proscriptions ont tari, mais leurs sanglantes plaies ne se sont pas entièrement cicatrisées. Ah ! sachons honorer la juste sévérité de la loi nouvelle, en laissant subsister de l'ancienne cette douce pitié pour le malheur ! et qu'elle répare les désordres qu'elle a pu causer, par tout le bien qui lui reste à faire !

Le Tribunat, citoyens Législateurs, vous invite à convertir en loi le projet qui vous est soumis.

LOI

Relative aux Divorces *prononcés ou demandés avant la publication du titre VI du Code civil.*

Du 27 Germinal an XI. (Bulletin des lois n°. 272).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 27 germinal an XI, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 15 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

Tous divorces prononcés par des officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement avant la publication du titre du Code civil relatif au Divorce, auront leurs effets conformément aux lois qui existaient avant cette publication.

A l'égard des demandes formées antérieurement à la même époque, elles continueront d'être instruites, les divorces seront prononcés, et auront leurs effets conformément aux lois qui existaient lors de la demande.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 26

germinal an XI de la République française. *Signé* FAULCON, *président;* F. A. TRUMEAU, HÉMART, LIGNIVILLE, GRAPPE, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Saint-Cloud, le 6 Floréal an XI de la République.

Signé BONAPARTE *premier consul.* Contre-signé, *le secrétaire d'Etat,* HUGUES.-B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice,* signé REGNIER.

LOI

Relative à l'état et aux droits des Enfans naturels.

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le citoyen TREILHARD, *Conseiller d'Etat, sur la loi relative à l'état et aux droits des* Enfans nés hors mariage, *dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II, jusqu'à la promulgation des Titres du Code civil.*

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le projet dont vous venez d'entendre la lecture ne présente que trois articles; le premier seul exige une explication.

» L'état et les droits des enfans naturels dont les » pères et mères sont morts depuis la promulga- « tion de la loi du 12 brumaire an II jusqu'à la » promulgation des titres du Code civil sur la pa- » ternité et la filiation, et sur les successions, se- » ront réglés de la manière prescrite par ces » titres ».

La première question qui se présente, est celle de savoir si les lois antérieures avaient déjà prononcé sur cet objet. S'il existe en effet sur ce point

quelque disposition légale, nous n'avons plus à nous en occuper : si au contraire nous ne connaissons pas de règle qui ait fixé l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères seraient morts depuis le 12 brumaire de l'an II, on ne peut trop se hâter d'en faire une. Celle que nous proposons est sans contredit la plus juste, la plus naturelle, la seule même qu'on puisse raisonnablement présenter. Si, comme on ne saurait en douter, vous avez réglé avec sagesse les droits des enfans naturels sur les successions à venir, pourquoi feriez-vous un réglement contraire pour les droits encore indécis sur les successions ouvertes par le passé?

Nous n'avons donc ici qu'un fait à vérifier : existe-t-il ou non une disposition sur l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an II, et antérieurement à la publication du Code?

Ceux qui supposent l'existence d'une loi sur cette matière, la trouvent, ou, pour parler plus juste, la cherchent dans un décret de la Convention du 4 juin 1793, et dans la loi même du 12 brumaire.

Le décret du 4 juin 1793 dit que les enfans naturels succéderont à leurs pères et mères, *dans la forme qui sera déterminée.*

Voilà, dit-on, un droit de successibilité acquis aux enfans nés hors mariage. Mais on répond d'une autre part, le mode de successibilité doit être réglé par des lois postérieures ; s'il ne l'a pas encore été jusqu'à ce jour, il faut y pourvoir. La question de fait reste donc entière.

Examinons actuellement les dispositions de la loi du 12 brumaire.

L'article premier est ainsi conçu :

» Les enfans *actuellement existans*, nés hors » mariage, seront admis aux successions de leurs » pères et mères, *ouvertes depuis le* 14 *juillet* 1789.

» Ils le seront également à celles qui s'ouvriront » à l'avenir, *sous la réserve portée par l'article* 10 » *ci-après* ».

Ainsi l'article distingue très-expressément *les enfans actuellement existans*, *et les successions ouvertes depuis le* 14 *juillet* 1789, des enfans qui pourront naître, et des successions qui *s'ouvriront à l'avenir*.

Les enfans naturels *actuellement existans* sont admis par le premier paragraphe *aux successions déjà ouvertes*; ils ne sont admis aux successions qui *s'ouvriront à l'avenir que sous les réserves portées en l'article* 10 *ci-après* : il faut donc pour connaître leurs droits recourir à l'article 10.

Les articles 2 et suivans règlent le mode de successibilité des enfans naturels dans les successions déjà ouvertes, ainsi que la manière dont ils pourront constater leur état, et leurs droits dans ces successions.

Vient enfin l'article 10, qui doit prononcer sur les *successions non encore ouvertes*, *et sur les enfans non existans* à cette époque. Voici cet article.

» A l'égard des enfans nés hors mariage, dont » le père et la mère seront encore existans, lors » de la promulgation du Code civil, leur état et » leurs droits seront en tous points réglés par les » dispositions du Code. »

Il est évident que cet article ne présente aucune disposition sur l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères seront décédés dans

l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à la publication du Code ; et comme il n'est pas moins constant que l'article premier n'a disposé que sur le sort des enfans naturels, *lors existans*, et dont les pères et mères *etaient déjà décedés*, la lacune dans la loi est sensible. Elle a prononcé sur les successions ouvertes avant le 12 brumaire, sur celles qui s'ouvriront après la publication du Code ; elle est muette sur celles qui pouvaient s'ouvrir dans l'intervalle.

On demande comment il est possible que la loi présente un vide de cette nature, et qu'embrassant dans ses dispositions les successions ouvertes avant le 12 brumaire et celles ouvertes depuis la publication de Code, elle n'ait rien statué sur les autres ?

Citoyens Législateurs, ce n'est pas à moi à expliquer les causes de ce silence ; il suffit, pour mériter votre attention, qu'il soit réel : je pourrais cependant observer qu'il n'est pas aussi étonnant qu'il peut le paraître au premier coup-d'œil. Lorsque la loi du 12 brumaire fut rendue, un projet de Code existait ; il était discuté, adopté même en quelque manière, et la publication en paraissait si assurée, si prochaine, qu'on pouvait regarder comme inutile toute disposition sur les successions des pères et mères d'enfans naturels, qui s'ouvriraient entre la publication de la loi du 12 brumaire et celle du Code : mais l'événement trompa les espérances des Législateurs ; et la loi du 12 brumaire, qui eût pu suffire si elle eût été immédiatement suivie du Code, comme on s'en était flatté, se trouve réellement très-insuffisante, et offre dans le fait une vaste lacune, puisqu'elle n'a aucune disposition sur l'état et les droits des enfans naturels nés depuis le

12 brumaire, ni sur les successions des pères et mères décédés depuis cette époque, et avant la publication du Code.

C'est cette lacune qu'on propose de remplir. Son existence est une nouvelle vérité à laquelle il est impossible de se refuser, et qui est encore plus démontrée par les efforts même de ceux qui ont soutenu l'opinion contraire. Ils n'indiquent pas dans la loi du 12 brumaire, à l'appui de leur système, d'autres textes que ceux dont j'ai parlé; ils ne prétendent pas que des lois postérieures aient suppléé au silence de la loi du 12 brumaire. S'ils avaient en effet quelque disposition en leur faveur, il leur suffirait de la montrer; et la question serait décidée. C'est seulement par des inductions, par des raisonnemens, par des faits depuis survenus, qu'ils tâchent de parvenir à montrer dans la loi du 12 brumaire, ce qui n'y est pas en effet. Mais des raisonnemens, des inductions, des faits, ne peuvent pas tenir lieu dans une loi d'une disposition qui n'y est pas écrite; je pourrais même dire d'une disposition qu'on n'a pas eu l'intention d'y insérer, parce qu'on la jugeait inutile, dans l'espérance d'une loi qu'on croyait alors très-prochaine, mais qui n'est pas intervenue.

Il est arrivé depuis, comme dans mille autres occasions, que des intérêts particuliers, quelquefois très-grands, ont produit, sur des contestations occasionnées par le silence de la loi, des discussions plus ou moins lumineuses, plus ou moins subtiles; et il y a eu, de l'aveu de tout le monde, une grande diversité d'opinions sur l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis le 12 brumaire. Les tribunaux ont jugé diversement : quelques uns se sont

abstenus

abstenus de juger, et on demandé des explications. Le tribunal de cassation a aussi varié sur cette question, comme les autres; le Directoire a fait des messages au Corps législatif; le Conseil des Cinq-Cents, et celui des Anciens n'ont pas été d'accord : enfin depuis quelques années les décisions définitives sont suspendues dans l'attente d'une loi.

De tout cela, que résulte-t-il? qu'il n'y a pas en effet, dans la loi du du 12 brumaire, de disposition sur les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis cette époque. S'il en avait existé une, tant de personnes recommandables par leurs talens, leurs lumières et leurs moralité, n'auraient pas été divisées sur le fait de son existence. Il a donc fallu vous présenter un projet qui terminât enfin toutes les contestations sur cette partie. Ce n'est pas par des lois présumées que le sort des citoyens peut être réglé; et quelque fâcheux que soit le défaut d'une disposition dans la loi du 12 brumaire, par la longue incertitude dans laquelle les citoyens ont été depuis retenus, la supposition d'une loi qui n'a pas existé, en effet, serait encore plus fâcheuse.

Je n'ai plus actuellement qu'à m'occuper de la disposition de la loi en elle-même; puisqu'il est démontré qu'il en faut une. Si vous appliquez aux enfans naturels nés depuis la loi du 12 brumaire, et aux successions des pères et mères ouvertes depuis ce moment, les dispositions de cette loi faite uniquement pour les enfans naturels *alors existans et pour les successions déjà ouvertes*, vous excitez les réclamations des héritiers légitimes qui prétendent que leurs droits ne furents pas assez respectés : si vous appliquez au contraire les dispositions

du Code que vous venez de sanctionner, vous excitez les réclamations des enfans naturels qui seraient traités avec plus de faveur par des dispositions pareilles à celles de la loi du 12 brumaire an 2.

Dans cette position, quel parti doit prendre le Législateur? S'élever au-dessus de toutes les considérations particulières, et ne consulter dans le réglement qu'il va faire que le plus grand intérêt de la société.

C'est dans cet esprit que vous venez de fixer pour l'avenir l'état et les droits des enfans naturels; vous avez prononcé après les réflexions les plus profondes, et entourés des lumières de dix ans d'expérience.

Ne serait-il pas étrange qu'au moment, pour ainsi dire, où vous venez de tracer la règle pour l'avenir, vous puissiez vous déterminer à en donner une différente pour des intérêts semblables, restés indécis jusqu'à ce jour? Ce serait une contradiction dans laquelle vous êtes incapables de tomber; ce serait même en quelque manière jeter de la défaveur sur la loi que vous avez sanctionnée.

Cette première disposition du projet une fois justifiée, j'ai peu de chose à dire sur les deux autres; je pourrais même me dispenser de les rappeler.

L'article II maintient les dispositions entre-vifs ou testamentaires, par lesquelles les pères et mères des enfans naturels auraient pu fixer leurs droits. Nous avons pensé qu'il fallait respecter la sollicitude des parens qui, dans le silence de la loi du 12 brumaire, avaient pourvu au sort de leurs enfans:

cependant il nous a paru convenable de préparer un recours contre les excès dans lesquels aurait pu jeter une passion désordonnée ; les libéralités excessives seront réduites à la quotité disponible aux termes du Code civil, et les dispositions trop parcimonieuses seront augmentées suivant les dispositions du même code relatives aux enfans naturels.

Enfin les conventions des parties, et les jugemens passés en force de chose jugée sont maintenus ; il est sage d'ordonner l'exécution de tout ce qui a été réglé définitivement quand il n'existait pas de loi. Celle que vous ferez réglera tout ce qui n'est pas déjà terminé : elle serait contraire à la tranquillité des familles et au bon ordre, si elle portait atteinte aux droits irrévocablement acquis avant sa publication.

Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs du projet que nous avons été chargés de vous transmettre ; ils se réduisent à un mot : Il n'existe pas de loi qui ait réglé l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire an II à la publication du Code ; il faut donc en faire une.

La loi que nous proposons est sage, puisque c'est la même que celle déjà par vous adoptée pour le réglement de droits semblables : votre sanction mettra enfin un terme à des incertitudes trop prolongées, et à des contestations malheureusement trop multipliées.

RAPPORT

Fait au Tribunat, au nom de la Section de législation, par HUGUET (de la Seine), *sur la loi relative à l'état et aux droits des enfans nés hors mariage, dont les peres et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II.*

Séance du 12 Floréal an XI.

TRIBUNS,

Les enfans nés hors mariage ont beaucoup occupé les précédentes Législatures.

Une philanthropie excessive a sollicité et même obtenu pour eux un état et des droits auxquels ils ne devaient pas prétendre.

Introduits dans le sein des familles, ils ont été élevés au rang des enfans légitimes; et, rivalisant avec eux, ils ont été admis au partage égal de toutes successions.

Ce système, il faut en convenir, était fait pour ébranler l'ordre social, *puisqu'il ôtait au mariage la seule prime d'encouragement qui lui restait pour lutter contre la dépravation des mœurs.*

Vous avez été appelés à réparer ces erreurs, et à rendre à cette partie de la législation toute sa pureté. Vous l'avez fait en donnant votre assentiment au titre VII du code civil, *de la paternité*

et de la filiation, et au titre Ier. du livre III du même code, *sur les successions.*

Ces nouvelles lois, par une sage combinaison, ont su allier ce que l'humanité et des sentimens puisés dans la nature pouvaient réclamer pour ces enfans, avec ce que la raison et une justice sévère exigeaient pour la paix des familles, pour la dignité du mariage, et pour les droits sacrés de la morale publique.

Cependant s'il est possible de dire que cette législation a existé, ou plutôt qu'elle était dans l'esprit des législateurs d'alors, il faut en même temps convenir que, dans son application, elle a éprouvé beaucoup de difficultés et des interprétations différentes, sort assez ordinaire des mauvaises lois.

Sans doute si ces lois eussent été positives, rédigées en termes clairs, précis, sans ambiguité et sans lacunes, les législateurs actuels, rectifiant ou faisant mieux pour l'avenir seulement, se trouveraient dans l'impuissance de détruire des droits véritablement acquis en vertu de ces lois.

Mais comme elles ont été interprétées de diverses manières, que leur imperfection est évidente, que depuis long-temps l'explication du législateur est devenue nécessaire, on ne peut craindre, en la faisant, d'être accusé de rétroactivité : des dispositions obscures ou contradictoires dans une loi sont réputées non écrites.

Ainsi, maîtres absolus de l'interprétation, vous aurez à examiner si vous devez aujourd'hui la faire tout entière en faveur des enfans naturels, ou si, au contraire, elle doit être faite d'une manière plus conforme à la morale et à l'intérêt social.

Le Gouvernement n'a point hésité pour ce

dernier parti, par le projet de loi qui vous est présenté; et d'avance je suis convaincu que vous n'hésiterez pas non plus, lorsque je vous aurai démontré qu'effectivement cette législation est imparfaite, qu'il y a des lacunes et des contradictions dans ses dispositions, et sur-tout qu'elle a éprouvé dans son application des interprétations absolument différentes. C'est ce que je vais faire le plus brièvement possible.

Ce fut le 4 juin 1793 que la Convention nationale s'occupa du sort des enfans nés hors mariage. Ce jour-là elle décréta qu'*ils succéderaient à leurs père et mère dans la forme qui serait déterminée.*

Comme vous voyez, il ne fut question alors que des successions des père et mère : le principe fut décrété; mais il fut d'avance soumis à des formes et à des conditions qui n'étaient point encore déterminées.

Le 24 août suivant 1793, on décréta quelques articles d'un code civil, par lesquels on leur donnait non seulement les successions de leurs père et mère, mais encore on les admettait au partage égal avec les enfans légitimes, et on leur conférait des droits héréditaires dans les successions collatérales.

Depuis, intervint la loi du 12 brumaire an 2, qui était transitoire à ce code civil du 24 août.

Elle porte, article premier : « Les enfans actuel-» lement existans, nés hors mariage, seront admis » aux successions de leurs père et mère, *ouvertes* » depuis le 14 juillet 1789; ils le seront également » à celles qui s'ouvriront à l'avenir, *sous la réserve* » *portée par l'article* 10 *ci-après.* »

L'article 2 dit : « Leurs droits de successibilité » sont les mêmes que ceux des autres enfans. »

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 règlent les formes et les conditions des partages faits et à faire avec différentes modifications qui ont paru alors convenables.

L'article 9 porte : « Les enfans nés hors ma-
» riage, dont la filiation sera prouvée de la ma-
» nière déterminée, ne pourront prétendre aucuns
» droits dans les successions de leurs parens
» collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789;
» mais à compter de ce jour, il y aura successibi-
» lité réciproque entre eux et leurs parens colla-
» téraux, à défaut d'héritiers directs. »

Enfin l'article 10 porte : « A l'égard des enfans
» nés hors mariage dont le père et la mère seront
» encore existans lors de la promulgation du code
» civil, *leur état et leurs droits seront en tous*
» *points réglés par les dispositions du code.* »

Quant aux autres articles de cette loi, ils sont étrangers à l'objet qui nous occupe, je ne vous en parlerai point.

Depuis, il y a eu une loi qui a rapporté les dispositions rétroactives de celles de brumaire.

Telles sont les dispositions principales de cette loi du 12 brumaire, qui n'était, comme je vous l'ai dit, que transitoire aux articles du code civil, décrétés le 24 août précédent.

Mais le lendemain de cette loi transitoire, le 13 brumaire, la Convention nationale suspendit la promulgation de ce code civil en le renvoyant devant une nouvelle commission de six membres *pour le reviser et le retoucher :* ce sont les termes du décret.

Il semblait naturel que, puisque la promulgation de ce code civil était suspendue, le décret

transitoire du 12 brumaire dût avoir, par une suite nécessaire, le même sort. Cependant le pouvoir exécutif d'alors le fit promulger, ce qui obligea les tribunaux à le reconnaître pour loi.

C'est ici le temps de vous entretenir des diverses difficultés que cette loi fit naître.

D'abord on soutint qu'il y avait une contradiction manifeste entre l'article 9 et l'article 10, en ce que l'article 9 disait qu'à compter dudit jour 12 brumaire il y aurait successibilité réciproque entre les enfans naturels et leurs parens collatéraux, et que cependant l'article 10 voulait que l'état et les droits des enfans dont les père et mère étaient alors vivans, fussent réglés par les dispositions du code : or, disait-on, comment les enfans naturels peuvent-ils avoir des parens collatéraux auxquels ils puissent succéder, puisque leurs père et mère sont existans, et que ce n'est que de leur chef, et comme les représentans, qu'ils pourraient se dire parens des collatéraux, et sur-tout réclamer leur succession? On ne peut pas ajoutait-on, réclamer des droits d'héritiers par représentation de personnes vivantes, et pour raison de quoi encore on était obligé d'attendre qu'un code civil fût décrété, et qu'il eût fixé l'état et les droits de ces enfans. On les renvoyait donc à ce code civil à faire : mais il n'est pas moins vrai que c'était de la part des tribunaux une interprétation des dispositions de cette loi, évidemment contradictoires.

Ensuite on soutint que cette loi ne donnait des droits qu'aux enfans dont les père et mère étaient décédés à l'époque de cette loi, et seulement dans les successions qui étaient déjà ouvertes à cette époque; on se fondait sur l'article 10 de cette loi, qui voulait qu'à l'égard des enfans dont les père

et mère étaient existans, et dont par conséquent les successions n'étaient pas ouvertes, ou qui n'en pouvaient transmettre en collatérale par leur représentation, puisqu'ils vivaient; on soutenait, dis-je, que l'exercice de leurs droits était suspendu jusqu'à ce qu'un code civil les eût réglés et déterminés; qu'on ne pouvait argumenter du code civil décrété le 24 août, puisque la promulgation en avait été arrêtée et renvoyée de nouveau à l'examen d'une nouvelle commission, chargée de le reviser et de le retoucher : ce qui le faisait considérer de fait et de droit comme n'existant pas.

Dans le sens contraire, on soutenait que pour connaître l'esprit de cette loi il fallait se placer à l'époque précise du 12 brumaire; que certes on ne pouvait nier que ce jour-là il était dans l'intention du législateur d'accorder à ces enfans tous droits, seulement dans les successions ouvertes; mais encore dans celles à ouvrir par la suite; que si, à l'égard de ces dernières successions, l'article 10 renvoyait au code civil, c'est qu'alors ce code était décrété, que son défaut de promulgation n'empêchait pas de reconnaître l'intention bien manifestée du législateur.

Dans les premiers temps que cette loi parut, plusieurs tribunaux, et celui de Cassation lui-même, ont jugé conformément à ce dernier système; c'est-à-dire que les tribunaux, empiétant sur le pouvoir législatif, ont interprété et expliqué, sur des intentions seulement, ce qui, à mon gré, pouvait présenter des difficultés sérieuses dans les deux systèmes.

Mais, depuis quatre à cinq ans, le tribunal de Cassation, mieux instruit, ou plutôt, si l'on veut, dégagé de ce grand enthousiasme pour les enfans

nés hors mariage, a reconnu que ces enfans avaient des droits dans les successions ouvertes à l'époque du 12 brumaire an 2, mais qu'ils n'en avaient aucun, ou plutôt que l'exercice en était suspendu dans les successions ouvertes depuis ce jour jusqu'à ce qu'ils aient été déterminés et réglés par un code civil.

Ce tribunal a reconnu que ce n'était point sur des intentions qu'il fallait apprécier cette loi, mais sur les termes qu'elle contenait, et qu'il ne pouvait pas y avoir d'équivoque sur l'article 10, qui, encore une fois, voulait que les droits de ces enfans fussent réglés et subordonnés aux dispositions d'un code civil; que celui du 24 août ne devait pas être consulté, puisqu'il n'avait pas le caractère de la loi, n'étant pas promulgué, et étant d'ailleurs dans le cas d'être révisé et retouché d'après le décret du 23 brumaire.

Enfin on a soutenu qu'il y avait une lacune évidente dans cette loi, qu'il y était bien question des enfans existans, de père et mère existans à l'époque de la promulgation du code civil; mais qu'elle n'avait rien statué pour les enfans qui naîtraient, et les père et mère qui viendraient à décéder, et dont les successions s'ouvriraient depuis la loi de brumaire jusqu'au jour de la promulgation du code civil.

Tel est, citoyens Tribuns, l'état de cette législation. Il est impossible que vous ne soyez pas convaincus qu'elle contient, dans ses diverses dispositions, des contradictions et des lacunes, que surtout elles ont été interprétées de diverses manières par les tribunaux, et que dès-lors il est indispensable de faire cesser cet état de choses en expliquant cette loi.

Aujourd'hui le code civil est décrété; il est loi en ce qui concerne les enfans nés hors mariage: que leur a-t-on promis de plus clair par la loi de brumaire an 2? que leur état et leurs droits seraient fixés par le code civil. Eh bien! il faut leur donner ce qu'on leur a promis: c'est le but du projet de loi qui vous est présenté.

L'article premier est conçu en ces termes:

« L'état et les droits des enfans nés hors mariage, » dont les père et mère sont morts depuis la pro- » mulgation de la loi du 12 brumaire an 2 jusqu'à » la promulgation des titres du code civil sur la » *paternité et la filiation*, *et sur les successions*, » seront réglés de la manière prescrite par ces » titres. »

Ainsi, d'après cette disposition il n'existera plus d'équivoques, ni de doutes.

L'article 2 porte: « Néanmoins les dispositions » entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la » promulgation des mêmes titres du code civil, et » dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces » enfans naturels, seront exécutées sauf la réduc- » tion à la quotité disponible aux termes du code » civil, et sauf aussi un supplément, conformé- » ment à l'article 51 de la loi sur les successions, » dans le cas où la portion donnée ou léguée » serait inférieure à la moitié de ce qui devrait » revenir à l'enfant naturel suivant la même loi. »

Il fallait respecter ces dispositions entre-vifs et testamentaires; mais les excès dans les libéralités de ce genre au profit de ces enfans ne pouvaient être tolérées; il était juste de les réduire aux objets disponibles, aux termes du code civil, ou de les augmenter jusqu'à la même concurrence,

dans le cas où les père et mère n'auraient pas assez fait : ils ne peuvent pas se plaindre de cette disposition, puisqu'encore une fois on a promis de fixer leur état et leurs droits par le code civil.

Je vous ai dit qu'il y avait des jugemens qui avaient été complétement favorables à ces enfans, sur-tout dans les premiers temps qu'à paru cette législation : ces jugemens ont aujourd'hui la force de chose jugée; c'est un droit acquis à ces enfans. Anéantir ces jugemens, ce serait donner un effet rétroactif à la loi; ce que vous ne pourriez tolérer.

Il a été fait avec quelques-uns d'eux des conventions authentiques; les détruire aussi, ce serait mériter le même reproche. Le projet de loi ne le veut pas.

L'article 3 et dernier porte : « Les conventions » et les jugemens passés en force de chose jugée, » par lesquels l'état et les droits desdits enfans » naturels auraient été réglés, seront exécutés selon » leur forme et teneur. »

Tels sont, citoyens Tribuns, les dispositions du projet de loi qui vous est présenté. Il n'y a point de doute que la loi de brumaire est imparfaite, qu'elle contient et des contradictions et des lacunes : et il est vrai de dire que la dernière jurisprudence du tribunal de Cassation est conforme à la lettre de l'article 10 de la loi du 12 brumaire, qui a voulu, et je ne saurais trop le répéter, que l'état et les droits de ces enfans nés hors mariage fussent réglés par un code civil. Cependant il y a eu des doutes, et il y en a même encore aujourd'hui; et, malgré la jurisprudence du tribunal de Cassation, cette loi est

toujours interprétée de diverses manières par les tribunaux: vous devez donc faire cette interprétation, lever, par une explication précise, tous ces doutes et toutes ces incertitudes. C'est le but du projet de loi dont je vous propose l'adoption. Sans doute, comme l'a dit l'orateur du Gouvernement, il serait étrange qu'au moment, pour ainsi-dire, où vous venez de tracer la règle pour l'avenir, vous pussiez vous déterminer à en donner une différente pour des intérêts semblables, restés indécis jusqu'à ce jour; ce serait jeter de la défaveur sur une loi que vous avez sanctionnée.

Ainsi désormais la législation relative aux enfans nés hors mariage ne sera plus incertaine. Ils ont recueilli ou dû recueillir les successions de leur père et mère, ouvertes depuis la loi du 4 juin 1793 jusqu'à celle du 12 brumaire an 2.

Quant à celles qui se sont ouvertes antérieurement, lorsqu'ils auront été reconnus par un acte authentique (car depuis cette époque la recherche de la paternité est interdite), ils exerceront une créance sur les seuls successions de leurs père et mère dont la quotité est déterminée par le chapitre IV du titre premier du troisième livre du code civil.

Si ces enfans ont dû inspirer de l'intérêt au Législateur, le nouveau code civil leur a rendu toute la justice qu'ils pouvaient attendre: la société tout entière a aussi ses droits qu'il faut respecter; elle les réclame dans ce moment, et ce serait vous faire injure que de douter un instant du parti que vous allez prendre entre elle et ces enfans.

Votre Section de législation, convaincue de l'utilité du projet de loi et de la justice de ses dispositions, m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, par GRENIER, *orateur du Tribunat, sur la loi relative à l'état et aux droits des* Enfans nés hors mariage, *dont les pères sont morts depuis la loi du* 12 *brumaire an II.*

Séance du 14 Floréal an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Lorsqu'on remonte à l'origine des réunions d'un certain nombre d'hommes en corps social, on remarque de légères nuances entre les enfans naturels et ceux du mariage. Il y avait plusieurs sortes d'unions des deux sexes avouées par la loi. Elles étaient différenciées par des dénominations inconnues chez les peuples modernes.

Ce n'est qu'après s'être formé des idées justes sur la civilisation, qu'on a senti que le mariage seul devenait le fondement de toute société civile, et que dès-lors il importait de l'honorer par des priviléges exclusifs.

Ainsi lorsque, chez les Romains, le concubinage était une union avouée, les enfans qui en étaient le fruit avaient, à très-peu de chose près, les mêmes droits que ceux qui naissaient des unions élevées par la loi à un degré plus éminent.

Dans la suite, le concubinage n'étant plus toléré, la loi civile qui, en général, règle tout ce qui tient à la transmission des biens, ne protégea que la seule union formée sous les conditions qui lui conféraient les prérogatives du mariage : en conséquence, les législateurs romains tracèrent une ligne de démarcation qui plaçait à une très-grande distance les enfans naturels des enfans légitimes. On peut même accuser d'une espèce de dureté leur législation, qui, jusqu'à la révolution, a été en général le fondement de la jurisprudence française. Je m'abstiendrai de la rappeler, parce qu'elle vous est suffisamment connue.

En 1793, la Convention nationale crut devoir corriger cette législation, dans laquelle elle voyait un outrage fait à la nature. Mais il arriva ce qu'on devait attendre d'une réforme entreprise au milieu de l'effervescence produite par les orages politiques. Si les lois antérieures avaient fait trop peu pour les enfans naturels, la législation nouvelle fit beaucoup trop. En les plaçant à côté des enfans légitimes, on méconnaissait un des plus grands intérêts de la société.

Le code civil a pris un juste milieu entre l'ancienne et la nouvelle législation. Il leur a accordé les avantages que la nature et l'humanité semblent solliciter pour eux; mais ces avantages ont été balancés avec ce qui était dû à la dignité du mariage : en sorte qu'ils peuvent se consoler de leur état, et se dispenser d'envier, sous le rapport de

l'intérêt, le sort des enfans légitimes. Ils n'ont pu être décorés du titre d'héritiers; mais ils ont eu un droit, à titre de créance, sur les successions de leurs pères et mères, qui varie selon la qualité des successibles qui concourent avec eux, et qui, à défaut de successibles, reçoit la plus grande étendue. Ce droit est tellement présent à vos esprits, qu'il serait inutile d'en faire le détail.

Mais il restait au législateur une autre tâche à remplir. Il résultait de la loi du 12 brumaire an 2 une difficulté considérable sur le sort des enfans naturels dont les pères et mères étaient morts depuis la publication de cette loi jusqu'à celle du code civil. Cette difficulté avait partagé non-seulement les hommes de loi, mais encore les tribunaux; et l'embarras était tel, que le tribunal même de cassation n'avait pu faire jaillir une lumière capable de dissiper l'obscurité, et de fixer l'opinion des tribunaux, qui sont acoutumés à regarder ses décisions comme des oracles. Un tel état de choses demandait sans doute une loi explicative; et tel est l'objet du projet soumis à votre sanction.

Dans l'intention qui a dirigé ce projet, on accorde aux enfans naturels qui sont dans la position dont je viens de parler, les mêmes droits que le code civivil confère pour l'avenir aux enfans naturels, en respectant néanmoins l'autorité des jugemens passés en force de chose jugée, et la foi des conventions, qui pourraient leur assurer un droit supérieur à celui que leur donne le code civil.

Mais comme ces droits sont moindres que ceux que la loi du 12 brumaire an 2 avait établis en faveur des enfans naturels, et que s'il était vrai

que

que ces derniers droits eussent été acquis, d'après cette même loi, aux enfans naturels dont il s'agit, on ne pourrait aujourd'hui les leur ravir sans tomber dans le vice de rétroactivité; le législateur doit regarder comme un devoir sacré de prouver au peuple français que le projet de loi en question ne rétroagit point sur le passé, ou, ce qui est de même, que le sort des enfans naturels dont les pères et mères sont décédés dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à celle du code civil, n'est point fixé par cette loi, et qu'elle contient une lacune à leur égard, qui doit être remplie : d'où il résultera la nécessité et la justice tout à-la-fois du projet de loi soumis à la discussion.

Pour parvenir à cette preuve, je n'entrerai pas dans le détail de tous les raisonnemens qui ont été faits de part et d'autre : ce serait la matière d'un volume. En me fixant à des points capitaux, j'espère vous démontrer l'existence de la lacune que je vous ai déjà annoncée.

La loi du 12 brumaire n'a eu d'autre objet que de fixer les droits des enfans naturels existans à l'époque de sa publication, et dont le père et la mère étaient déjà décédés. Si elle a parlé d'autres enfans naturels, c'est seulement de ceux dont les pères et mères seraient encore existans lors de la promulgation du code civil. Elle les a rappelés occasionnellement, pour les renvoyer aux dispositions de ce code, et parce qu'il était de toute évidence que les droits qui s'ouvriraient sous l'empire du code, ne pouvaient être réglés que par ses dispositions. Dès-lors la loi est muette sur les successions qui pourrraient s'ouvrir entre sa publication et celle du code civil.

C'est une vérité dont on est convaincu en lisant successivement et avec attention tous les articles qui composent cette loi.

En effet, l'article premier est ainsi conçu :

« Les enfans actuellement existans, nés hors » du mariage, seront admis aux successions de » leurs pères et mères, ouvertes depuis le 14 » juillet 1789. »

Il est dit, à la vérité, dans un second paragraphe : « Ils le seront également à celles qui s'ou- » vriront à l'avenir, sous la réserve portée par » l'article 10 ci-après. »

On est forcé de convenir que ce second paragraphe ne peut s'appliquer, comme le premier, aux enfans dont les pères et mères étaient alors décédés, puisqu'en parlant des sucessions *qui s'ouvriraient à l'avenir*, on supposait nécessairement que les pères et mères étaient alors vivans ; mais aussi est-il certain que ce même paragraphe second ne se rapportait pas pour cela aux enfans dont les pères et mères décéderaient dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire à la publication du code civil, parce que la disposition de ce paragraphe deux est restreinte par ces mots *sous la réserve portée par l'article* 10 ; et en consultant cet article, on voit qu'il y est seulement fait mention *des enfans nés hors du mariage*, *dont le père et la mere seraient encore existans lors de la promulgation du code civil*, et il y est dit que *leur état et leur droit seront en tous points réglés par le code civil.*

Le sort des enfans naturels existans lors de la loi, et dont le père et la mère étaient décédés, est donc le point de départ de l'article premier de la loi ; et soit qu'on veuille seulement arriver à l'ar-

ticle 10, soit qu'on veuille aller après cet article, nulle part il n'est parlé de la successibilité des enfans dont les pères et mères décéderaient dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à celle du code civil.

Lors même que le deuxième paragraphe de l'article 9 dit, « Mais, à compter de ce jour, il y aura » successibilité réciproque entre eux (enfans na- » turels) et leurs parens collatéraux, à défaut d'hé- « ritiers directs » , cela ne peut s'entendre encore que des enfans naturels dont les pères et mères étaient décédés lors de la loi, puisque ce paragraphe second a en vue les mêmes enfans naturels, rappelés dans le paragraphe premier, et que ce paragraphe premier se réfère entièrement à l'article 8, qui ne peut être appliqué, de l'aveu de tout le monde, qu'aux enfans naturels dont les pères et mères étaient décédés. Cet article 8 prescrit la manière dont la possession d'état de ces enfans serait établie.

Il n'est pas étonnant que l'on ne trouve dans la loi du 12 brumaire aucune disposition relative aux successions des pères et mères qui décéderaient entre la publication de cette loi et celle du code, quand on sait que, lors de la loi, un code était prêt, qu'il avait été discuté, qu'il pouvait être adopté le lendemain. Cet intermédiaire n'existait point dans la pensée des législateurs d'alors. Ils ne voyaient que deux sortes d'enfans, ceux dont les pères et mères étaient décédés, et ceux dont les pères et mères décéderaient seulement après la publication du code. L'évènement inattendu alors du retard de la publication du code, a ouvert seul une lacune; mais elle n'existe pas moins de fait;

et il s'est trouvé une longue période de temps pour laquelle il n'y a point eu de loi.

Deux réflexions encore achèveront de porter cette vérité jusqu'à la démonstration.

En premier lieu, il y a sans doute eu des enfans naturels nés depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire, et dont les pères et mères sont aussi décédés depuis cette époque. Or, pourrait-on dire que ce cas ait été prévu par cette loi, et qu'elle ait réglé le sort de ces enfans? Dès que la loi est muette à cet égard, quelle conséquence doit-on en tirer? C'est qu'elle l'a été aussi sur le sort des enfans nés avant la publication de la loi, mais dont les pères et mères viendraient à décéder seulement après, et avant la publication du code civil.

En second lieu, personne n'ignore les difficultés inextricables qui se sont élevées sur le mode de prouver la filiation des enfans naturels dont les pères et mères étaient décédés après la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2. Devaient-ils avoir une reconnaissance faite devant l'officier de l'état civil, ou devant un officier public quelconque; ou bien leur suffisait-il de rapporter des écrits publics et privés du père, ou de prouver des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation, ainsi qu'il est dit dans l'article 8, qui avait seulement en vue les enfans dont les pères et mères étaient morts lors de la publication de la loi?

Le Conseil des Cinq-Cents et celui des Anciens ont été divisés sur cette question; et, quelque

parti qu'ait adopté ensuite une jurisprudence qui ne pouvait se former qu'au milieu des incertitudes, concluons de cela même que la loi n'avait pas prévu le cas que quelque personnes croyaient y voir décidé. Car comment pouvoir penser qu'elle eût voulu régler l'état et les droits des enfans naturels, qui étaient dans la position dont il s'agit, dès qu'elle ne s'expliquait point sur ce qui devait d'abord l'occuper, c'est-à-dire sur le mode d'établir filiation de ces enfans ?

Mais venons à un point de fait important qui seul justifie le projet de loi soumis à votre sanction.

Je veux parler du doute qui s'est formé dans les tribunaux sur cette question, et qui a augmenté successivement au point que les organes de la justice ont senti qu'ils étaient sans guide, qu'ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas appliquer une loi qui n'existait pas ; et la justice, sur ce point, a été comme paralysée.

Vous savez, citoyens Législateurs, que cet état de choses, que je n'explique point en détail, parce qu'il vous est suffisamment connu, a mis la France entière dans une ferme conviction qu'on était à cet égard sans législation, et elle a attendu une loi déclarative. Nous pouvons dire en effet qu'il n'y eut jamais de cas où l'on ait plus éprouvé la nécessité de l'intervention d'une loi de cette nature, et il est devenu du devoir du législateur de la porter.

Après ces explications, ma tâche est remplie. Etant décidés pour la nécessité d'une loi nouvelle, vous le serez sans doute pour les dispositions de celle qui vous est présentée.

L'article I porte : « L'état et les droits des en-
» fans nés hors mariage, dont les pères et mères
» sont morts depuis la promulgation de la loi du
» 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des
» titres du code civil sur la paternité et la filia-
» tion, et sur les successions, seront réglés de la
» manière prescrite par ces titres. »

Il était dans les idées de justice et de convenance de faire aux enfans qui sont dans la position prévue par le projet de loi un sort égal à celui que le code civil assure pour l'avenir aux enfans naturels. Ceux qui sont l'objet du projet de loi doivent sans doute être satisfaits, et il en résultera de plus une uniformité dans l'exercice des droits des enfans naturels, bien préférable à une variation qui ne peut produire que des mécontentemens.

Dans l'article 2, on prévoit le cas où il y aurait eu en faveur de ces enfans des dispositions entre-vifs et testamentaires. Elles devaient avoir un régulateur, puisque, suivant la loi civile, ces individus n'ont pas eu une capacité absolue de recevoir à titre de donation et de testament ; et ce régulateur est toujours le code civil : en sorte qu'en cas d'excés il y aura une réduction au taux prescrit par le code, et qu'en cas d'une disposition moindre il sera accordé un supplément pour l'atteindre.

L'article trois s'explique ainsi : « Les conven-
» tions et les jugemens passés en force de chose
» jugée, par lesquels l'état et les droits desdits
» enfans naturels auraient été réglés, seront exé-
» cutés selon leur forme et teneur. »

Cette disposition est conforme à un principe de droit public qu'il n'est pas inutile de rappeler.

Lorsqu'une loi interprétative devient nécessaire, les contestations qui s'étaient élevées sur l'application de la loi obscure, et qui ne sont pas définitivement jugée, doivent l'être d'après la loi déclarative ou interprétative.

Mais s'il y a eu des jugemens qui aient l'autorité de la chose jugée, alors les droits sont acquis aux parties; elle nepeuvent plus être sous l'empire du législateur ; tout est consommé. On ne pourrait les dépouiller de ces droits sans tomber dans le vice de rétroactivité.

Les mêmes motifs engagent à respecter les transactions ou autres conventions passées entre les parties intéressées ; elles doivent se tenir à la loi qu'elles se sont faite.

Je viens, citoyens Législateurs, de vous rappeler les réflexions qui ont déterminé l'assentiment du Tribunat pour le projet de loi. La question de savoir s'il y avait ou non rétroactivité, a été une de celles qu'il a le plus scrupuleusement examinées : le projet de loi n'a pas paru lui en présenter.

Sous quelque point de vue qu'il ait pu considérer les dispositions de la loi du 12 brumaire, il n'aurait pas adhéré à une loi qui eût dépouillé des droits qu'une précédente leur aurait assurés. Ainsi que vous, il ne perdra jamais de vue le grand principe tutélaire qui vient d'être gravé sur le frontispice du code civil, que *la loi ne dispose que pour l'avenir, qu'elle n'a point d'effet rétroactif.*

Pour ne point affaiblir le respect dû en général aux lois, il faut savoir se dévouer à l'exécution même de celles qu'on croirait ne pas porter tous

les caractères de la sagesse, et attendre une réforme qui arrive tôt ou tard.

Ainsi, en accordant votre sanction au projet de loi, en même temps que vous serez à l'abri du reproche de rétroactivité, vous aurez concilié ce qui était dû à la société et aux individus, vous aurez honoré le mariage et protégé les mœurs.

LOI

Relative au mode de règlement de l'état et des droits des Enfans naturels, *dont les pères sont morts depuis la loi du* 12 *brumaire an II, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil, sur la* Paternité *et la* Filiation, *et sur les* Successions.

Du 14 Floréal an XI.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 14 floréal an XI, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 9 floréal, communiquée au Tribunat le même jour.

DECRET.

ARTICLE PREMIER.

L'état et les droits des enfans nés hors mariage,

dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la *Paternité et la Filiation*, et sur les *Successions*, seront réglés de la manière prescrite par ces titres.

2. Néanmoins, les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des mêmes titres du Code civil, et dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces enfans naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible aux termes du Code civil, et sauf aussi un supplément, conformément à l'article LI de la loi sur les *Successions*, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, suivant la même loi.

3. Les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits desdits enfans naturels auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris le 14 floréal an XI de la République française. *Signé* Viénot-Vaublanc, *président ;* C. Terrasson, Borie, Mallein, Blareau, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé

d'en surveiller la publication. A Saint-Cloud, le 24 floréal an XI de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, le *secrétaire d'état*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'état.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, *signé* REGNIER.

DICTIONNAIRE
DU CODE CIVIL
OU
TABLE ALPHABÉTIQUE

Des matières comprises dans le Recueil des Lois *composant le* Code Civil, *avec les Discours, Rapports et Opinions.*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

Pour l'intelligence et l'application des chiffres romains *et* arabes *employés dans ce Dictionnaire.*

Le Recueil des Lois composant le Code civil, avec les Discours, Rapports et Opinions, a été proposé en ventose par souscription de 40 feuilles pour chaque livraison.

Ce Recueil a fourni deux livraisons complettes, et une troisième de 20 feuilles.

La première livraison, est divisée en deux parties qui peuvent se relier ensemble : et pour les citations des pages de cette première livraison on a

adopté ces chiffres : I, *page* 1, 2, 3, 4, etc. 615, numéro de la dernière page de la seconde partie.

La deuxième livraison est également divisée en deux parties, mais chaque partie a une série particulière de numéros de pages. La raison de cette différence avec la première livraison, est que la première partie de cette deuxième livraison, terminant le premier livre du Code civil, il a fallu laisser un moyen de placer à son ordre le volume contenant le second livre du Code civil qui doit être décrété dans la Session de l'an XII.

Pour cette première partie de la deuxième livraison, on a adopté ces chiffres, II, *pages* 1, 2, 3, 4 etc. 332, numéro de la dernière page.

La deuxième partie de la deuxième livraison, comprend les Lois sur les *Successions*, *Donations* et *Testamens* qui commencent le troisième livre du Code civil ; et on a adopté pour cette deuxième partie les chiffres III, 1, 2 3, 4 etc. 351, numéro de la dernière page.

La troisième livraison comprend la suite du livre III, les *Lois Transitoires sur l'adoption*, le *Divorce*, les *Enfans naturels*, enfin le *Dictionnaire*. — On a adopté ces chiffres, IV, 1, 2, 3, 4, etc.

DICTIONNAIRE
DU CODE CIVIL,

Ou table alphabétique des matières contenues dans les titres du Ier. et du IIIme. livre décrétés en l'an XI.

(*Nota.*) Le chifre romain indique le volume, le chifre arabe indique la page.

A.

Abandon anticipé de la jouissance ne pourra préjudicier aux créanciers du grévé antérieurs à l'abandon, III, 281.

Abréviation (il ne sera rien écrit par) sur les registres des actes de l'état civil, I, 95.

Absence et Absens. La loi y relative formant le titre IV du 1er. livre du Code civil, a été acceptée par le Corps législatif le 24 ventose, et promulguée à Paris le 4 germinal.

Exposé des motifs par le citoyen Bigot-Préameneu, conseiller d'état, I, 120 et suiv. Rapport au tribunat par le citoyen Leroy, 519 et suiv. Discours au Corps législatif par le citoyen Huguet, orateur du tribunat, 534 et suiv.

Analyse de la loi.

Présomption d'absence.

S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y est statué par le tribunal de première instance, I, 145. Le tribunal à la requête de la partie la plus diligente, commet

un notaire pour représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés, I, 145. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il est entendu sur toutes les demandes qui les concernent, *ibid.* Lorsqu'une personne ne paraît point, et que depuis quatre ans on n'en a point de nouvelles, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée, 146. Le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonne qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre, *ibid.* Le tribunal, en statuant sur la demande, a égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles, *ibid.* Le commissaire du Gouvernement envoye les jugemens tant préparatoires que définitifs, au grand-juge, qui les rend publics, *ibid.* Le jugement de déclaration d'absence n'est rendu qu'un an après le jugement qui a ordonné l'enquête, *ibid.* Dans le cas où l'absent n'a point laissé de procuration, ses héritiers présomptifs peuvent en vertu du jugement définitif qui a déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens, à la charge de donner caution, 147. Si l'absent a laissé une procuration, ils ne peuvent poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues, *ibid.* Il en est de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il est pourvu à l'administration des biens de l'absent, 148. Lorsque l'envoi en possession provisoire est obtenu, le testament est ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du commissaire du Gouvernement; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits, les exercent provisoirement, à la charge de donner caution, *ibid.* L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, peut empêcher l'envoi

Déclaration d'absence.

Effets de l'absence relativement aux biens.

en possession provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits des héritiers, et prendre l'administration des biens de l'absent, I, 148. S'il demande la dissolution provisoire de la communauté, il exerce ses reprises et tous ses droits, à la charge de donner caution, *ibid.* La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conserve le droit d'y renoncer ensuite, *ibid.* La possession provisoire n'est qu'un dépôt, 148 et 149. Ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté, procèdent à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du Gouvernement, ou d'un juge de paix, 149. Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il est fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus, *ibid.* Ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire, peuvent faire procéder par un expert à la visite des immeubles. Son rapport est homologué, et les frais en sont pris sur les biens de l'absent, *ibid.* Ceux qui ont joui des biens de l'absent, sont tenus de lui rendre le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans, *ibid.* Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartient, *ibid.* Tous ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent, 150. Si l'absence a continué pendant trente ans, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions sont déchargées; tous les ayant droits peuvent demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitive, *ibid.* La succession de l'absent est ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer, sous la réserve des fruits, *ibid.* Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, les effets du jugement qui a déclaré l'absence cessent, *ibid.* Il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou

les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus, I 150 et 151. Les enfans et descendans directs de l'absent peuvent, dans les trente ans, demander la restitution de ses biens, 151. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui a des droits à exercer contre l'absent, ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession des biens, ou qui en ont l'administration légale, *ibid.*

Effets de l'absence relativement aux droits éventuels.

Quiconque réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert: *ibid.* Une succession à laquelle est appelé cet individu, est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut, *ibid.* Les actions en pétition d'hérédité et les autres droits, compétent à l'absent, ou à ses représentans, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription, 152. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits, *ibid.*

Effets de l'absence relatif au mariage.

L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, est seul recevable à attaquer ce mariage, *ibid.* Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander l'envoi en possession provisoire des biens, *ibid.*

Surveillance des enfans de l'absent.

Si le père a disparu laissant des enfans mineurs, la mère en a la surveillance, et exerce tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens, 153. Si la mère était décédée lors de la disparition du père, ou si elle vient à décéder avant que l'absence ait été déclarée, la surveillance des enfans est déférée aux ascendans les plus proches, et à leur défaut, à un tuteur provisoire, *ibid.* Il en est de même dans le cas où l'un des époux qui a disparu, laisse des enfans mineurs, issus d'un mariage précédent, *ibid.*

Le juge peut autoriser la femme d'un absent à ester en jugement, ou à contracter mariage, I, 221. Un mari peut désavouer un enfant, s'il prouve qu'il était dans l'impossibilité physique de co-habiter avec sa femme, 302.

L'enfant

L'enfant ne peut s'absenter de la maison paternelle sans la permission de son père, I, 355. Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante, ou qu'elle est abandonnée par absence; mais il doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur, 382. L'action en partage, à l'égard des co-héritiers absens, appartient aux parens envoyés en possession, III, 154. Si tous les héritiers ne sont pas présens, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai sur les effets d'une succession, 155. Le partage doit être fait en justice, et est en ce cas définitif, 158 et 159. Voyez le mot *Domicile*.

Abstention de succession. Voyez *Successions*.

Acceptation de dons entre-vifs ou testamentaires; quels en sont le caractère, les formes, et les effets, III, 249, 257, 258, 287, 288. Voyez *Donations* et *Testamens*.

Acceptation de succession peut se faire purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, III, 146.

Peut être expresse ou tacite, *ibid.*

Effets de l'acceptation, 147. Voyez *Successions*.

Accession : (la propriété s'acquiert par), III, 134.

Accessoires nécessaires (la chose léguée sera délivrée avec les), III, 275.

Accident (effet d'un) qui empêche un mari de cohabiter avec sa femme, I, 303.

Accouchement (les déclarations de naissance se font dans les trois jours de l'), I, 98. Personnes présentes qui sont tenues de faire ces déclarations, *ibid.* L'enfant naturel qui réclame sa mère, est tenu de prouver qu'il est identiquement le même dont elle est accouchée, 308.

Accoucheurs et Accoucheuses. Voyez *Officiers de santé* et *Sage-femmes*.

Accusation capitale, jugée calomnieuse, contre un défunt dont on est héritier, rend indigne de lui succéder, III, 136.

Acquéreur de droits successifs peut être écarté du partage d'une succession, en lui remboursant le prix de la cession, III, 159. Manière d'imputer les améliora-

tions ou dégradations faites par l'acquéreur d'un immeuble aliéné par le donateur, III, 162.

Acquisition. La femme mariée ne peut en faire sans le consentement de son mari, I, 220. Voyez *Mariage.* Le tuteur ne peut acquérir les biens de son mineur sans l'autorisation du conseil de famille, 388. Voyez l'article *Propriété.*

Acte de notoriété (l') contient la déclaration par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention, I, 103. L'acte de notoriété est présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donne ou refuse son homologation, selon qu'il trouve suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance, *ibid.*

Acte respectueux; (les enfans de famille qui ont atteint leur majorité, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander le conseil de leur père et de leur mère, par un) : mention en est faite dans l'acte de mariage, I, 105 et 208.

Acte de dernière volonté. Voyez *Donations* et *Testamens.* Voyez aussi les articles *Conventions* et *Titres.*

Actes authentiques et judiciaires, publics et privés: le condamné mort civilement ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, I, 72. Lorsqu'un acte contient de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, peuvent être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile, 119. La femme ne peut

donner, aliéner, etc. sans le concours du mari dans l'acte, 220. Une femme ne peut passer d'acte qu'avec l'autorisation de son mari, ou du tribunal, 220 et 221. Actes qui peuvent servir à établir ou contester la possession d'état d'un enfant légitime ou naturel, 305 et 307. Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils, 388. Le mineur émancipé ne peut faire que des actes de pure administration, 396. On n'est capable de tous les actes de la vie civile qu'à l'âge de 21 ans, 410. Les actes passés par un interdit, sans l'assistance du conseil, sont nuls de droit, 412 et 413. Cas où ceux antérieurs à l'interdiction le sont également, 413. Voyez *Interdiction*. Actes qui peuvent être interdits aux prodigues, 415. Voyez *Conseil judiciaire*. La qualité d'héritier prise dans un acte authentique ou privé consacre l'acceptation expresse d'une succession, III, 146. Les actes purement conservatoires ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, 147. Voyez *Successions*. Actes entre cohéritiers qui peuvent donner lieu à l'action en rescision, 167. Voyez *Rescision*.

Actions judiciaires. On peut en intenter devant les tribunaux français, contre les étrangers pour raison d'obligations contractées par eux envers des français, I, 68. Les étrangers qui dirigent des actions sont tenus de donner caution, s'ils ne possèdent en France des immeubles, 69. Voyez *Droits civils*. Le condamné, mort civilement, ne peut procéder en justice, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée, 72. Voyez *Mort civile*. Actions en demande de rectification d'actes de l'état civil, 112. Voyez *Etat civil*. Lorsqu'un acte contient de la part des parties ou de l'une d'elles élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile, 119. Introduction, et poursuite d'une action en demande d'une déclaration d'absence, de l'administration ou du partage des biens d'un absent,

I, 145 et suiv. Voyez *Absence.* Actions relatives à une opposition au mariage, 211. Voyez *Mariage.* Par qui, et comment peuvent s'intenter les demandes en nullité de mariage, 213. Voyez *ibid.* Actions résultantes de la suppression ou altération d'actes de célébration du mariage, 217. Les enfans n'ont point d'action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, 218. La femme ne peut en intenter aucune sans l'autorisation de son mari, ou, à son refus, du tribunal, 220. L'action en divorce a lieu pour cause d'adultère, d'excès, de sévices ou injures graves, de condamnation à une peine infamante, et d'après un consentement mutuel et persévérant des époux, 230. Voyez *Divorce.* L'action en séparation de corps peut-être intentée dans tous les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, 271. Tout acte extra-judiciaire contenant le désaveu de la légitimité d'un enfant de la part du mari, ou de ses héritiers est comme non avenu, s'il n'est suivi dans le délai d'un mois, d'une action en justice, 302 et 304. L'action en réclamation d'état se fonde sur les titre de naissance, et la possession d'état conforme à ce titre, ou à défaut de titres, par témoins, et preuves par écrit : elle est imprescriptible à l'égard de l'enfant, 304. Voyez *Filiation.* Un individu nommé tuteur peut se pourvoir devant les tribunaux pour obtenir d'être dispensé de la tutelle; mais pendant le litige il est tenu d'aministrer provisoirement, 385. L'action en demande de destitution d'un tuteur a lieu devant le juge de paix, en conseil de famille dont la délibération est homologuée par le tribunal de première instance qui prononce, sauf l'appel, 386. Voyez *Tutelle.* Aucun tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers d'un mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, 392. Voyez *Tutelle.* Les actions relatives aux comptes de la tutelle sont poursuivis et jugées comme les autres contestations en matière civile, 395. Toute action d'un mineur contre son tuteur se prescrit par dix ans, *ibid.* Le mineur émancipé ne peut intenter une action immo-

bilière, ni y défendre, sans l'assistance de son curateur, I, 397. Voyez *Emancipation.* L'interdit et le prodigue sans l'assistance de leur conseil, 412 et 415. Voyez *Interdiction* et *Conseil judiciaire.* Actions pour forcer un héritier à prendre qualité, III, 150 et suiv. Voyez *Bénéfice d'inventaire.* Action en partage d'une succession à l'égard des cohéritiers mineurs, des interdits et des absens, 154. Voyez *Partage.* Actions auxquelles peuvent donner lieu le paiement des dettes d'une succession, 163, voyez *Dettes*; la garantie des lots, 166; la rescision en matière de partage, 167, voyez *Lots*; la réduction ou revendication des Donations et legs, 256. L'action en demande de révocation de dons, pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année, 261. Voyez *Fins de non recevoir, Prescription.*

Actions d'éclat qui donnent lieu à l'adoption, I, 329 et 330. Voyez *Adoption.*

Actions hypothécaires. Voyez *Créanciers* et *Hypothèques.*

Activité de service. (Militaires en) Voyez *Militaires.*

Adition d'hérédité. (Actes d') Voyez *Actes authentiques.*

Administrateur : il peut en être nommé un provisoire au défendeur en interdiction pour prendre soin de sa personne et de ses biens, I, 412 et 413. Voyez *Interdiction.*

Administrateurs des biens des absens et des mineurs. Voyez *Absens*, *Mineurs* et *Tutelle.*

Administrateurs d'établissemens publics (les) sont tenus de faire transcrire au bureau des hypothèques les donations faites au profit de ces établissemens, III, 258. Voyez *Etablissemens publics* et *Hospices.*

Administration des domaines. Voyez *Domaines.*

Administration de l'héritier bénéficiaire. Voyez *Bénéfice d'inventaire.*

Adoption et Tutelle Officieuse, (Loi sur l') formant le titre VIII du 1er. livre du Code civil, acceptée par le Corps législatif le 2 germinal, promulguée à Paris par le premier Consul le 12 du même mois.

Exposé des motifs de cette loi par le C. Berlier, Conseiller d'état, I, 309. Rapport au Tribunat, par le citoyen Perreau, II, 179. Discours au Corps législatif, par le C. Gary, orateur du Tribunat, 203

Analyse de la Loi.

Effets de l'adoption.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'ont, à l'époque de l'adoption, ni enfans, ni descendans légitimes, et qui ont au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter, I, 329. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux et d'un consentement mutuel, *ibid.* La faculté d'adopter ne peut être exercée qu'avec l'individu à qui l'on a, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours, et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui a sauvé la vie à l'adoptant. Il suffit, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes; et s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption, 329 et 330. L'adoption ne peut avoir lieu avant la majorité de l'adopté, lequel est tenu de rapporter le consentement de ses père et mère, ou du survivant; de requérir leur conseil s'il a vingt-cinq ans, *ibid.* L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, *ibid.* L'adopté reste dans sa famille naturelle, et y conserve tous ses droits: néanmoins le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans: entre les enfans adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, 330 et 331. L'adoptant et l'adopté se doivent réciproquement des alimens, 331. L'adopté n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant; mais il a sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que l'enfant né en mariage, *ibid.* Si l'adopté meurt sans descendans légitimes,

les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendans, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits de tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parens, I, 334. Si les enfans ou descendans de l'adopté meurent sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, 331 et 332.

Formes de l'adoption.

La personne qui adopte, et celle qui veut être adoptée se présentent devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leur consentement respectif, 332. Expédition de cet acte est remise au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, pour l'homologation, *ibid.* Le tribunal vérifie 1°. si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation, *ibid.* Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononce en ces termes : *Il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption*, 332 et 333. Dans le mois qui suit le jugement, ce jugement est soumis au tribunal d'appel, qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononce en ces termes : *le jugement est confirmé*, ou *le jugement est réformé; et en conséquence il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*, 333. Tout jugement du tribunal d'appel qui admet une adoption, est prononcé à l'audience, et affiché, *ibid.* Dans les trois mois, l'adoption est inscrite sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. Cette inscription n'a lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement, et l'adoption reste sans effet, si elle n'a été inscrite dans ce délai, *ibid.* Si l'adoptant vient à mourir avant que les tribunaux ayent définitivement prononcé, l'instruction est continuée, et l'adoption admise, s'il y a lieu. Les héritiers de l'adoptant peuvent s'opposer à l'adoption, 333 et 334.

Tutelle officieuse.

Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfans ni descendans légitimes, qui veut s'attacher un

mineur par un titre légal, peut devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille; ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice qui l'aura recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence, I, 334. Un époux ne peut devenir tuteur officieux, qu'avec le consentement de l'autre conjoint, *ibid.* Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal des demandes et consentemens, 334. Cette tutelle ne peut avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans. Elle emporte avec soi l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie, 334 et 335. L'administration des biens de ce pupille comme celle de sa personne passe au tuteur officieux, qui ne peut imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille, *ibid.* Le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, peut conférer au pupille l'adoption par acte testamentaire, *ibid.* Dans le cas où le tuteur officieux meurt sans avoir adopté son pupille, il est fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce sont réglées, soit amiablement, soit judiciairement, en cas de contestation, *ibid.* Si à la majorité du pupille son tuteur officieux veut l'adopter, il est procédé à l'adoption selon les formes prescrites ci-dessus; et les effets sont les mêmes, 335 et 336. Si dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, le tuteur n'a point adopté, et que le pupille ne soit point en état de gagner sa vie, le tuteur peut être condamné à indemniser le pupille, 336. Le tuteur officieux est comptable des biens dont il a eu l'administration, *ibid.*

Adoptions faites avant la publication du titre VIII du Code civil. (Loi transitoire sur les).

Exposé des motifs par le citoyen Berlier, conseiller d'état, IV, 33. Rapport au Tribunat par le citoyen Bouteville, 43. Discours au Corps législatif par le citoyen Gillet, orateur du Tribunat, 52.

Analyse de la Loi.

Les adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication des dispositions du Code civil relatives à l'adoption, sont valables, IV, 56. Celui qui aura été adopté en minorité, et qui se trouve aujourd'hui majeur, peut renoncer à l'adoption, *ibid.* La même faculté peut être exercée par tout adopté aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité, *ibid.* La renonciation se fait devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, et se notifie à l'adoptant, 57. Si les droits de l'adopté ont été réglés par acte ou contrat authentique, disposition entre-vifs ou à cause de mort, faits sans lésion de légitime d'enfant, transaction ou jugement passé en force de chose jugée, il n'y sera porté aucune atteinte, 57. A défaut de toute espèce d'actes authentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le Code civil, si, dans les six mois, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté les droits de successibilité d'un enfant légitime, *ibid.* D'après cette affirmation, les droits de l'adopté sont limités au tiers, *ibid.* Si les droits de l'adopté sont inférieurs à ceux accordés par le Code civil, ceux-ci peuvent lui être conférés en entier par une nouvelle adoption dont l'instruction a lieu conformément aux dispositions du Code, 58.

Adultère, (le divorce peut se demander pour cause d') I, 250. Dans le cas de divorce admis pour cette cause, l'époux coupable ne peut se marier avec son complice, 269. La femme adultère est condamnée à la réclusion, *ibid.* et 271. Le mari arrête l'effet de la condamnation en reprenant sa femme, 272. Un mari ne peut, en alléguant son impuissance, désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère 302 et 303. Voyez *Divorce.*

Adultérins (enfans) ne peuvent être ni reconnus ni légitimés, par un mariage subséquent, et ne sont point

admis à la recherche de la paternité, 306, 307 et 308. La loi ne leur accorde que des alimens, III, 144.

Affiches des jugemens qui admettent l'adoption, I, 333. Pour la vente des biens des mineurs, 389 et 391. Pour l'envoi en possession des successions dévolues au conjoint survivant, et à la République, III, 145. Pour la vente d'effets d'une succession susceptibles de dépérissement, 150. Pour la vente des meubles d'une succession bénéficiaire, 152.

Afiliation à une corporation étrangère qui exige des distinctions de naissance, fait perdre la qualité de français, I, 69.

Age. Les actes de l'état civil doivent l'énoncer, I, 94. Voyez *état civil*. L'âge requis pour contracter mariage est dix-huit ans révolus pour l'homme et quinze pour la femme, 207. Le Gouvernement peut accorder des dispenses, *ibid.* Le fils qui n'a pas vingt-cinq ans accomplis, et la fille vingt-un ans, ne peuvent se marier sans consentement des père et mère, 207. Voyez *Mariage*. Cas où le défaut d'âge requis n'entraîne point la nullité du mariage, 214. Voyez *ibid.* Le divorce par consentement mutuel n'a point lieu si le mari a moins de vingt-cinq ans, et si la femme est mineure de vingt-un ans, ou a quarante-cinq ans, 262. L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans, 329, 334 et 335. Voyez *Adoption*. L'enfant à tout âge doit honneurs et respect à ses père et mère, 354 et 355. Voyez *Puissance paternelle*. Toute personne âgée de soixante-cinq ans peut refuser la tutelle : à soixante-dix ans on peut s'en faire décharger, 384. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis, 410. La présomption de survie, pour ceux qui périssent ensemble, est déterminée par l'âge, III, 135. Age auquel le mineur peut disposer par donation ou testament, 251. Voyez *Donations*.

Agens diplomatiques français, valident les actes de l'état civil qu'ils ont reçus, I, 96. Sont dispensés des fonctions de tuteur, et peuvent s'en faire décharger si leur mission leur a été donnée depuis leur nomination à la tutelle, 383.

Aïeuls paternels et maternels. Voyez *Ascendans.*

Aînesse. (Droit d') Voyez *Primogéniture.*

Aliénation : ne peut avoir lieu celle des biens d'un absent, I, 150. Voyez *Absens.* Autorisation nécessaire à la femme mariée pour aliéner, 220 et suiv. Voyez *Mariage.* Nullité des aliénations faites pendant l'action en divorce, 261. Voyez *Divorce.* Formalités prescrites pour l'aliénation des biens du mineur, 390. Du mineur émancipé, 397. Voyez *Mineurs.* L'interdit ni le prodigue ne peut aliéner sans l'assistance d'un conseil, 412 et 415. Voyez *Interdiction* et *Prodigues.* L'aliénation de droits successifs emporte acceptation de la succession, III, 147. On ne peut aliéner ses droits à la succession d'un homme vivant, 149. Voyez *Successions.* Aliénations par un donataire, 260 et 261. Voyez *Donations.* Effets de l'aliénation faite par un testateur de tout ou partie d'une chose leguée, 278. Voyez *Testamens.* Voyez aussi l'article *Vente.*

Alimens, (les condamnés, morts civilement, ne peuvent recevoir par donation ou par testamens, que pour cause d'), I, 71 et 72. Les pères, les mères, les enfans, les gendres, les belles-filles, les époux se doivent réciproquement des alimens, 218 et 219. Voyez *Mariage.* Même obligation pour l'adoptant et l'adopté, 331. Pour le tuteur officieux envers son pupille, 335. Le père qui fait détenir son fils est tenu de lui fournir des alimens convenables, 356. Une des charges de la jouissance des biens d'un mineur est de le nourrir, 357. Les enfans adultérins et incestueux n'ont droit qu'à des alimens, III, 144. Le refus d'alimens par le donataire au donateur, est une cause de révocation de la donation, 261. Les arrérages d'une rente viagère ou pension leguée à titre d'alimens, courent du jour du décès, 274. Voyez *Pension alimentaire.*

Allégation d'impuissance naturelle de la part d'un mari. Voyez *Paternité.*

Alliés et parens. Voyez *Parens.*

Altération des actes de l'Etat civil est poursuivie devant les tribunaux, et punie d'une amende, I, 97.

Ambassadeurs. Voyez *Agens diplomatiques.*

Amélioration. Voyez *Impenses.*

Amendes. Il en est encouru par les contrevenans aux dispositions prescrites par la loi relative aux actes de l'état civil, I, 97 et 98. Voyez *Etat civil.* Par l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage avant la remise de la main-levée des oppositions, 102. Voyez *ibid.* Par le même officier public, et par les personnes qui auront contrevenu aux dispositions prescrites pour les publications, dispenses et formalités relatives au mariage, 215. Par les personnes appelées à composer un conseil de famille, et qui ne comparaissent pas, 379. Voyez *Conseil de famille.*

Amis. (Les époux qui demandent le divorce par consentement mutuel se présentent au tribunal assistés de deux), I, 265. Ils remplacent les parens et alliés dans la composition d'un conseil de famille, 378 et 379.

Appel (l') est réservé sur tout jugement portant rectification d'un acte de l'état civil, I, 112; prononçant la main-levée d'oppositions au mariage, 212; admettant le divorce, 258, 259, 267 et 268; consacrant une adoption, 333; statuant sur la destitution de tutelle, 387. Voyez *Tribunaux.*

Application des Lois. Voyez *Lois.*

Apposition de scellés. Voyez *Scellés.*

Apprentissage (les frais d') ne sont point sujets à rapport dans les successions, III, 161.

Archives de la guerre. Voyez *Ministère.*

Argent. (le rapport de l') se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession, III, 163.

Actes de naissance sur mer.

Armée de terre et de mer. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance est dressé en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins, et rédigé sur les bâtimens de l'état, par l'officier d'administration de la marine; et sur les autres bâtimens par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance est inscrit à la suite du rôle d'équipage, I, 99. Au premier port où le bâtiment aborde, deux expéditions authentiques des actes de naissance sont déposées dans

un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales. L'une de ces expéditions est envoyée au ministre de la marine, qui fait parvenir une copie, de lui certifiée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu, 99 et 100. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le préposé à l'inscription maritime envoye une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu, 100. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, les directeurs et administrateurs sont tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transporte pour s'assurer du décès, et en dresser l'acte qu'il envoye à l'officier de l'état civil du dernier domicile de la personne décédée. Il est tenu en outre, dans lesdits hôpitaux des registres, 106 et 107. En cas de décès sur mer, il en est dressé acte en présence de deux témoins. Cet acte est rédigé sur les bâtimens de l'état, par l'officier d'administration de la marine, et sur les autres bâtimens, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès est inscrit à la suite du rôle de l'équipage, 108. Au premier port où le bâtiment aborde, deux expéditions de l'acte sont déposées comme il est dit pour les actes de naissance: à l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage est déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui envoye une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition est inscrite de suite sur les registres, 108 et 109. Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la République, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, sont rédigés dans les formes prescrites par la loi, sauf les exceptions ci-après, 109. Le quartier-maître dans chaque corps, et le capitaine commandant dans les autres, remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions sont

Actes de décès dans les hôpitaux militaires.

Actes de décès sur mer.

Actes de l'état civil dans les corps.

remplies, pour les officiers sans troupes, et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues, I, 109. Il est tenu dans chaque corps, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres sont déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées, 109 et 110. Ils sont cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général, 110. Les déclarations de naissance à l'armée sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement, *ibid.* L'officier chargé de la tenue du registre, doit en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu, *ibid.* Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, sont faites à leur dernier domicile; mises vingt-cinq jours avant la célébration à l'ordre du jour du corps, ou de l'armée ou du corps d'armée, *ibid.* Après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration, l'officier chargé de la tenue du registre en envoye une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux, 111. Les actes de décès sont dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres est envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé, *ibid.* En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en est rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée, ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en font parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé, *ibid.* Cet officier est tenu de l'inscrire de suite sur les registres, *ibid.* Les militaires en activité de service sont dispensés de la tutelle, 383. Ils peuvent s'en décharger si leur

Actes de mariage.

Actes de décès.

service a commencé depuis leur acceptation, 383. Les frais d'équipement ne sont point sujets à rapport dans les successions, 111, 161. Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées peuvent, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins, 267. Si le testateur est malade ou blessé, ils sont reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice, *ibid.* Ces dispositions n'ont lieu qu'en faveur de ceux qui sont en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de la République, ou prisonniers chez l'ennemi, ou dans une place assiégée, *ibid.* Le testament fait dans la forme ci-dessus est nul six mois après que le testateur est revenu dans un lieu où il a la liberté d'employer les formes ordinaires, *ibid.* Les testamens faits sur mer peuvent être reçus; savoir, à bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat, par l'officier commandant le bâtiment avec l'officier d'administration; et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron; dans tous les cas, ces testamens doivent être reçus en présence de deux témoins, 268. Sur les bâtimens de l'Etat, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtimens de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, peuvent être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, 268 et 269. Dans tous les cas, il est fait un double original des testamens, 269. Si le bâtiment aborde dans un port étranger, dans lequel se trouve un commissaire des relations commerciales de France, l'un des originaux, clos ou cacheté est déposé entre les mains de ce commissaire, qui le fait parvenir au ministre de la marine, et celui-ci en fait faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur, *ibid.* Au retour du

Testamens des militaires et des marins.

bâtiment en France, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, sont remis au bureau du préposé de l'inscription maritime, qui le fait passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonne le dépôt, III, 269. Il est fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge du nom du testateur, de la remise qui a été faite des originaux du testament, *ibid.* Le testament n'est point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française où il y avait un officier public français; dans ce cas, il n'est valable qu'autant qu'il a été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il a été fait, 269 et 270. Les dispositions ci-dessus sont communes aux testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage, 270. Le testament sur mer n'est valable qu'autant que le testateur meurt en mer, ou dans les trois mois après qu'il est descendu à terre, et dans un lieu où il a pu le refaire dans les formes ordinaires, *ibid.* Il ne peut contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur, *ibid.* Les testamens énoncés ci-dessus sont signés par les testateurs et par ceux qui les ont reçus. Si le testateur déclare qu'il ne sait pas signer, il est fait mention de sa déclaration ainsi que de la cause qui l'empêche de signer; et dans le cas où la présence de deux témoins est requise, le testament est signé au moins par l'un d'eux, et il est fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé, *ibid.*

Armes contre la patrie (le port d') fait perdre la qualité de français, I, 70. Voyez *Droits civils.*

Arrestation d'un fils de famille requise par un père, I, 355. Voyez *Puissance paternelle.*

Art mécanique. Lorsque les père et mère d'un enfant adultérin ou incestueux lui en ont fait apprendre un, il ne peut rien réclamer dans leur succession, III, 144.

Ascendans. Le conseil de famille défère aux plus proches, la surveillance des enfans d'un absent, I, 153. Dans le cas de mort du père et de la mère, les aïeuls et aïeules les remplacent pour le consentement requis relativement au mariage, 208. Voyez *Mariage*. En ligne directe le mariage est prohibé entre les ascendans et les descendans, 209. Un ascendant n'est point tenu de motiver son acte d'opposition à un mariage, 212; n'est point condamné à des dommages-intérêts pour raison de cette opposition, *ibid.* Peut attaquer en nullité un mariage fait sans son consentement, 213. Les ascendans doivent des alimens à leurs descendans, et réciproquement 218. Leur autorisation est nécessaire pour un divorce par consentement mutuel, 262 et 264. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré, 376. Si à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur, qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passe de droit à celui des deux qui se trouve être l'aïeul paternel du père du mineur, *ibid.* Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination est faite par le conseil de famille, qui ne peut néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendans, *ibid.* Les femmes ascendantes peuvent être nommées tutrices et membres du conseil de famille, 386. L'ascendant, chargé de la tutelle d'un interdit, peut s'en décharger au bout de dix ans, 414. Toute succession échue à des ascendans se divise en deux parts égales, III, 137. Voyez *Successions*. Distinction de la ligne directe ascendante, 138. Voyez *ibid.* Division des successions qui leur sont déférées, 140. Voyez *ibid.* Le mineur peut disposer en faveur d'un ascendant qui est ou qui a été son tuteur, 251. Portion de biens réservée au profit des ascendans, dont on ne peut dis-

poser par donation ou testament, III, 253. Voyez *Donations.* Ils peuvent accepter les dons et legs faits à leurs descendans mineurs, 257. Mode du partage fait par les ascendans entre leurs descendans, 285. Voyez *Partages.*

Assassinat (l'individu condamné pour) d'un défunt, est indigne de lui succéder, III, 136. L'héritier majeur qui en est instruit, et ne l'a pas dénoncé, est également indigne, *ibid.*

Assemblée de famille. Voyez *Conseil de famille.*

Assistance (les époux se doivent mutuellement), I, 219.

Associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, ne donnent pas lieu à rapport, III, 161.

Audience publique. (Jugemens rendus en). Voyez *Tribunaux.*

Auditoire (salle de l'): les jugemens d'interdiction y sont affichés, I, 413.

Authenticité des actes. Voyez *Actes.*

Autorisation du mari ou du juge est nécessaire à la femme pour ester en jugement, I, 220 et 221. Voyez *Epoux.* Les dons faits aux hospices sont acceptés par les administrateurs quand ils y sont autorisés, III, 258.

Autorité paternelle. Voyez *Puissance paternelle.*

Autorités publiques (membres des) qui sont dispensés de la tutelle, I, 382 et 383. Voyez *Tutelle.*

Autrui (Le legs est nul si on a legué la chose d') III, 275.

Avancement d'hoirie (l') d'un enfant d'un interdit est reglé par le conseil de famille, I, 414.

Avantages qui sont ou ne sont pas sujets à rapport, III, 161; qui peuvent être attaqués pour cause de lésion dans un partage fait par un ascendant, 286. Voyez *Partage.*

Avantages matrimoniaux (les) sont perdus par l'époux contre qui le divorce est prononcé, I, 269. Voyez *Divorce.*

B.

Batimens de mer. (Naissance sur les) Voyez *Etat civil* et *Armée.*

Baux des biens des mineurs, I, 388 et 396. Voyez *Emancipation, Tutelle* et *Ferme.*

Beau père et belle mère. Voyez *Gendres, Père et Mère.*

Bénéfice d'inventaire (Le tuteur ne peut accepter une succession que sous), I, 392. Ce mode d'acceptation de succession est autorisé par la loi, III, 146 et 147. La déclaration d'un héritier, qu'il entend prendre cette qualité sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de 1ere. instance, 149. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire exact des biens de la succession, *ibid.* L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation et sur sa renonciation, un délai de quarante jours, 149 et 150. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets. Cette vente doit être faite par officier public, après affiches et publications, 150. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement sont à la charge de la succession, *ibid.* Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances, *ibid.* Les frais de poursuite sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'a pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisans : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge

personnelle, III, 150. L'héritier conserve après l'expiration des délais, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait ailleurs acte d'héritier; ou s'il n'existe pas contre lui de jugement qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple, 151. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis sciemment de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire, *ibid.* L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage, 1°. de n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires; 2°. de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances, *ibid.* L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession, et rend compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. Après l'appurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence des sommes dont il est reliquataire, 151 et 152. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé, 152. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après affiches et publications. S'il les représente en nature, il est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence, *ibid.* Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par le code de la procédure civile; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître, *ibid.* Il peut être tenu de donner caution de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires. Faute par lui de fournir cette

caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé pour être employé à l'acquit des charges de la succession, III, 152. S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge. S'il n'y a pas des créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'il se présentent, *ibid.* Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires. Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et paiement du reliquat, 152 et 153. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession, 153.

Besoin (pupile dans le) a action contre son tuteur officieux, I, 336.

Bestiaux (les) servant à faire valoir les terres sont censés compris dans les donations : le grevé de restitution est tenu de les faire priser, III, 283.

Biens des absens. Voyez *Absens ;* des condamnés. Voyez *Mort civile ;* des mineurs. Voyez *Minorité* et *Tutelle ;* nationaux. Voyez *Domaines nationaux.*

Biens (la propriété des) s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, III, 133. Voyez *Donations, Successions* et *Testamens.*

Bisaïeul et Bisaïeule. Voyez *Ascendans.*

Bon père de famille, (le tuteur administre les biens du mineur en), I, 388.

Bonne foi (mariage déclaré nul, mais contracté de), produit les effets civils, I, 217.

Bonnes moeurs. Voyez *Mœurs.*

Branches d'une famille : de quelle manière s'opère le partage d'une succession à laquelle elles sont appellées, III, 139. Voyez *Successions, Représentation* et *Souches.*

C.

Caducité des donations par acte entre-vifs ou contrat de mariage, III, 255 et 288. Voyez *Contrat de mariage* et *Donations*. Des Legs et des Testamens, 278. Voyez *Legs* et *Testamens*.

Calomnieuse (accusation) intentée contre un défunt, rend indigne de lui succéder, III, 136.

Campagnes (testamens rédigés dans les), III, 265. Voyez *Testamens*.

Capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs, ou par testament : pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit, III, 250. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables, *ibid.* Le mineur, âgé de moins de seize ans, ne peut disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre *des donations entre époux*, 251. Parvenu à l'âge de seize ans, il ne peut disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer, *ibid.* La femme mariée ne peut donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice ; elle n'a besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament, *ibid.* Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'ont leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable, *ibid.* Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne peut, même par testament, disposer au profit de son tuteur. Le mineur devenu majeur ne peut disposer au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte de la tutelle n'a été apuré. Sont exceptés les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs, *ibid.* Les enfans naturels ne peuvent, par

donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*, III, 251 et 252. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées, 1°. les dispositions rémunératoires faites à titre particulier; 2°. les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement. Les mêmes règles sont observées à l'égard du ministre du culte, *ibid.* Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par un arrêté du Gouvernement, *ibid.* Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable, *ibid.* On ne peut disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français, *ibid.*

Capacité des personnes (Lois concernant l'état et la). Voyez *Lois*.

Capitaines commandans de corps de troupes et de vaisseaux : fonctions qui leur sont attribuées relativement à la rédaction des actes de l'état civil, et à la réception des testamens, I, 109 et III, 267. Voyez *Armée*, *État civil* et *Testamens*.

Capitaux mobiliers (Le mineur émancipé, l'interdit et le prodigue ne peuvent recevoir et donner décharge de) sans l'assistance du curateur ou du conseil, I, 397, 412 et 415. Voyez *Emancipation*, *Interdit* et *Prodigue*.

Cas Fortuit (l'immeuble donné, qui a péri par) n'est point sujet à rapport, III, 161.

Cassation. (Tribunal de) Voyez *Tribunal*.

Cause. Voyez *Actions.*

Cause déterminée. (Divorce pour) Voyez *Divorce.*

Caution. Les étrangers formant des demandes devant les tribunaux, doivent en fournir une, I, 69. Il en est exigé pour obtenir l'envoi en possession des biens d'un absent, 147 et 148. Voyez *Absens.* Le conjoint survivant est tenu d'en fournir une pour être envoyé en possession de la succession du conjoint prédécédé qui lui est dévolue. III, 145. Voyez *Successions.* La loi en exige de l'héritier bénéficiaire, 152.

Célébration de mariage. Voyez *Mariage.*

Certificats de publication de mariage. Voyez *Mariage.*

Cessionnaire de droits successifs (le) peut être écarté du partage en recevant le prix de la cession, III, 159.

Changement de domicile : comment il s'opère, I, 118. Voyez *Domicile.*

Charge personnelle. (La tutelle est une), I, 380.

Charges des successions et donations. Voyez *Successions* et *Donations.*

Chasse (la) est réglée par des lois particulières, III, 134.

Chef (Les frères et sœurs d'un défunt sans postérité succèdent de leur), III, 141. Droits des enfans venant à ce titre à une succession, 148 et 160.

Chefs de bataillon, d'escadron et d'état-major : leurs attributions relativement aux actes de l'état civil, et aux testamens des militaires. Voyez *Armée.*

Chirurgiens. Voyez *Docteurs* en médecine et en chirurgie.

Chose léguée (la) doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur, III, 275.

Choses perdues dont le maître ne se représente pas (Une loi particulière règle les droits sur les), III, 134.

Citation des juges de paix pour la convocation des membres composant le conseil de famille, I, 378.

Citoyen. (Qualité de). Voyez *Droits civils.*

Clerc : (le) du notaire qui reçoit un testament ne peut servir de témoin, III, 265.

Clos et scellé. (Le testament mystique doit être), III, 265.

Clôture du compte de tutelle et des registres de l'état civil. Voyez *Tutelle* et *Etat civil.*

Code pénal. Voyez *Peines.*

Code de la procédure civile (le) règle les formalités pour la levée des scellés, et la confection des inventaires, III 155.

Cohabitation (temps de la) entre époux qui établit la fin de non-recevoir contre les demandes en nullité de mariage, I, 213. Voyez *Mariage.* L'impossibilité physique de la cohabitation du mari avec sa femme l'autorise à désavouer un enfant, 302.

Cohéritiers (Droits des), III, 147, 148, 154, 157, 161, 154. Voyez *Successions.*

Collatérale (ce qu'on entend par ligne), III, 138. Voyez *Successions.* De quelle manière la représentation a lieu dans cette ligne, 139. Voyez *Représentation.*

Collatéraux : ordre dans lequel ils succèdent, III, 137. Voyez *Successions.* Les parens collatéraux des époux peuvent leur faire des donations par contrat de mariage, 286. Voyez *Contrats de Mariage.*

Colonies (biens d'un mineur situés dans les), I, 380. Voyez *Conseil de famille.*

Combat (faculté d'adopter celui qui a sauvé la vie dans un), I, 330.

Commandans de troupes. Voyez *Armée.*

Commencement de preuve par écrit requis pour établir celle de la filiation, et de la maternité, I, 305 et 308. Voyez *Filiation.*

Commerce (en matière de) l'étranger qui dirige une action, est dispensé de fournir caution, I, 69. Un établissement de commerce chez l'étranger ne peut faire perdre la qualité de français, *ibid.* Validité et effets des actions et obligations de la femme mariée, qui est marchande publique, 220. Le mineur émancipé est censé majeur pour faits de commerce, 397.

Commissaires de la comptablité nationale (les) sont dispensés de la tutelle, I, 382.

Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance (les) veillent à ce que la mention d'un acte

de l'état civil à faire en marge d'un autre acte déjà inscrit, soit effectuée par le greffier, sur le double registre déposé au greffe, I, 96. Dressent procès-verbal de la vérification des registres lors de leur dépôt, dénoncent les contraventions commises par les officiers de l'état civil, et requièrent contre eux la condamnation aux amendes, 97: sont entendus avant l'homologation d'un acte de notoriété, 103. Sur leurs conclusions le tribunal prononce la rectification d'un acte de l'état civil, 112. Ils sont chargés spécialement de veiller aux intérêts des absens, et sont entendus sur toutes les demandes qui les concernent, 145. Les enquêtes sur les demandes en déclaration d'absence sont faites contradictoirement avec eux, 146. Ils adressent au grand-juge tous les jugemens relatifs à l'absence, *ibid.* requièrent l'ouverture du testament des personnes déclarées absentes, 148. Assistent à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, ou requièrent un juge de paix pour y assister, 149. Peuvent provoquer la nullité des mariages contractés en contravention à la loi, 214 et 215. Voyez *Mariage.* Font prononcer l'amende contre les contrevenans aux dispositions relatives aux publications, dispenses, et délais prescrits pour le mariage, 215. Voyez *ibid.* Peuvent intenter les actions criminelles ou civiles contre les auteurs de la fraude, dont un mariage serait entaché, 217. Les faits ou délits sur lesquels se fonde une demande en divorce pour cause déterminée, donnent lieu à une poursuite criminelle de leur part, 251. La demande en divorce et les pièces y relatives leur sont communiquées, 253. Ils concluent sur les permissions de citer, *ibid.*: sur les fins de non-recevoir, sur le fonds, et sur les reproches faits aux témoins, 254 et suiv. Le jugement définitif est prononcé après leurs conclusions 257. Ils peuvent requérir que l'administration provisoire des enfans soit ôtée au mari pendant l'instance de divorce, et lors de l'admission du divorce qu'ils soient confiés à tout autre qu'à l'époux qui l'obtient, 260 et 270. Ils donnent leurs conclusions sur une demande en divorce par consentement mutuel, en ces mots: *la loi permet ou la loi empêche*, 266. Les

actes d'appel des jugemens qui ont rejetté ladite demande, leur sont signifiés, dans les dix jours de la signification : Ils font passer toutes les pièces au commissaire près le tribunal d'appel, qui est tenu de donner ses conclusions dans les dix jours, I, 267. Ils peuvent requérir la réclusion d'une femme condamnée pour cause d'adultère, 269 et 272. L'acte des consentemens respectifs pour l'adoption doivent leur être remis pour l'homologation, 332; ils sont entendus sur cette homologation, *ibid* : conférent avec le président du tribunal, sur la détention des enfans demandée par les parens, 355 : rendent compte des motifs au commissaire près le tribunal d'appel, 356 : sont entendus sur l'homologation de l'autorisation donnée au tuteur d'emprunter, vendre et hypothéquer pour le mineur, 391 : désignent les trois jurisconsultes qui donnent leur avis sur une transaction avec un mineur, 393; sont entendus sur l'homologation de la délibération qui autorise le mineur émancipé à faire des emprunts, 397 : provoquent l'interdiction des majeurs qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, s'ils n'ont ni époux ni parens, et dans tous les cas pour cause de fureur, 411. Assistent à l'interrogatoire des personnes dont on provoque l'interdiction, 412 : donnent leurs conclusions sur l'homologation de l'avis du conseil de famille qui statuent sur les conventions de mariage de l'enfant d'un interdit, 414 et 415. Aucun jugement en matière d'interdiction ne peut être rendu que sur leurs conclusions, 416. Ils sont entendus sur les demandes d'envoi en possession des successions dévolues au conjoint survivant et à la République, III, 145: requièrent la nomination d'un curateur à une succession vacante, 153 : requièrent l'apposition des scellés lorsqu'il y a des héritiers non présens, mineurs ou interdits, 155 : provoquent d'office la déchéance des donations entre-vifs ou testamentaires, faute par le grevé de faire nommer un tuteur dans le mois du décès du donateur, 282 : font procéder à l'inventaire après le décès du donateur, si le grevé et le tuteur, pour l'exécution de la restitution, négligent d'y faire procéder, 283.

Commissaires du Gouvernement près les tribunaux d'appel (les) donnent leurs conclusions sur les jugemens relatifs au divorce par consentement mutuel, I, 267 et 268. Se font rendre compte des motifs qui ont déterminé le président du tribunal de première instance à délivrer l'ordre d'arrestation d'un mineur, 356.

Commissaire et substituts près le tribunal de cassation sont dispensés de la tutelle, I, 382.

Commissaires des guerres : leurs attributions relativement aux testamens des militaires. Voyez *Armée.*

Commissaires des relations commerciales de France (les) reçoivent une expédition des actes de naissance et des testamens rédigés sur les vaisseaux, I, 99 et III, 269. Voyez Agens *diplomatiques.*

Commun à tous (ce qui est) n'appartient à personne; des lois de police en règlent la jouissance, III, 134.

Communauté de biens. L'époux commun en biens, dont l'autre époux est absent, a la faculté d'empêcher l'envoi en possession provisoire des héritiers, I, 148. Voyez *Absens.* La femme marchande publique peut s'obliger pour son commerce, et oblige son mari, s'il y a communauté entre eux, 220. Voyez *Epoux.* La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, peut requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, 261. Voyez *Divorce.* Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des biens meubles et immeubles qui tombent dans la communauté, III, 154, 155. Voyez *Partage.*

Communes. (Tenue des registres des actes de l'état civil dans les), et dépôt du double dans leurs archives, I, 95. Voyez *Etat civil.* Les publications de mariage se font devant la porte de la maison commune, et y sont affichées, 101. Voyez *Mariage* Les donations faites aux communes doivent être autorisées par le Gouvernement, et acceptées par leurs administrateurs, III, 252, 258. Voyez *Municipalités.*

Compétence des tribunaux. Voyez *Tribunaux.*

Composition du conseil de famille. Voyez *Conseil de famille.*

Comptabilité nationale. Les commissaires sont exempts de tutelle, I, 382.

Comptabilité des pères et mères, des tuteurs et des curateurs. Voyez *Pères* et *Mères*, *Tutelle* et *Curatelle*.

Comptes. Le tribunal commet un notaire dans ceux qui sont relatifs aux absens, I, 145. Voyez *Absens*. Les comptes définitifs de la tutelle se rendent aux dépens du mineur, 395. Voyez *Tutelle*. Effets des comptes qui sont exigés de l'héritier bénéficiaire, III, 151, 153. Voyez *Bénéfice d'inventaire*. Le curateur à une succession vacante, est tenu d'en rendre, 153. Voyez *Successions* : ainsi que les exécuteurs testamentaires, 277. Voyez *Exécuteurs testamentaires*.

Conception de la femme mariée (cas où la) avant l'âge requis pour le mariage, empêche la nullité de l'union, I, 214. Voyez *Mariage ;* l'enfant conçu pendant le mariage à pour père le mari, 302 et 303. Voyez *Paternité ;* celui qui n'est pas encore conçu ne peut succéder, III, 136. Voyez *Successions ;* il suffit d'être conçu au moment de la donation, pour être capable de recevoir entre-vifs, 251. Voyez *Capacité*.

Concierges des prisons (les) sont chargés de faire constater le décès des détenus, I, 108. Voyez *Décès*.

Conclusions prises par les commissaires du Gouvernement près les tribunaux. Voyez *Commissaires*.

Concubine tenue dans la maison commune aux deux époux, donne lieu à la demande en divorce, I, 250.

Condamnation et Condamnés. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver des droits civils, emportent la mort civile, I, 71 et suiv. Voyez *Mort civile*. Effets des condamnations contradictoires et par contumace, 74 et suiv. Mode de constater le décès des condamnés à mort, 107 et 108. Voyez *Décès*. Le mariage se dissout par une condamnation emportant mort civile, 222 ; elle est une cause du divorce, 251 et 258. Elle entraîne la destitution de la tutelle, 386. La succession s'ouvre par la mort civile du condamné, III, 135. Le condamné comme assassin du défunt est indigne de lui succéder, 136.

Conditions requises pour pouvoir contracter mariage,

I, 207. Voyez *Mariage.* Celles impossibles ou contraires aux lois et aux mœurs imposées dans des actes entre-vifs ou testamentaires sont réputées non écrites, III, 250. Diverses conditions qui frappent de nullité, ou de caducité ces mêmes actes, 259 et 279. Voyez *Donations.* Conditions qui peuvent être imposées dans une donation par contrat de mariage, 287. Voyez *Contrats de mariage.* Voyez aussi l'article *Conventions.*

Conduite (Mauvaise) des Enfans. Voyez *Puissance paternelle.*

Confiscation. Voyez *Déshérence.*

Conjoint survivant. Lorsque le défunt ne laisse ni parens au dégré successible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit, III, 145. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la République, *ibid.* Le conjoint survivant est tenu de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire, *ibid.* Il doit demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, *ibid.* Il est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée, *ibid.* Si ces formalités n'ont pas été remplies, il peut être condamné aux dommages et intérêts s'il s'en représente, 146. Voyez l'article *Mariage.*

Consanguins. (Parens) Leurs droits dans la succession, III, 137 et 142.

Conseil de famille. Il défère la surveillance des enfans de l'absent, I, 153. Voyez *Absens.* Son consentement valide le mariage des mineurs qui n'ont ni père ni mère, ni aïeuls, 209 et 211. Voyez *Mariage.* Comment sont intentées et jugées les demandes en nullité de mariage

contracté sans son consentement, 213. Il décide si la mère tutrice qui se remarie peut conserver la tutelle, 374 et 375. Il confirme le choix du tuteur fait par la mère remariée et maintenue dans la tutelle, 376. Il nomme parmi les ascendans de la ligne maternelle celui qui doit être tuteur, *ibid.* Voyez *Ascendans.* Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans père, mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles, et que le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouve ou dans le cas des exclusions dont il est parlé ci-après, ou valablement excusé, il est pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur, 377. Ce conseil est convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur: toute personne peut dénoncer à ce juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur, *ibid.* Le conseil de famille est composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris, tant dans la commune où la tutelle est ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. Le parent est préféré à l'allié du même degré; et parmi les parens du même degré, le plus âgé à celui qui l'est moins, 377, 378. Les frères-germains du mineur et les maris des sœurs-germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent. S'ils sont six, ou au-delà, ils sont tous membres du conseil de famille, qu'ils composent seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a. S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne sont appelés que pour compléter le conseil, 378. Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouvent en nombre suffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 401, le juge de paix appelle, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur, *ibid.* Le

juge de paix peut lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles, 378 et 379. Le délai pour comparaître est réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résident dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres. Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouve de domiciliées au-delà de cette distance, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres, 379. Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, sont tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne, *ibid.* Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaît point, encourt une amende qui ne peut excéder cinquante francs, et est prononcée sans appel par le juge de paix, *ibid.* S'il a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt semble l'exiger, le juge de paix peut ajourner l'assemblée ou la proroger, 379 et 380. Cette assemblée se tient de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence de trois quarts au moins de ses membres convoqués, est nécessaire pour qu'elle délibère, 380. Le conseil de famille est présidé par le juge de paix, qui y a voix délibérative, et prépondérante en cas de partage, *ibid.* Il nomme le subrogé tuteur, 381. Voyez *Subrogé Tuteur.* Il est convoqué pour remplacer le tuteur qui se démet de ses fonctions, 383. Il peut rendre la tutelle à celui qui la redemande, *ibid.* Ne peuvent être membres du conseil de famille, les mineurs, les interdits, les femmes, autres

que

que la mère et les ascendantes, ceux qui ont un procès qui intéresse le mineur et les condamnés à une peine afflictive et infamante, les gens d'une inconduite notoire, I, 386. Il prononce sur la destitution d'un tuteur, 387. Voyez *Tutelle.* Il autorise tous achats et ventes faits pour le mineur, toutes dépenses qui lui sont relatives, 388 et suiv. Voyez *ibid.* Ses délibérations doivent être homologuées par le tribunal civil, 391. Il autorise toute répudiation ou acceptation de succession et donation au profit du mineur, 392; toute demande en justice de la part du mineur, *ibid ;* sa réclusion, dans le cas d'inconduite, 393. Il fixe les époques de la reddition des comptes du tuteur, 394. Il décide si le mineur doit être émancipé, 396. Voyez *Emancipation.* Il nomme le curateur lors de la reddition du compte de la tutelle, *ibid.* Il a le droit de priver un mineur du bénéfice de l'émancipation, 397. Il donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée, 411. Voyez *Interdiction.* Il règle la forme et les conditions de l'administration de la femme tutrice de son mari interdit, 414; les conventions matrimoniales de l'enfant de l'interdit, 415. Il autorise l'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, III, 154.

Conseil à l'interdiction. Voyez *Interdiction.*

Conseil judiciaire. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge; d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal, I, 415. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière : cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités, *ibid.* Aucun jugement, en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne peut être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, 416.

Conseil de tutelle : le père a la faculté d'en donner

à la mère survivante, I, 374. Nomination et attribution de ce conseil. Voyez *Tutelle.*

Conseils qui assistent les époux demandeurs ou défendeurs en divorce : leurs fonctions, I, 356. Voyez *Divorce.*

Consentement des père et mère, des ascendans, et du conseil de famille relativement au mariage. Voyez *Pères* et *Mères, Ascendans, Conseil de famille* et *Mariage.*

Consentement mutuel (formes du divorce par) : le consentement mutuel des époux n'est point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans., I, 262 : il n'est admis qu'après deux ans de mariage, *ibid.* : il ne peut l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme a quarante-cinq ans, *ibid.* Ce consentement ne suffit pas, s'il n'est autorisé par les père et mère, ou par les ascendans vivans, 262 et 263. La demande en divorce est précédée d'un inventaire et estimation des biens meubles et immeubles, et du réglement des droits respectifs, 263.

Les époux constatent par écrit leur convention sur les trois points qui suivent : à qui les enfans seront confiés ; dans quelle maison la femme doit se retirer et quelle somme le mari payera à sa femme, pour fournir à ses besoins, *ibid.* Les époux se présentent en personne, devant le président du tribunal, et lui font la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux, *ibid.* Le juge fait telles représentations et exhortations qu'il croit convenables ; il leur donne lecture du titre qui règle *les effets du divorce*, et leur développe toutes les conséquences de leur démarche, 263 et 264.

Si les époux persistent dans leur résolution, il leur en est donné acte ; et ils déposent à l'instant, entre les mains des notaires, les actes de leur naissance et de leur mariage ; les actes de naissance et de décès de leurs enfans et les autorisations de leurs père et mère ou autres ascendans vivans, 264. Les notaires dressent procès-verbal ; la minute en reste au plus âgé, ainsi que les pièces produites, qui demeurent annexées au procès-verbal, dans lequel est fait mention de l'aver-

tissement donné à la femme de se retirer dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé, I, 264 et 265. La déclaration est renouvelée dans la première quinzaine de chacun des 4e. 7e. et 10e. mois qui suivront, en observant les mêmes formalités, 265.

Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, âgés de cinquante ans au moins, se représentent devant le président du tribunal, lui remettent les quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, avec tous les actes qui y ont été annexés, et requièrent du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce, *ibid.* Après les observations du juge et des assistans, si les époux persévèrent, il leur est donné acte de leur réquisition; et le greffier du tribunal dresse procès-verbal, qui est signé des parties, des quatre assistans, du juge et du greffier, 265 et 266. Le juge met au bas du procès-verbal son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera référé du tout au tribunal, 266.

Si le commissaire du Gouvernement, après l'examen des pièces, trouve que les parties ont rempli toutes les formalités, il donne ses conclusions en ces termes, *la loi permet*: dans le cas contraire, ses conclusions sont: *la loi empêche*, 266 et 267. Le tribunal, sur le référé, ne pouvant que vérifier si les parties ont satisfait aux conditions prescrites par la loi, admet le divorce, et renvoye les parties devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer: dans le cas contraire, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduit les motifs de la décision, 267.

L'appel du jugement de non admission doit être interjetté par les deux parties, *ibid.* Les actes d'appel sont réciproquement signifiés à l'autre époux et au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, *ibid.*: celui-ci fait passer au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Ce

commissaire donne ses conclusions par écrit ; le président, où le juge qui supplée, fait son rapport au tribunal d'appel, en la chambre du conseil, et il est statué définitivement dans les dix jours qui suivent la remise des conclusions du commissaire, I, 267 et 268.

En vertu du jugement qui admet le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présentent devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeure comme non-avenu, 268. La propriété de la moitié des biens de chaque époux est acquise du jour de leur première déclaration, aux enfans nés de leur mariage : les père et mère conservent néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfans, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation ; le tout sans préjudice des autres avantages stipulés par les conventions matrimoniales, 270 et 271.

Contrat de mariage (toute autorisation générale, même stipulée par) n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, I, 221. Les avantages faits par contrat de mariage sont perdus par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, 269. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, III, 149. Toute donation entre-vifs de biens présens, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou a l'un d'eux, est soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre ; elle ne peut avoir lieu au profit des enfans à naître, sauf quelques exceptions, 286.

Les pères et mères, ascendans, parens collatéraux des époux, même les étrangers, peuvent, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdit époux, qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire. *ibid.* Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage, 286 et 287. La donation, dans

la forme portée ci-dessus devient irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement, III, 287.

La donation par contrat de mariage peut être faite cumulativement des biens présens et à venir, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il est libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens du donateur, *ibid.* Si l'état n'a point été annexé à l'acte, le donataire est obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne peut réclamer que les biens qui se trouvent existans au jour du décès du donateur, et il est soumis au paiement des dettes et charges de la succession, *ibid.*

La donation en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage, peut encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite, *ibid.* Le donataire est tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, sont censés compris dans la donation, et appartiennent au donataire ou à ses héritiers, 287 et 288.

Les donations faites par contrat de mariage ne peuvent point être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation, 288. Toute donation faite en faveur du mariage est caduque si le mariage ne s'ensuit pas, *ibid.* Les donations faites à l'un des époux dans les termes ci-dessus, deviennent caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité, *ibid.* Toutes donations faites aux époux par leur contrat

de mariage sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permet de disposer, III, 288.

Les époux peuvent se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos, sous les modifications ci-après exprimées, 288 et 289. Toute donation entre-vifs de biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle est soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations, 289. La donation de biens à venir, ou de biens présens et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, est soumise aux règles établies à l'égard des donations qui leur sont faites par un tiers; sauf qu'elle n'est point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur, *ibid.*

L'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers, *ibid.* Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans, il peut donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement, *ibid.* Le mineur ne peut, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint, 289 et 290.

Contrat onéreux. (Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, quand même elle serait déguisée sous la forme d'un), III, 252.

Contumace, (Condamnations par) n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivent l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter, I, 72. Les condamnés par contumace sont, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils. Leurs biens sont administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absens, 73. Lorsqu'ils se présentent volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'ils ont été saisis et constitués prisonniers dans ce délai, le jugement est anéanti de plein droit, *ibid.* L'accusé est remis en possession de ses biens : il est jugé de nouveau ; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'a lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement, *ibid.*

Lorsque le condamné qui ne s'est représenté ou n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, est absous par le nouveau jugement, ou n'a été condamné qu'à une peine qui n'emporte pas la mort civile, il rentre dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il a reparu en justice ; mais le premier jugement conserve, pour le passé, les effets qu'avait produits la mort civile dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grace des cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace est anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne peut être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile, 74.

Conventions particulières ne peuvent déroger aux lois sur l'ordre public et les bonnes mœurs, I, 29. Convention écrite exigée des époux demandeurs en divorce par consentement mutuel, I, 263. Voyez *Consente*

ment mutuel. Effets du divorce relativement aux conventions matrimoniales, I, 269. Voyez *Divorce.* Le conseil de famille règle celles relatives à l'enfant d'un interdit, 415. Voyez *Interdiction.* Dans quels cas les profits de conventions passées avec le défunt ne sont pas sujets à rapport, III, 161. Voyez *Rapport.* Effets de la révocation d'une donation relativement aux conventions matrimoniales, 263. Voyez *Donations.*

Convocation du conseil de famille. Voyez *Conseil de famille.*

Copartageans. Voyez *Partage.*

Corporation étrangère, (l'affiliation à une) exigeant des distinctions de naissance fait perdre la qualité de français, I, 69.

Corps législatif. Ses membres sont exempts de la tutelle, I, 382.

Corps militaires. (Forme des actes de l'état civil dans les) Voyez *Armée.*

Correction. (Maisons de) Voyez *Maisons de Correction.*

Correction paternelle. Voyez *Puissance paternelle.*

Cotuteur. (Le second mari d'une femme conservée tutrice, devient nécessairement) I, 375. Voyez *Tutelle.*

Cousins et cousines germains (Les) peuvent former opposition au mariage, I, 211. En ligne collatérale ils sont au 4e. degré, III, 139. Voyez *Collatéraux et Parens.*

Créanciers (Les) peuvent requérir la réunion d'un conseil de famille pour la nomination d'un tuteur à un enfant mineur resté sans père ni mère, I, 377 et 381. Voyez *Conseil de famille* et *Subrogé Tuteur.* Ils peuvent se faire autoriser en justice à accepter une succession à laquelle leur débiteur aurait renoncé, III, 148. Voyez *successions.* Droits qu'ils exercent à l'égard d'un héritier bénéficiaire, 152. Voyez *Bénéfice d'inventaire.* Les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés sur les effets d'une succession, ou y former opposition lorsqu'il a été apposé, 155. Voyez *Partage.* S'ils ont exercé leurs droits de saisie ou d'opposition, les cohéritiers sont

tenus de faire vendre les meubles, III, 156. Le rapport n'est point dû aux créanciers d'une succession, 161. Voyez *Rapports*. Ceux ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, 162. Cas où le cohéritier se fait subroger aux droits des créanciers, 164. Les créanciers d'un copartageant peuvent intervenir dans le partage, 165. Ceux d'un défunt ne peuvent demander la réduction des dons et legs, 255. Le legs fait à un créancier n'est point censé en compensation de sa créance, 276. L'abandon anticipé de la jouissance ne peut préjudicier aux créanciers du grévé antérieurs à l'abandon, 281. Voyez les articles *Dettes* et *Hypothèques*.

Criminelle (Action) à laquelle peuvent donner lieu les fraudes relatives à la célébration du mariage, I, 217. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire à la femme poursuivie en matière criminelle, 220. Effets des poursuites criminelles auxquelles peut donner lieu une demande en divorce, 251. Voyez *Divorce*. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut être intentée qu'après le jugement définitif sur la question d'état, 306.

Crue. (L'estimation des meubles, dans un partage de succession doit être faite sans) III, 156. Le rapport du mobilier se fait de même d'après estimation, 163.

Culte. (Ministres du) Voyez *Ministres*.

Curateur. Il en est nommé un spécial au condamné, mort civilement, pour procéder en justice, I, 72. Le domicile d'un interdit est chez son curateur, 119. Un curateur ne peut former opposition au mariage de son pupille qu'avec l'autorisation du conseil de famille, 212. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui est nommé par le conseil de famille, 396. fonctions de ce curateur. Voyez *Emancipation*. Le mineur émancipé peut accepter une donation avec l'assistance de son curateur, III, 257. Il en est nommé un spécial au sourd et muet qui ne sait pas écrire, 258. Les curateurs sont tenus de faire transcrire aux hypothèques les donations faites aux mineurs, *ibid.*

Curateur à une succession vacante : sa nomination et ses fonctions, III, 153. Voyez *Successions.*

Curateur au ventre (Il est nommé un) si, lors du décès du mari la femme est enceinte, I, 374. Voyez *Tutelle.*

D.

Dates des actes de l'état civil ne seront point mises en chiffres, I, 94, 95 et 98. Voyez *Etat civil.*

Débiteurs. Voyez *Créanciers* et *Dettes.*

Décès (la preuve du) dans le cas de perte de registres qui la constatent, se fait tant par titres que par témoins, I, 96. Aucune inhumation n'est faite sans autorisation de l'officier de l'état civil, qui s'assure du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police, 105. L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins, parens ou voisins, 105 et 106. Il contient les prénoms, noms, âge, profession et domicile de la personne décédée, et des déclarans; les prénoms et noms de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve : autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance, 106. Actes de formalités à remplir relativement aux actes de décès dans les hôpitaux militaires. Voyez *Armée.*

Lorsqu'il y a indices de mort violente, l'inhumation se fait après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre, des circonstances y relatives, et des renseignemens qu'il a pu recueillir sur les prénoms, noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée, 107. L'officier de police transmet de suite à l'officier de l'état civil du lieu son procès-verbal, d'après lesquel l'acte de décès est rédigé : expédition de cet acte est envoyée à l'officier de l'état civil du domicile du décédé, s'il est connu, *ibid.* Les greffiers criminels envoyent

dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, tous les renseignemens nécessaires pour dresser l'acte de décès, I, 107.

En cas de décès dans les prisons ou maisons de détention, sur l'avis donné par les concierges ou gardiens, l'officier de l'état civil s'y transporte et rédige l'acte de décès, 107 et 108. Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il n'est fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, 108.

Formalités des actes de décès dans les vaisseaux, les armées ou corps de troupes hors de la République. Voyez *Armée de terre et de mer.*

La succession d'un absent s'ouvre le jour de son décès prouvé, 150. Voyez *Absent.* Le décès dissout le mariage, 222. Effets du décès de l'adopté survenu depuis la rédaction de l'acte de consentement jusqu'à son homologation, 334. Voyez *Adoption.* Les frais funéraires de l'enfant mineur décédé sont à la charge des père et mère 357. Actes faits par un interdit qui peuvent être attaqués après son décès, 413. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et la mort civile, III, 134.

Circonstances qui font présumer la survie d'individus appelés à succéder, qui périssent dans le même événement, III, 135. La saisine ne peut durer au-delà de l'an et jour depuis le décès. Voyez *Successions.* Tutelle après décès, 276. Voyez *Tutelle.*

Décharges. Le mineur émancipé ne peut en donner aucune sans l'assistance de son curateur, I, 397; l'interdit et le prodigue, sans celle de leur conseil, 412 et 415.

Déchéance. Voyez *Fins de non recevoir.*

Déclaration d'absence, de domicile, de naissance, de décès, de mariage. Voyez *ces mots en particulier.*

Découverte d'un trésor. Voyez *Trésor.*

Défendeur en divorce, en interdiction. Voyez *Divorce* et *Interdiction.*

Défenseurs de la patrie. Voyez *Militaires.*

Défunt. Voyez *Successions, Donations, Testamens* et *Décès.*

Dégradations dont le donataire est tenu relativement au rapport de l'objet donné, III, 162. Voyez *Rapports.*

Dégrés de parenté en matière de succession : manière de les établir, III, 138. Voyez *Successions.* Au-delà du douzième degré les parens ne succèdent pas, 142. Voyez *Parens.*

Déguisées (Les donations) sont nulles, III, 252 et 290.

Délais relatifs à l'exécution des lois. Voyez *Lois*; aux demandes et jugemens en matière de mariage, de divorce, d'adoption, de tutelle, d'interdiction et de successions. Voyez *ces mots en particulier.*

Délai accordé à l'héritier bénéficiaire pour faire inventaire et délibérer. Voyez *Bénéfice d'inventaire.*

Délégation du prix des ventes faites par l'héritier bénéficiaire, III, 152.

Délibération des conseils de famille. Voyez *Conseil de famille.*

Délits (Poursuite des) relatifs à la rédaction des actes de l'état civil, I, 97. Ceux qui donnent lieu à la révocation des donations et testamens, III, 261. Voyez *Criminelle.* (Procédure)

Délivrance de legs. Voyez *Donations* et *Testamens.*

Demandes judiciaires. Voyez *Actions.*

Démence (La) est une cause d'opposition au mariage, I, 211. Voyez *Mariage.* Donne lieu à l'interdiction, 410. Voyez *Interdiction.*

Demeure. Voyez *Domicile.*

Déni de justice. (Les juges qui refusent de juger sont coupables de) Voyez *Juges.*

Deniers provenant de dispositions entre-vifs et testamentaires : leur emploi, III, 283.

Dénonciation à la justice du meurtre d'un défunt dont on hérite : ses effets, III, 136. Voyez *Successions* et *Accusation.*

Dépense annuelle du mineur (La) est réglée par le conseil de famille, I, 389. Toute autre dépense justifiée est allouée au tuteur, 394.

Dépérissement (Le) des objets d'une succession peut en autoriser la vente. Voyez *Successions.*

Dépositaires des registres de l'état civil. Voyez *État civil.*

Dépositions de témoins. Voyez *Témoins.*

Dépôt. (La possession provisoire des biens d'un absent n'est qu'un) I, 148.

Dépôt des registres de l'état civil. Voyez *État civil.*

Dernier domicile. Voyez *Domicile.*

Dernier mourant (Le) des père et mère a le droit de choisir un tuteur même étranger, I, 375.

Désaveu de la paternité. Voyez *Paternité.*

Descendans, (Ascendans et) entre lesquels le mariage est prohibé, I, 209. Les descendans ne sont pas reprochables du chef de la parenté dans les enquêtes sur divorce, 256. Cas où la légitimation des enfans naturels décédés profite aux descendans, 307. Suite des dégrés dans la ligne des descendans, III, 138. La représentation a lieu à l'infini dans cette ligne, 139. Voyez *Représentation.* Successions déférées aux descendans, 140. Voyez *Successions.* Droits d'un enfant naturel quand le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, 143. Voyez *Enfans naturels.* Dans quel cas sont réputées personnes interposées les descendans, 252 et 290. Dispositions permises en faveur des descendans du donateur, ou de ceux de ses frères et sœurs, 280. Voyez *Grevé de restitution.* Partages permis aux pères et mères entre leurs descendans, 285. Voyez *Partages.*

Deshérence. (Les biens acquis par le condamné à une peine emportant mort civile, appartiennent à la nation à titre de), 74. A défaut d'héritier, ou d'époux survivant, les biens d'un défunt passent à la République qui se fait envoyer en possession par justice, III, 135, 136 et 145.

Désistement (Effet du) d'une action en réclamation d'état, I, 306. Voyez *Filiation.*

Destitution de la tutelle, (Cause et formalités de la) I, 386.

Détention d'un fils de famille. Voyez *Puissance paternelle.*

Détenus. Mode de constater leur décès, I, 108.

Détérioration d'un objet donné, et sujet à rapport, III, 162.

Dettes. Le tuteur est tenu de déclarer dans l'inventaire des biens du mineur, ce qui lui est dû par le mineur, à peine de déchéance, I, 388. Effets du bénéfice d'inventaire, relativement aux dettes d'une succession, III, 151. Voyez *Bénéfice d'Inventaire.* Le rapport est dû de ce qui a été employé pour le jugement des dettes d'un cohéritier, 161. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend, 163. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué, *ibid.* Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots : si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers, 163 et 164.

Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer, 164. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé,

demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel, III, 164. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers ; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier, *ibid.* En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur les autres, au marc le franc, 164 et 165.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; et néanmoins les créanciers ne peuvent poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier, *ibid.* Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation des patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, *ibid.* Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur, *ibid.* Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans. A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier, *ibid.*

Les créanciers de l'héritier ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession, *ibid.* Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une oppo-

sition qu'ils auraient formée, III, 165. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction des donations et legs, le sont sans charge de dettes, 256. Une donation faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes que celles existantes est nulle, 259. Dettes à la charge des légataire universel, à titre universel et particulier, 273 et 275. Voyez *Legs*. Celles dont est tenu le donataire par contrat de mariage, 287. Voyez *Contrats*.

Dévolution en matière de succession; il ne s'en fait aucune d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes, III, 138.

Dilapidateurs. Voyez *Prodigues*.

Dimanche (Le) est consacré aux publications de mariage, I, 101. Les affiches de vente de biens d'un mineur sont apposées trois dimanches consécutifs, 391,

Diplomatie. Voyez *Agens diplomatiques*.

Directe (Ligne): on appelle ainsi la suite des dégrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre, III, 138. Voyez *Successions*.

Directeurs d'établissemens publics. Voyez *Etablissemens publics*. Des hôpitaux militaires. Voyez *Hôpitaux militaires*.

Disparition. Voyez *Absence*.

Dispenses d'age pour le mariage. Le Gouvernement peut en accorder pour des motifs graves, I, 207. Il peut lever la prohibition de mariage entre parens, 209. Il peut dispenser de la seconde publication de mariage, 210. Il est prononcé des amendes contre ceux qui se sont mariés sans avoir obtenu les dispenses prescrites par la loi, 215. Fonctions publiques, et autres causes de dispense de la tutelle, 382. Voyez *Tutelle*.

Dispositions entre-vifs, réciproques, rémunératoires et testamentaires. Voyez *Donations* et *Testamens*.

Dissolution de communauté. Voyez *Communauté*; de mariage, voyez *Mariage*.

Distinctions de naissance, (L'affiliation à une corporation

corporation étrangère qui admet des) fait perdre la qualité de Français, I, 69.

Divertissement d'effets d'une succession : celui fait par un héritier lui fait perdre le droit de renoncer à la succession, et de prendre aucune part dans ces effets, III, 149.

Divorce (le) légalement prononcé dissout le mariage, I, 222.

La loi relative au Divorce, qui forme le titre VI du premier livre du Code civil, a été adoptée par le Corps législatif le 30 du même mois, et promulguée à Paris le 10 germinal suivant.

Exposé des motifs par le citoyen Treilhard, Conseiller d'État, I, 222 et suiv. Rapport au Tribunat par le citoyen Savoye-Rollin, 591 et suiv. Opinion du citoyen Carrion-Nisas, Tribun, II, 3 et suiv. Discours du citoyen Gillet, Orateur du Tribunat, 41 et suivant. Discours du cit. Treilhard, Conseiller d'État, 59 et suiv.

Analyse de la Loi.

Causes du divorce.

Le mari peut demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme, I, 250. La femme peut former la même demande, lorsque son mari tient sa concubine dans la maison commune, *ibid.* Les époux peuvent réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre, *ibid.* La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, est pour l'autre une cause de divorce, 251. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, est une cause péremptoire du divorce, *ibid.* Voyez *Consentement mutuel.*

Formes du Divorce, pour cause déterminée.

La demande en divorce pour cause déterminée, est formée au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile, I, 251. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de l'action en divorce est suspendue jusqu'après le jugement du tribunal criminel; elle peut être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer du jugement

criminel aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur, I, 251 et 252. La demande en divorce détaille les faits : elle est remise au président du tribunal par l'époux demandeur en personne dans le cas de maladie, certifié légalement, le juge se transporte au domicile du demandeur, 252. Après l'avoir entendu et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, il paraphe la demande et les pièces, et dresse procès-verbal, *ibid.* Il ordonne, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indique ; et copie de son ordonnance est adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé, *ibid.*

Au jour indiqué, le juge fait aux deux époux, ou à celui qui se présentent, les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il en dresse procès-verbal et ordonne la communication de la demande et des pièces au commissaire du Gouvernement, et le référé du tout au tribunal, I, 252 et 253.

Dans les trois jours qui suivent, le tribunal accorde ou suspend la permission de citer. La suspension ne peut excéder le terme de vingt jours, 253. Le demandeur fait citer le défendeur à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi, *ibid.* A l'échéance du délai, le demandeur assisté d'un conseil s'il le juge à propos, expose ou fait exposer les motifs de sa demande, représente les pièces qui l'appuient, et nomme les témoins qu'il se propose de faire entendre, *ibid.*

Le défendeur peut proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur, et sur les témoins par lui nommés. Il nomme, de son côté, les témoins qu'il veut faire entendre, et sur lesquels le demandeur fait réciproquement ses observations, 253 et 254.

Il est dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties. Lecture de ce procès-verbal

leur est donnée ; et il est fait mention expresse de leur signature au bas dudit procès-verbal ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer, I, 254. Le tribunal renvoye les parties à l'audience publique, dont il fixe le jour et l'heure ; ordonne la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commet un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'a pas comparu, le demandeur signifie l'ordonnance, *ibid.*

Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statue d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. Si elles sont trouvées concluantes, la demande en divorce est rejetée ; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir la demande en divorce est admise, 254 et 255. Après cette admission, le tribunal statue au fond ; fait droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée ; sinon, il admet le demandeur à la preuve des faits par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire, 255.

A chaque acte de la cause, les parties peuvent proposer leurs moyens respectifs sur les fins de non-recevoir, et sur le fond ; mais en aucun cas le conseil du demandeur n'est admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne, *ibid.* Après la prononciation du jugement qui ordonne les enquêtes, le greffier donne lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination des témoins, *ibid.* Les parties proposent de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles veulent écarter. Le tribunal statue sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, 256.

Les parens des parties, et leurs domestiques peuvent être admis à déposer, *ibid.* Tout jugement qui admet une preuve testimoniale dénomme les témoins qui sont entendus, et détermine le jour et l'heure auxquels les parties doivent les présenter, *ibid.* Les dispositions sont

reçues à huis clos, en présence du commissaire du Gouvernement, des parties, et de leurs conseils ou amis jusqu'au nombre de trois de chaque côté, I, 256. Les parties peuvent faire aux témoins les observations et interpellations qu'elles jugent à propos *ibid.* Chaque déposition est rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations. Le procès-verbal d'enquête est lu tant aux témoins qu'aux parties : et les uns et les autres sont requis de le signer, 256 et 257. Après la clôture des enquêtes, le tribunal renvoye les parties à l'audience publique; ordonne la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement et commet un rapporteur. Cette ordonnance est signifiée au défendeur, I, 257.

Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport est fait par le juge commis : les parties peuvent faire des observations, après quoi le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions, I, 257. Le jugement définitif est prononcé publiquement : s'il admet le divorce, le demandeur se retire devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer, *ibid.* Lorsque la demande en divorce est formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges peuvent ne pas admettre immédiatement le divorce; et alors, avant de faire droit, ils autorisent la femme à quitter son mari, lequel est condamné à lui payer une pension alimentaire, 257 et 258.

Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur peut obtenir le jugement définitif, qui admet le divorce, I, 258. Lorsque le divorce est demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante; il suffit de présenter au tribunal l'expédition du jugement de condamnation, et le certificat du tribunal criminel, portant que ce jugement n'est plus susceptible d'être réformé, *ibid.* En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause est instruite

et jugée par le tribunal d'appel comme affaire urgente, I, 258.

L'appel n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans les trois mois. Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation est aussi de trois mois. Le pourvoi est suspensif, I, 258 et 259. L'époux qui a obtenu un jugement de divorce est obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce, 259. Ces deux mois ne commencent à courir, à l'égard des jugemens de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des jugemens rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du pourvoi en cassation, *ibid.*

L'époux demandeur qui a laissé passer le délai de deux mois sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, est déchu du bénéfice du jugement, et ne peut reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle, auquel cas il peut néanmoins faire valoir les anciennes, 259 et 260.

Mesures provisoires pour divorce pour cause déterminée.

L'administration provisoire des enfans reste au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, I, 260. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce, peut quitter le domicile du mari, et demander une pension alimentaire. Le tribunal indique la maison dans laquelle la femme est tenu de résider, et fixe, s'il y a lieu, la provision alimentaire, *ibid.* La femme est tenu de justifier de sa résidence dans la maison indiquée : à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire, et si la femme est demanderesse, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites, 260 et 261. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, peut requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces sellés ne sont levés qu'en faisant inventaire avec prisée, 261. Toute

obligation contractée par le mari, toute aliénation par lui faite est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme, I, 261.

Fins de non-recevoir.

L'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux. I, 261 et 262. Le demandeur est déclaré non recevable dans son action; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes, 262. Si le demandeur en divorce nie qu'il y a eu réconciliation, le défendeur en fait preuve, soit par écrit, soit par témoins, *ibid.* Formalités à remplir pour le consentement mutuel et ses effets. Voyez *Consentement mutuel.*

Effets du Divorce.

Les époux qui divorcent pour quelque cause que ce soit, ne peuvent plus se réunir, I, 268. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne peut se remarier que dix mois après le divorce prononcé, *ibid.* Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne peut contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce, 268 et 269. Dans le cas de divorce pour cause d'adultère, l'époux coupable ne peut jamais se marier avec son complice. La femme adultère est condamnée par le même jugement, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, 269. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce a été admis perd tous les avantages matrimoniaux, *ibid.* L'époux qui a obtenu le divorce les conserve, *ibid.* Si les époux ne se sont fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisans pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal peut lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, 269 et 270.

Les enfans sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal n'ordonne que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit

de l'autre époux, soit d'une tierce personne, I, 270. Les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés, *ibid.*

La dissolution du mariage par le divorce, ne prive les enfans nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y a d'ouverture aux droits des enfans que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de divorce, *ibid.* Dans les cas où il y a lieu au divorce, les époux peuvent demander la séparation de corps. Voyez *Séparation.* La jouissance des biens d'un enfant mineur n'aura pas lieu en faveur de l'époux contre lequel le divorce aura été prononcé, 358.

Docteurs en médecine et en chirurgie (Les) font les déclarations de naissance, I, 98. Sont appelés pour dresser procès-verbal de l'état d'un cadavre, lorsqu'il y aura des signes de mort violente, 107. Leur certificat est nécessaire pour autoriser un demandeur en divorce retenue par maladie, à faire sa déclaration dans son domicile, 252. Ils ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires que fait en leur faveur, un malade qu'ils ont traité, mais seulement de dispositions rémunératoires à titre particulier, III, 252.

Dol (S'il y a eu) de la part d'un tuteur, la tutelle doit lui être retirée, I, 381. L'acceptation faite d'une succession par un majeur peut être attaquée, lorsqu'elle est la suite d'un dol pratiqué envers lui, III, 14. Les partages peuvent être rescindés pour la même cause, 167. Voyez *Fraude.*

Domaine de l'état. (Les biens d'un condamné à une peine emportant mort civile, sont réunis au), I, 74. Les biens qui n'ont pas de maître le sont également, III, 134. A défaut de parens, la succession d'un défunt appartient à la République, 135, 145 et 153.

Domestiques. (Le domicile des) est chez la personne qu'ils servent, I, 119. Ils ne sont pas reprochables en cette qualité, étant appelés en témoignage dans une demande en divorce. 256. Les legs qui leur sont faits ne sont point censés en compensation de leurs gages, III, 276.

Domicile. Un étranger qui le fixe en France, peut acquérir la qualité de Français, I, 67. L'énonciation du domicile des personnes dénommées dans les actes de l'état civil est de rigueur, 94. Voyez *Etat civil.* Dans les actes de mariage et de décès, 101 et suiv. Voyez *Mariage* et *Décès.*

Loi relative au Domicile, formant le titre III du Code civil, présentée au Corps législatif le 9 ventose an XI, adopté le 23 du même mois, et promulguée à Paris le 9 germinal.

Exposé des motifs par le citoyen Emmery, Conseiller d'état, I, 113. Rapport au Tribunat par le citoyen Mauricault, le 18 ventose, 501. Discours au Corps législatif par le citoyen Malherbe, orateur du Tribunat, 513.

Analyse de la Loi.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement, I, 118. Le changement s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement, *ibid.* La preuve de l'intention résulte d'une déclaration, faite à la municipalité du lieu qu'on quitte et à celle du lieu où on transfère son domicile, *ibid.* A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépend des circonstances, *ibid.* Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire, *ibid.* L'acceptation de fonctions conférées à vie, emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions, *ibib.* Le domicile de la femme mariée est celui de son mari. Celui du mineur non émancipé est

chez ses père et mère ou tuteur ; celui du majeur interdit est chez son curateur, I, 119. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison, *ibid.* Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile, *ibid.* Lorsqu'un acte contient de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, peuvent être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile, *ibid.* Voyez les articles *Absens*, *Divorce*, *Epoux* et *Droits civils*.

Dommages-Intérêts : il en est dû par les personnes coupables d'altération ou de faux dans les actes de l'état civil, I, 97. Par l'officier de l'état civil qui célèbre un mariage sans la main-levée des oppositions, 102. Par les opposans à un mariage, dont l'opposition est rejetée, 212, Par le subrogé tuteur qui néglige de provoquer la nomination d'un tuteur, 382. Par un tuteur convaincu de mauvaise gestion, 388. Par l'époux survivant, ou l'administration des domaines qui négligent de remplir les formalités prescrites pour les successions qui leur sont dévolues, III, 145.

Donataire d'un absent, (le) après l'envoi en possession provisoire de ses biens, peut exercer ses droits, à la charge de donner caution, I, 148. Voyez l'article ci-après *Donations*.

Donations entre-vifs et testamentaires, (les condamnés à des peines emportant mort civile, ne peuvent disposer par), I, 71. Une femme mariée n'en peut faire aucune sans le concours de son mari dans l'acte, 220. Les père et mère n'ont pas la jouissance des biens donnés à leurs enfans mineurs, sous la condition d'en jouir seuls, 358. Un tuteur ne peut accepter une donation faite au mineur sans l'autorisation du conseil de famille, 392. La donation entre-vifs *ou* testamentaire est une des manières d'acquérir ou de transmettre la

propriété des biens, III, 133. Les ascendans succèdent aux choses données par eux à leurs descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession, III, 141. La donation que fait de ses droits successifs un héritier, emporte de sa part acceptation de la succession, 147. Tout héritier doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu par donation: exception, 159. Voyez *Rapports.*

La Loi générale relative aux Donations, formant le titre II du 3e. livre du Code civil, a été présentée le 2 floréal an XI au Corps législatif, acceptée le 13 du même mois, et promulguée à Saint-Cloud le 23.

Exposé des motifs de la Loi par le citoyen Bigot-Préameneu, Conseiller d'état, III, 169. Rapport au Tribunat, par le citoyen Jaubert, 291. Observations du citoyen Sedillez, Tribun, IV 3. Discours au Corps législatif par le citoyen Favard, orateur du Tribunat, 8.

Analyse de la Loi.

Dispositions générales.

On peut disposer de ses biens à titre gratuit par donation entre-vifs, III, 249. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte, *ibid.*

Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, est chargé de conserver et de rendre à un tiers, est nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire, 250. Sont exceptées celles permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, *ibid.* La disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, n'est pas regardée comme une substitution, et est valable, *ibid.* Il en est de même de celle par laquelle l'usufruit est donné à l'un, et la nue propriété à l'autre, *ibid.* Les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, sont réputées non écrites, *ibid.*

Dispositions relatives à la capacité de disposer ou de

recevoir par donation entre-vifs ou par testament. Voyez *Capacité.*

Portion de biens disponible.

Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers s'il laisse deux enfans; le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre, III, 253. Sont compris sous le nom d'*enfans*, les descendans, lesquels ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent, *ibid.* Elles ne peuvent excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendant que dans une ligne. Les biens ainsi réservés sont par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils ont seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée, *ibid.*

A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités peuvent épuiser la totalité des biens, 253 et 254. Si la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, ont l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible, 254.

La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, est imputée sur la portion disponible; et l'excédant s'il y en a, est rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne peuvent être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale, III, 254. La quotité disponible peut être donnée en tout ou en partie, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant

à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, peut être faite, soit par l'acte qui contient la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires, III, 254.

Réduction des donations et legs.

Les dispositions qui excèdent la quotité disponible, sont réductibles, 254 et 255. La réduction ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayans-cause, *ibid.* Elle se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur, et en y réunissant fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, qu'elle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer, 255.

Il n'y a jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires, et lorsque la réduction a lieu, elle se fait en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes, III, 255. Si la donation réductible a été faite à l'un des successibles, il peut retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature, *ibid.* Lorsque la valeur des donations excède ou égale la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires sont caduques, *ibid.*

Lorsque les dispositions testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait, après avoir réduit la valeur des donations entre-vif, la réduction est faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers, 255 et 256. Néanmoins, lorsque

le testateur a déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, cette préférence a lieu; et le legs qui en est l'objet, n'est réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale, III, 256. Le donataire restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande, *ibid.* Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le sont sans charge de dettes ou hypothèques créés par le donataire, *ibid.*

L'action en réduction ou revendication peut être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action doit être exercée suivant l'ordre de dates des aliénations, en commençant par la plus récente, III, 256.

Forme des donations entre-vifs.

Tous actes portant donation entre-vifs sont passés devant notaires, qui en gardent minute, sous peine de nullité, III, 256 et 257. La donation n'engage le donateur et ne produit aucun effet, que du jour qu'elle a été acceptée en termes exprès. L'acceptation peut être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique dont il reste minute; mais alors la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constate cette acceptation lui a été notifié, 257.

Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par une personne fondée de sa procuration spéciale ou générale, III, 257. La femme mariée ne peut accepter une donation sans le consentement de son mari, ou sans autorisation de la justice, *ibid.*

Celles faites à des mineurs ou à des interdits doivent être acceptées par leurs tuteurs ou curateurs, *ibid.* Les père et mère des mineurs, ou leurs autres ascen-

dans, peuvent accepter pour eux, III, 257 et 258. Le sourd-muet qui sait écrire, peut accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet 258.

Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, ont acceptées par les administrateurs, après y avoir été duement autorisés, III, 258. La donation duement acceptée est parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition, *ibid.* Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes, ainsi que la notification de l'acceptation, doivent être faites aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés, et à la diligence du mari pour sa femme; et des tuteurs, curateurs ou administrateurs pour les mineurs et les interdits ou les établissemens publics, *ibid.* Le défaut de transcription peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans-cause, et le donateur, 258 et 259.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables, III, 259.

La donation entre-vifs comprend les biens présens du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle est nulle à cet égard, III, 259. Celle faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donnateur, est nulle, *ibid.* Elle est pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles énoncées dans l'acte de donation, ou dans l'état y annexé, *ibid.*

Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés et qu'il meure sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartient à ses héritiers, III, 259. Tout acte de donation d'effets mobiliers n'est valable que pour les effets dont un état estimatif, a été annexé à la minute, 259 et 260. Le donateur peut réserver à son profit, ou disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés, 260.

Lorsque la donation d'effets mobiliers a été faite avec réserve d'usufruit, le donataire est tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouvent en nature, dans l'état où ils sont; et il a action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison objets non existans, III, 260. Le donateur peut stipuler a son profit seul le droit de retour des objets donnés, *ibid.* L'effet du droit de retour est de résoudre les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, *ibid.*

Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des Donations.

La donation entre-vifs ne peut être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, d'ingratitude, et de survenance d'enfans, III, 260 et 261. Dans le premier cas, les biens rentrent dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques; et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même, 261. La révocation pour cause d'ingratitude a lieu si le donataire a attenté à la vie du donateur; s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves; s'il lui refuse des alimens, *ibid.* La révocation n'a jamais lieu de plein droit, *ibid.* La demande en révocation pour cause d'ingratitude, doit être formée dans l'année, à compter du jour du délit. Elle ne peut être formée par le donateur contre le donataire,

à moins que, l'action n'ait été intentée par le donateur, III, 261.

La révocation ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite. Dans le cas de révocation, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande, III, 261 et 262.

Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, III, 262. Enfin celles faites par personnes qui n'avait point d'enfans ou de descendans, demeurent révoquées de plein droit par la survenance d'enfant, *ibid.* Le donataire n'est tenu de restituer les fruits par lui perçus, que du jour que la survenance d'enfant lui a été notifiée légalement, 262 et 263. Les biens révoqués rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, *ibid.* Les donations ainsi révoquées ne peuvent revivre ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, il ne le peut faire que par une nouvelle disposition, *ibid.*

Toute convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, est regardée comme nulle, III, 263. Le donataire, ses héritiers ou ayant cause, ou autres détenteurs des choses données, ne peuvent opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, 263 et 264.

Donations entre époux pendant le mariage.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, sont toujours révocables, mais ne sont point révoquées par la survenance d'enfans, III, 290. Les époux ne peuvent, pendant le mariage, se faire aucune donation mutuelle et réciproque,

par

par un seul et même acte, III, 290. L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens, *ibid.* Les époux ne peuvent donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, est nulle. Sont réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfans, ou à l'un des enfans de l'autre époux issus d'un autre autre mariage, et celles faites par le donateur aux parens dont l'autre époux est héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire, *ibid.* Voyez pour le complément de cet article, les mots, *Testamens*; *Legs*, *Exécuteur testamentaires*: *Grévés de restitutions*, *Partages*, *Contrats de mariage.*

Dot (la) de l'enfant d'un interdit est réglé par le conseil de famille, I, 414. Le donateur stipulant le droit de retour des objets donnés, l'effet de ce droit ne s'étend point à l'hypothèque de la dot, III, 260. Les biens compris dans une donation révoquée de plein droit, rentrent libres de toute hypothèque, et sans qu'il puissent demeurer affectés même subsidiairement à la restitution de la dot de la femme du donataire, 263. Les femmes de grévés de restitution ont des recours subsidiaires pour le capital des deniers dotaux, 281.

Double lien. Voyez *Successions collatérales.*

Doubles (les testamens faits en mer sont en) originaux, III, 269.

Douzième degré (les parens au-delà du), ne succèdent pas, III, 142.

Droits civils (Loi relative à la privation et à la jouissance des).

Cette loi formant le titre 1er. du 1er. livre du Code civil, a été pré-

sentée au Corps législatif le 6 ventose, adoptée le 17, et promulguée à Paris le 27 du mêmemois.

Exposé des motifs par le C. Treillard, Conseiller d'état, I, 48. Rapport du citoyen Gary au Tribunat, et au Corps législatif, 431.

Analyse de la Loi.

Jouissance des droits civils.

L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle, I, 67. Tout Français jouit des droits civils, *ibid.* Tout individu né en France d'un étranger, peut dans l'année qui suit sa majorité, réclamer la qualité de *français*, pourvu qu'il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, I, 67 et 68.

Tout enfant d'un Français en pays étranger, est Français. Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, peut recouvrer cette qualité, 68. L'étranger jouit en France des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient, *ibid.* L'étrangère qui a épousé un Français, suit la condition de son mari, *ibid.* L'étranger qui a établi son domicile en France, y jouit de tous les droits civils, tant qu'il continue d'y résider, *ibid.*

Privation des droits civils.

La qualité de Français se perd par la naturalisation acquise en pays étranger; par l'acceptation non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger; par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exige des distinctions de naissance; enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour, I, 69. Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour, *ibid.* Le Français qui a perdu sa qualité de *Français*, peut la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut

s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française, I, 70.

Une femme française qui épouse un étranger, suit la condition de son mari, *ibid.* Si elle devient veuve, elle recouvre la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. Les individus qui recouvrent la qualité de Français, ne peuvent s'en prévaloir que pour l'exercice de droits ouverts à leur profit, *ibid.*

Le service militaire chez l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangère, sans autorisation du Gouvernement, fait perdre la qualité de Français. On ne peut rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer sa qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen, *ibid.* La privation des droits civils est encourue par suite des condamnations judiciaires, 71 et suiv.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où il a son principal établissement, 118. Les témoins appelés pour être présens à un testament, doivent être jouissant des droits civils, III, 266.

Droits de retour des objets donnés : dans quel cas il peut être stipulé, et ses effets, III, 260. Voyez *Donations.*

Droits successifs. Voyez *Successions.*

E.

Echange (tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, quoique qualifié d') donne lieu à l'action en rescision, III, 167. L'aliénation par échange que fait le testateur d'une chose léguée emporte la révocation du legs, 278.

Ecrit (les faits relatifs à une demande en interdiction, sont par) I, 411.

Écrivain d'un navire (l') reçoit les testamens faits sur mer, III, 268.

Education des enfans d'un absent : la mère exerce tous les droits du mari pour la diriger, I, 153. Celle des enfans d'époux divisés est surveillée par eux respectivement, 270. Une des preuves de la possession d'état d'un enfant est que le père a pourvu à son éducation, 304. Le soin de l'éducation est un des devoirs du tuteur officieux, 335. Une des charges de la jouissance des biens du mineur par le conjoint survivant, est de pourvoir à son éducation, 357. Les frais d'éducation ne sont pas sujets à rapport, III, 161. Voyez *Enfans*.

Effet rétrocatif (la loi n'a point d') I, 28.

Effets mobiliers. Voyez *Meubles*.

Effigie (exécution par) Voyez *Condamnations*, *Contumace* et *Mort civile*.

Egales portions (les enfans ou leurs descendans succèdent par) à leurs père et mère, et ascendans, III, 140.

Election de domicile. Voyez *Domicile*.

Eloignement (effets de l') du mari, relativement à la légitimité des enfans, I, 302. Voyez *Paternité*.

Emancipation. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage, I, 395. Il peut être émancipé par son père, ou par sa mère, lorsqu'il a atteint l'âge de quinze ans révolus. Cette émancipation s'opère par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier, *ibid.* Le mineur resté sans père ni mère, peut aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable. En ce cas, l'émancipation résulte de la délibération qui l'a autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille a faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé*, 396.

Lorsque le tuteur n'a fait aucune diligence pour

l'émancipation du mineur, plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousins germains ou à des degrés plus proches, peuvent requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet. Le juge de paix doit déférer à cette réquisition, I, 396. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui est nommé par le conseil de famille, *ibid.*

Il passe les baux dont la durée n'excède point neuf ans; il reçoit ses revenus, en donne décharge, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même, I, 396. Il ne peut intenter une action immobilière, n'y y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveille l'emploi du capital reçu, 397. Il ne peut faire d'emprunts sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, *ibid.* Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. A l'égard des obligations qu'il a contractées par voie d'achats ou autrement, elles sont réductibles en cas d'excès, *ibid.*

Tout mineur émancipé dont les engagemens auraient été réduits en vertu de l'article précédent, peut être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui est retirée en suivant les mêmes formes que celles qui ont eu lieu pour la lui conférer, *ibid.* Dès le jour où l'émancipation a été révoquée, le mineur rentre tutelle, et y reste jusqu'à sa majorité accomplie, *ibid.* Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce, *ibid.*

Emancipé. (mineur) Le compte définitif de tutelle lui est rendu, I, 394. Voyez *Mineur.*

Embélissemens (les) faits sur un fonds légué par testament, font partie du legs, III, 275.

Emploi (l') de capitaux reçus par un mineur émancipé, est surveillé par le curateur, I, 397. Le grevé de restitution est tenu de faire emploi, dans les six mois, des deniers comptant et de ceux provenant des ventes, III, 283. Emploi des revenus des interdits et des mineurs. Voyez *Interdits* et *Mineurs*.

Employés civils de l'armée : actes de l'état civil qui les concernent. Voyez *Armée*.

Emprunts. Un mineur n'en peut faire sans l'autorisation du conseil de famille, I, 390 et 397. Un interdit et un prodigue, sans l'assistance d'un conseil, 412 et 415.

Enceinte. (femme) Voyez *Conception Grossesse*.

Enchères, prescrites pour la vente des meubles et des immeubles d'un mineur, I, 388 et 391. Pour celle des meubles d'une succession bénéficiaire, III, 152.

Enclos dont un testateur aurait augmenté l'enceinte, fait partie des fonds légué par lui, III, 275.

Enfans. Actes qui constatent leur naissances, I. 98. Voyez *Etat civil*. Surveillance des enfans d'un absent, et leurs droits sur les biens de leur père. Voyez *absens*, 151 et 153. Les enfans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs parens, I, 207 et suiv. Voyez *Mariage*. Etat des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont décédés, 216. Effets civils, à l'égard des enfans, de mariages contestés, puis reconnus, même de mariages déclarés nuls, 217. Obligations des époux envers leurs enfans, et réciproquement, 218. Voyez *Mariage*. Les enfans peuvent être entendus en déposition dans une demande en divorce formée par leurs parens, 256. Leur administration provisoire reste au père demandeur ou défendeur, 260 et 263. Ils sont confiés, après le jugement, à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, 270. Voyez *Divorce*. La dissolution du mariage par divorce ne prive les enfans d'au-

cun des avantages matrimoniaux, I, 270. Filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage, 302. Voyez *Paternité* et *Filiation*. Enfans qui peuvent devenir l'objet d'une tutelle officieuse, 334. Voyez *Adoption*. Les enfans doivent, à tout âge, honneur et respect à leurs père et mère, et restent sous leur autorité jusqu'à leur émancipation, 354 et suiv. Voyez *Puissance paternelle*. Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont dispensés de toute tutelle, 384. Voyez *Tutelle*. Les enfans peuvent être admis au conseil de famille, qui doit prononcer sur l'interdiction de leurs parens, mais n'y ont point voix délibérative, 411. Le conseil de famille règle la dot et les autres convention matrimoniales de l'enfant d'un interdit, 414. Règles suivant lesquelles les successions sont déférées aux enfans, III, 137. Voyez *Successions*. Il suffit de d'être conçu au moment d'une donation, ou d'un testament, pour être capable de recevoir: mais il faut que l'enfant soit né viable, 251. Cas où les enfans sont réputés personnes interposées pour favoriser les donations ou testamens déguisés en faveur des incapables, 252. Influence du nombre d'enfans d'un testateur sur la quotité dont il peut disposer par donation entre vifs ou par testament, 253. La survenance d'enfans donne lieu à la révocation des donations, 260 et 262. Dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou testateur ou des enfans de ses frères et sœurs, 280 et 281. Les père et mère et les ascendans peuvent faire, entre leurs enfans et descendans, le partage et la distribution de leurs biens, 285. Voyez *Partage*. Les époux peuvent, par contrat de mariage, faire des donations à leurs enfans à naître, 286. Voyez *Contrat de mariage* Voyez aussi l'article *Pères* et *Mères*.

Enfans adoptifs. Voyez *Adoptions*.

Enfans adultérins et incestueux (les) n'ont aucun droit à la succession de leurs père et mère: la loi ne leur accorde que des alimens, III, 144. Ces alimens sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes, *ibid.*

Lorsque le père ou la mère leur auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux leur aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession, III, 144. Voyez *Adultère* et *Inceste*.

Enfans mineurs. Voyez *Minorité, Tutelle, Emancipation*.

Enfans naturels (les) ne peuvent point se marier sans le consentement de leurs père et mère, ainsi que les enfans légitimes, I, 208. S'ils n'ont ni père ni mère vivans, il leur est nommé un tuteur *ad hoc*, *ibid.* Ils ne peuvent se marier, en ligne directe, avec les ascendans et descendans légitimes et alliés dans la même ligne : en ligne collatérale, avec le frère et la sœur légitime, et alliés au même degré, 209.

Légitimation. Les enfans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration, I, 306. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfans décédés qui ont laissé des descendans ; et dans ce cas, elle profite à ces descendans, 307. Les enfans légitimés par le mariage ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Reconnaissance. La reconnaissance se fait par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance, I, 307. Cette reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin, *ibid.* La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père, *ibid.* Celle faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne peut nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage. Néanmoins elle produit son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans, *ibid.*

L'enfant naturel reconnu ne peut réclamer les droits d'enfant légitime. Ses droits sont réglés au titre des successions, I, 307 et 308. Voyez *ci-après*. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, 308. La recherche de la paternité est interdite, *ibid.* Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapporte à celle de la conception, le ravisseur peut être déclaré père de l'enfant, *ibid.*

La recherche de la maternité est admise, 308. L'enfant qui réclamera sa mère, est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée; et il est reçu à faire cette preuve par témoins, lorsqu'il a déjà un commencement de preuve par écrit, *ibid.* Un enfant adultérin ou incestueux, n'est jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, *ibid.* Les enfans naturels ont les mêmes devoirs à remplir envers leurs père et mère que les enfans légitimes, et sont également soumis à leur puissance, 357. A défaut d'enfans légitimes, ils succèdent aux biens de leurs père et mère, et se font envoyer en possession par justice, III, 135. Les enfans naturels ne sont point héritiers; ils n'ont de droits sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Il n'en ont aucun sur les biens des parens de leur père ou mère, 143. Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime: il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans, ni frères ni sœurs, *ibid.* Il a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible, *ibid.* En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés ci-dessus, *ibid.*

Droits de succession.

L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, III, 143 et 144. Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui doit revenir à l'enfant naturel, il ne peut réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié, 144.

La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre, III, 144. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ses biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendans, 144 et 145.

Pour exercer leurs droits de succession, les enfans naturels sont tenus de faire apposer les scellés, de faire faire inventaire comme un héritier bénéficiaire, et d'obtenir du tribunal de 1re. instance l'envoi en possession, 145. De faire emploi du mobilier, ou de donner caution, *ibid.* Ils ne peuvent rien recevoir par donation entre-vifs ou testamentaire au-delà de ce qui leur est accordé par le titre des successions, 251.

Enfans nouveaux nés. Voyez *Naissance.*

Enfans trouvés (les) sont remis de suite ainsi que leurs vêtemens et autres effets trouvés avec eux, à l'officier de l'état civil qui en dresse procès-verbal, lequel est inscrit sur les registres, I, 99. Voyez *Naissance.*

Engagemens. Voyez *Obligations.*

Enlèvement (dans le cas d'), lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur peut être déclaré père de l'enfant, I, 308.

Enquête présentée pour constater l'absence, I, 146; le Divorce, l'Interdiction : *voyez ces mots en particulier.* Voyez aussi *Témoins.*

Enregistrement. Les testamens faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, et à celui de la situation des immeubles, III, 270. Les droits d'enregistrement, pour un legs particulier, sont dus par le légataire : chaque legs peut être enregistré séparément, 275.

Enrôlement volontaire (l'enfant ne peut quitter la maison paternelle que pour) après l'âge de dix-huit ans, I, 355.

Entretien qu'est tenu de fournir à ses enfans mineurs, le père ou la mère survivant, jouissant de leurs biens, I, 357. Les frais d'entretien ne sont pas sujets à rapport, III, 161.

Entre-vifs (Donations). Voyez *Donations.*

Envoi en possession des biens d'un absent, d'une succession. Voyez *Absens* et *Successions.*

Epidémie (Formalités pour les testamens faits dans les lieux où il règne une). Voyez *Testamens.*

Epoux. L'étrangère qui a épousé un français suit la condition de son mari, I, 68. Même obligation d'une française qui épouse un étranger, 70. La condamnation a une peine qui emporte la mort civile, dissout le mariage, et l'époux peut exercer les droits et actions auxquels la mort naturelle donnerait ouverture, 72. Voyez *Mort civile* et *Contumace.* *Droits civils.*

Le père est tenu de déclarer la naissance de son enfant à l'officier de l'état civil, I, 98 et suiv. Voyez *Etat civil*, *Naissance.* Les publications et actes de mariage

État civil. énoncent les prénoms, noms, professions et domiciles des époux, I, 101. Voyez *Mariage.* Les actes de naissance des pères et mères peuvent se suppléer par un acte de notoriété, 103. La célébration du mariage se fait dans la commune où l'un des deux a son domicile, 104. Voyez *ibid.* L'acte de décès d'un époux doit contenir les prénoms et noms de l'autre, 106. Voyez *Décès.*

Domicile. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari, I, 119.

Absence. L'époux commun en bien, dans le cas d'absence de l'autre époux, peut, en optant pour la continuation de la communauté, empêcher l'envoi provisoire, et conserver l'administration des biens de l'absent, I, 148. Formalités qu'il a à remplir à cet égard. Voyez *absens.* L'époux absent, dont le conjoint s'est remarié, peut seul attaquer ce mariage, 152. Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre peut demander l'envoi en possession provisoire, *ibid.* La mère exerce tous les droits du mari quant à l'éducation des enfans et à l'administration de leurs biens, 153.

Mariage. L'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme ayant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage, I, 207. Qualités et conditions requises et formalités prescrites pour le contracter, le célébrer, et le rendre valide, 207, 208 et suiv. Voyez *Mariage.*

Droits et devoirs respectifs. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance, 219. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari, *ibid.* La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état, *ibid.* La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens, 220. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police, *ibid.*

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, I, 220. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation, *ibid.* S'il refuse de l'autoriser à passer un acte, elle peut faire citer son mari devant le tribunal qui donne ou refuse son autorisation, après que le mari a été entendu, *ibid.*. La femme, marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé, 220 et 221.

Lorsque le mari est condamné à une peine afflictive ou infamante, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, I, 221. Si le mari est interdit ou absent, l'autorisation du juge est également nécessaire, *ibid.* Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, *ibid.* Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, pour ester en jugement, et pour contracter, *ibid.* La nullité fondée sur défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers, *ibid.* La femme peut tester sans l'autorisation de son mari, *ibid.*

Divorce.

Les époux peuvent former demande en divorce pour cause d'adultère, pour excès, sévices et injures graves, pour cause de condamnation à une peine infamante, et par consentement mutuel, I, 230. Le divorce prononcé, pour quelque cause que ce soit, les époux ne peuvent plus se réunir, 268. Effets du divorce prononcé pour cause déterminée, consentement mutuel, et adultère. Voyez *Divorce*. Dans tous les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée,

les époux peuvent former celle de la séparation de corps, I, 271. Voyez *Séparation.*

Paternité et filiation. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari : mais le mari peut désavouer un enfant dont il n'est pas le père, 302 et suiv. Voyez *Paternité.* Preuves de la filiation des enfans légitimes, 304. Voyez *Filiation.* Les époux peuvent légitimer par un mariage subséquent leurs enfans nés hors mariage, 306. Voyez *Enfans naturels.* La recherche de la paternité est interdite, mais celle de la maternité est admise, 308.

Adoption. Les époux seuls peuvent adopter et devenir tuteurs officieux, mais d'un consentement mutuel, 329 et 334. Voyez *Adoption* et *Tutelle officieuse.*

Puissance paternelle. Règles et bornes de l'exercice de la puissance paternelle des époux, 354 et suiv. Voyez *Puissance paternelle.*

Tutelle. La tutelle des enfans mineurs appartient de droit au survivant des deux époux, I, 373. Le mari peut nommer, à sa femme survivante et tutrice, un conseil, 374. Voyez *Tutelle.*

Interdiction. Un époux peut provoquer l'interdition de son conjoint dans le cas d'imbécillité, de démence ou de fureur, I, 410. Voyez *Interdiction.* Il est admis au conseil de famille chargé de prononcer, mais n'y a point voix délibérative, 411. Le mari est de droit tuteur de sa femme; la femme peut être nommée tutrice de son mari, 414.

Successions. L'époux survivant non divorcé, à défaut d'héritiers légitimes, recueille la succession du conjoint, et se fait envoyer en possession par justice, III, 135. Voyez *Successions* et *Conjoint survivant.*

Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari, ou de justice, III, 146. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté; à l'égard des autres, le concours de la femme

est nécessaire, III, 154 et 155. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport : si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier, 160. Les frais de noces et présens d'usage aux époux ne sont pas sujets à rapport, 161.

Donations entre-vifs et testamentaires.

La femme mariée ne peut donner entre-vifs sans le consentement spécial de son mari, ou autorisation de justice ; elle n'en a pas besoin pour disposer par testament, III, 251. Toute disposition au profit d'un incapable est nulle lorsqu'elle est faite sous le nom de personnes interposées, et sont considérées comme telles ; l'époux de la personne incapable, etc. 252. La femme mariée ne peut accepter une donation sans le consentement de son mari, ou autorisation de justice, 257.

La transcription de la donation se fait à la diligence du mari, et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme peut y faire procéder sans autorisation, 258. Les femmes mariées ne sont point restituées contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations, sauf leur recours contre leurs maris, 259.

Les donations faites à des époux en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude desdits époux, 262. Mais elles le sont dans le cas de survenance d'enfant au donateur, sans que les biens donnés puissent demeurer affectés à la restitution de la dot de la femme du donataire, de ses reprises, ou autres conventions matrimoniales, 262 et 263.

La femme mariée ne peut accepter une exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari : si elle est séparée de biens, l'autorisation de justice suffit, III, 276. L'épouse d'un grevé de restitution peut avoir un recours sur les biens à rendre pour le capital des deniers dotaux, 281. Les pères et mères, les ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers peuvent, par contrat de mariage, donner tout

ou partie des biens qu'ils laisseront, au profit des deux époux, et des enfans à naître de leur mariage, III, 286. Les époux peuvent, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, 288 et suiv. Voyez *Contrat de mariage*. Consultez de plus l'article *Peres et mères*.

Epreuve (année d'), exigée pour prononcer le jugement de divorce; I, 258. Voyez *Divorce*.

Equippement (les frais d'), ne sont point sujets à rapport; III, 161.

Erreur (lorsqu'il y a eu) dans la personne; en fait de mariage, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur; I, 213.

Esprit (sain d'). Voyez *Sain d'esprit*.

Esprit de retour (les établissemens de commerce faits à l'étranger, ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans), I, 69.

Ester en jugement. Voyez *Actions judiciaires*.

Estimation des biens des mineurs. Voyez *Tutelle*; des meubles et immeubles d'une succession pour le partage. Voyez *Partage* et *inventaire*.

Etablissement par mariage ou autrement; (l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un); I, 218. Un des principaux faits qui prouve la possession d'état est l'établissement donné à un fils par son père, 304. Le rapport est dû à la succession de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, III, 161.

Etablissemens de commerce en pays étrangers, sans esprit de retour, font perdre la qualité de Français, I, 69. Voyez *Commerce*.

Etablissemens publics : mode d'y constater les décès, I, 106. Les donations qui leur sont faites n'ont d'effet qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement;

III,

III, 252 et 258. La transcription doit s'en faire aux hypothèques, 258.

ETAT (la possession d') s'établit par la réunion de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir, I, 304. Les Tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations, 306. Voyez *Filiation* et *Mariage*.

ETAT CIVIL (Loi relative aux actes de l'),

Formant le titre II du 1er. livre du Code civil, présentée au Corps législatif le 9 ventose an XI, acceptée le 20 suivant, et promulguée à Paris le 30 du même mois.

Exposé des motifs par le citoyen Thibaudeau, conseiller d'état, I, 75. Rapport au Tribunat par le citoyen Siméon, 458. Discours au Corps législatif par le citoyen Chabot, orateur du Tribunat, 480.

Analyse de la loi.

Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés, I, 94. Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes, que ce qui doit être déclaré par les comparans, *ibid.* Dans le cas où les parties ne sont point obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration, *ibid.*

Les témoins ne peuvent être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres, I, 94. L'officier de l'état civil donne lecture des actes aux parties; il est fait mention de cette formalité, 95. Les actes sont signés par l'officier de l'état civil, les comparans et les témoins; ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer, *ibid.* Ils sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, cotés par première et dernière, et paraphés par le président du tribunal; *ibid.* Les actes sont inscrits de suite, sans aucun blanc;

Les ratures et renvois sont approuvés et signés comme le corps de l'acte. Il n'y est rien écrit par abréviation, et aucune date n'est mise en chiffres, I, 95.

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles est déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance, I, 95. Les procurations et autres pièces annexées aux actes civil, sont déposées, après avoir été paraphées par la personne qui les a produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres, 95 et 96. Toute personne peut se faire délivrer des extraits de ces registres conformes aux registres : légalisés par le président du tribunal, ils font foi jusqu'à inscription de faux, 96.

Lorsqu'il n'a pas existé de registres, ou qu'ils sont perdus, la preuve en est reçue tant par titres que par témoins; et dans ce cas, les mariages, naissances et décès, sont prouvés par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, et par témoins, I, 96. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fait foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays, *ibid.* Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger est valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agens diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales de la République *ibid.*

La mention d'un acte relatif à l'état civil qui doit avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, est faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans ou sur ceux qui ont été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donne avis dans les trois jours au commissaire du Gouvernement, qui veille à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme, sur les deux registres, I, 96 et 97.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus, est poursuivie devant le tribunal et punie d'une amende qui ne peut excéder cent francs, I, 97. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours contre les auteurs desdites altérations, *ibid.* Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, donnent lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal, *ibid.*

Le commissaire du Gouvernement est tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en est fait au greffe; il dresse procès-verbal sommaire de la vérification, dénonce les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requiert contre eux la condamnation aux amendes; *ibid.* Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaît des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées peuvent se pourvoir contre le jugement, I, 98.

Formalités prescrites pour les actes de naissance, mariage, décès, tant des citoyens républicoles, que des militaires hors du territoire de la République, et des marins. Voyez *Naissances*, *Mariage*, *Décès* et *Armée*.

Rectification des actes de l'État civil.

Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil est demandée, il y est statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement : les parties intéressées sont appelées, s'il y a lieu, I, 112. Le jugement de rectification ne peut, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées, *ibid.* Les jugemens de rectification sont inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en est faite en marge de l'acte réformé, *ibid.*

L'époux demandeur en divorce se retire devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce. Voyez *Divorce*. Les jugemens d'adoption doivent être

inscrits sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié, I, 333.

ETAT DES PERSONNES, (les lois concernant l') régissent les Français, même résidant en pays étranger, I, 28.

ETATS-MAJORS (officiers des) : leurs attributions relativement aux actes de l'état civil des militaires. Voyez *Armée*.

ETATS DE SITUATION de la gestion d'un tuteur. Voyez *Tutelle*.

ETRANGERS. Formalités qui leur sont prescrites pour jouir en France des droits civils, I, 67. Voyez *Droits civils*. Les étrangers, même non résidans en France, peuvent être cités devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par eux contractées en France avec une française; ils peuvent être traduits devant les tribunaux de France, pour les obligations par eux contractées en pays étranger, envers des français, 68. Un français peut être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger, 69. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui est demandeur, est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement, 69. Un étranger n'est admis à succéder en France, que dans les cas et de la manière dont un français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, III, 136. On ne peut disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger peut disposer au profit d'un français, 252.

ETRANGERS (pays) : formalités prescrites pour la validité des actes de l'état civil des français et des étrangers qui y sont faits, I, 96 et 210. Voyez *Etat civil* et *Mariage*; des testamens, III, 270. Voyez *Testamens*.

Evénemens (effets des) sur la validité des testamens, III, 278. Voyez *Testamens.*

Eventuels (droits) des absens, Voyez *Absens.*

Eviction (effets de la garantie des lots en cas d') de l'un des copartageans, III, 166. Voyez *Lots.*

Excès, (les) sévices et injures graves d'un époux envers l'autre, sont une cause de divorce, I, 250. Voyez *Divorce.*

Exclusion (causes d') de la tutelle, et du conseil de famille. Voyez *Tutelle* et *Conseil de famille.*

Exclusion de succession. Voyez *Indignes.*

Excuses que peuvent faire valoir les citoyens appelés à la formation d'un conseil de famille, ou désignés pour la tutelle. Voyez *Conseil de famille*, *Tutelle* et *Dispenses.*

Exécuteurs testamentaires. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, III, 276. Il peut leur donner la saisine de son mobilier; mais elle ne peut durer au-delà de l'an et jour, à compter de son décès, *ibid.* L'héritier fait cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement, *ibid.* Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire, *ibid.* La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari, *ibid.* Si elle est séparée de biens, elle le peut avec l'autorisation de justice, 276 et 277. Le mineur ne peut être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur, *ibid.* Les exécuteurs testamentaires font apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs ou absens; font faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui duement appelé, l'inventaire des biens de la succession; provoquent la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs; veillent à ce que le testament soit exécuté; et peuvent, en cas de contesta-

tion sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité; doivent, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion, III, 277. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul peut agir au défaut des autres; et ils sont solidairement responsables du compte mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée, *ibid.* Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, sont à la charge de la succession, 277 et 278.

Exécution des jugemens emportant peine capitale. Voyez *Mort civile.*

Exécution de lois. Voyez *Lois.*

Exécutoires. (titres) Voyez *Titres.*

Exemption de la tutelle. Voyez *Dispenses* et *Tutelle.*

Existence: pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de la succession, III, 136.

Expéditions maritimes. (rédaction des actes de l'état civil dans le cours des) Voyez *Armée de terre et de mer.*

Experts. Il en est nommé pour constater l'état des des biens d'un absent, I, 149. Voyez *Absens;* pour procéder à l'estimation des biens d'un mineur, 389; à la division et à l'estimation des biens dont le partage a lieu avec un mineur, 393. Leur serment à ce sujet, *ibid.* Dans le cas de partage des biens d'une succession, l'estimation est faite par des experts choisis par les parties ou nommés d'office, III, 156 et suiv. Voyez *Partages.*

Extraits des registres de l'état civil. Voyez *Etat civil.*

F.

Faits qui établissent la possesion d'état, I, 304.

Famille (la reconnaissance par la) d'un tel individu pour l'enfant d'un tel, est un des faits qui établissent la possession d'état, I, 305. L'adopté reste dans sa famille naturelle, 330. Voyez *Adoption* et *Parens.*

Famille. (Conseil de) Voyez *Conseil de famille.*

Fautes dont est responsable l'héritier bénéficiaire, III, 152. L'immeuble qui a péri sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport, 161.

Faux (poursuite des délits de) dans les actes de l'état civil, I, 97. Voyez *Etat civil.*

Faux noms. Voyez *Noms.*

Femmes mariées. Voyez *Epoux.*

Ferme (le tuteur ne peut prendre à) les biens du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, I, 388.

Feu. Voyez *Incendie.*

Feuilles volantes (l'usage des) est défendu pour l'inscription des actes de l'état civil, I, 97.

Fidei-Commis. Voyez *Substitutions.*

Fidélité (les époux se doivent), I, 219.

Filiation des enfans légitimes, ou nés dans le mariage, et preuves de cette filiation, I, 302 et suiv. Voyez *Paternité.*

Filles : qualités et conditions exigées d'elles pour contracter mariage, I, 207 et suiv.

Fils de famille (les) ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parens, I, 207. Voyez *Enfans, Epoux, Mariage* et *Tutelle.*

Fin de non-recevoir (la) a lieu contre le réclamant d'un droit échu à un absent, I, 151; contre une demande en nullité de mariage lorsqu'il y a eu coha-

bitation pendant six mois, I, 213. On ne peut l'opposer au demandeur en divorce, lorsque son action a été suspendue par une procédure criminelle, 251. Dans toute action en divorce le tribunal statue d'abord sur toutes les fins de non-recevoir proposées par le défendeur, 254 et 255. Voyez *Divorce*. Fin de non-recevoir qui peut résulter du défaut de réclamation du mari contre la légitimité des enfans nés dans le mariage, 303. Voyez *Paternité*. L'individu nommé tuteur, qui ne propose pas de suite ses motifs de refus, est déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, 385. Voyez *Tutelle*. Cas où la fin de non-recevoir est admise contre l'action en rescision en matière de partage, III, 167 et 168. Voyez *Rescision*.

Flammes, (Faculté d'adopter l'individu qui nous a sauvé des). Voyez *Adoption*.

Flots (Faculté d'adopter l'individu qui nous a sauvé des): Voyez *Adoption*.

Foi. (Mauvaise) Voyez *Mauvaise foi*.

Fonctionnaires publics : Fixation de leur domicile, I, 118. Enumération de ceux qui sont dispensés de la tutelle, 382.

Fonctions publiques chez l'étranger : cas où leur acceptation fait perdre la qualité de Français, I, 69.

Fondés de pouvoir. Il en est admis pour certaines déclarations à faire aux officiers de l'état civil, I, 94. Voyez *Etat civil*. Pour former opposition au mariage, 101 et 102. Voyez *Mariage*. Pour attaquer un mariage contracté par un époux dont le conjoint était absent, 152. Voyez *Absence*. Pour défendre en divorce, 253. Pour représenter un individu nommé membre d'un conseil de famille, 379. Un fondé de pouvoir peut accepter une donation, III, 257 et 258.

Fonds légué. (Embélissement faits sur un), III, 275. Voyez *Legs*.

Formation de lots. Voyez *Lots*.

Forme des testamens. Voyez *Testamens*.

Frais de poursuite contre un héritier bénéficiaire, III, 150. Voyez *Bénéfice d'inventaire.*

Français. (Comment s'acquiert et se perd la qualité de), I, 67 et suiv. Voyez *Droits civils.*

Français en pays étranger : formalités qu'ils ont à remplir pour l'exercice de leurs droits civils, leurs actes de naissance, décès, mariage et testamens. Voyez *Droits civils, Etat civil*, et *Testamens.*

Fraude et Dol dans les actes relatifs au mariage, au divorce et aux donations : leurs effets. Voyez *Mariage, Divorce* et *Donations.*

Frères et Sœurs : Le mariage est prohibé entre eux, I, 209. Ils peuvent réciproquement former opposition à leur mariage, 211. Les frères germains d'un mineur, en quelque nombre qu'ils soient, sont admis à composer le conseil de famille pour la nomination d'un tuteur, 378. Ils peuvent être nommés subrogés tuteurs, 381. On ne peut leur opposer le défaut de dénonciation de l'assassinat d'un défunt à la succession duquel ils sont appelés, III, 136. Les frères ou sœurs d'un défunt forment le deuxième degré d'une génération, 139. La représentation est admise en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs d'un défunt, quand même il n'y aurait que ces descendans, *ibid.* Ils succèdent à leurs père et mère, également, par tête lorsqu'ils sont au même degré; par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation, 140.

En concours avec leur père et mère, pour la succession d'un frère ou d'une sœur, ils recueillent la moitié : si l'un des père et mère est prédécédé, ils succèdent pour les trois quarts : s'il n'y a ni père ni mère, ils recueillent la totalité à l'exclusion des ascendans, et des collatéraux, III, 141. Lorsque les frères et sœurs sont de différens lits, la division se fait par moitié entre les lignes paternelle et maternelle du défunt : les germains prennent dans les deux lignes, et les autres dans une seulement, 142. En cas de pré-

décès des père et mère d'un enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes, III, 144. Voyez *Successions* et *Enfans naturels*. Dispositions permises en faveurs des enfans, des frères et sœurs du testateur, 280. Voyez *Grevé de restitution*.

Fruits (les) des choses sujètes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession, III, 161.

Fureur (L'état de) est une cause d'interdiction, I, 410. Voyez *Interdiction*.

Futurs époux. Voyez *Mariage*.

G.

Gages des domestiques (les) ne se compensent pas avec le legs qui leur est fait, III, 276.

Garantie (effets de la) des lots en matière de partage, III, 166.

Gardiens des détenus (les) sont tenus de donner avis de leur décès à l'officier de l'état civil, I, 107.

Gendres (les) doivent des alimens à leurs beau-père et belle-mère, I, 218.

Généalogie, en matière de succession : règles pour l'établir, III, 138.

Générations (la proximité de parenté s'établit par le nombre de) : chaque génération s'appelle un degré, III, 138. Voyez *Successions*.

Germains (parens) : leurs droits dans les successions, III, 138.

Gestion des exécuteurs testamentaires et des tuteurs. Voyez *ces deux mots en particulier*, et *Administration*.

Gouvernement de la République française (le) admet l'étranger à établir son domicile en France, et lui accorde la jouissance des droits civils, I, 68 ; peut autoriser un français à accepter les fonctions publiques

conférées par un gouvernement étranger, 69; rend la qualité de Français à l'individu qui l'a perdue, en l'autorisant à rentrer en France, *ibid.* Il peut accorder des dispenses d'âge pour le mariage, 207; lève les prohibitions de mariage entre oncle et nièce, tante et neveu, 209; peut dispenser de la seconde publication de mariage, 210; autorise les dispositions entre-vifs ou testamentaires en faveur des hospices, des pauvres, et des établissemens publics, III, 252.

Gouvernement, (Agens du) Voyez *Agens*.

Grand-Juge, (le) ministre de la justice, rend publics les jugemens de déclaration d'absence, I, 146.

Greffes des tribunaux de première instance : un des doubles des registres de l'état civil y est déposé chaque année, I, 95, 96 et 101. Le greffier est chargé d'y inscrire tous les actes additionels qui sont ordonnés, et est responsable des altérations, sauf son recours contre les auteurs de l'altération, 97. Les renonciations aux successions et les déclarations relatives au bénéfice d'inventaire, doivent être faites dans ces greffes sur un registre particulier, III 148 et 149.

Greffiers des tribunaux de première instance : leurs fonctions particulières dans les procédures relatives au divorce, I, 255 et 266.

Greffiers des tribunaux criminels (les) sont tenus, dans les 24 heures de l'exécution des jugemens à mort, d'envoyer à l'officier de l'état civil tous les renseignemens nécessaires pour dresser l'acte de décès, I, 107.

Grevé de restitution. Les pères et mères peuvent donner leurs biens en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de les rendre aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement des donataires, III, 280. Tout individu en cas de mort sans enfans, peut, par acte entre-vifs ou testamentaire, disposer au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou

sœurs, des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de les rendre aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, des frères ou sœurs donataires, III, 280.

Les dispositions ci-dessus ne sont valables qu'autant que la charge de restitution est au profit de tous les enfans sans exception, III, 280. Si le grevé de restitution au profit de ses enfans meurt, laissant des enfans au premier degré et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueillent, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé, 280 et 281. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens ont été donnés sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions, 281.

Les droits des appelés s'ouvrent à l'époque où cesse la jouissance du grevé de restitution : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon, III, 281. Les femmes de grévés n'ont, sur les biens à rendre, de recours subsidiaires, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'a expressément ordonné, *ibid.* Celui qui fait les dispositions à charge de restitution, peut nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions, *ibid.*

Dans le cas où le tuteur serait dispensé d'accepter, il en est nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu, 282. Le grevé qui n'a pas satisfait à cette formalité est déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas, le droit peut être déclaré ouvert au profit des appelés, *ibid.* Après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, il procède à l'inventaire de tous ses biens, ex-

cepté dans le cas d'un legs particulier, III, 282. Il est fait à la requête du grevé de restitution ou du tuteur nommé pour l'exécution, ou des appelés : les frais en sont pris sur les biens compris dans la disposition. Le grevé de restitution est tenu de faire procéder à la vente, par affiche et enchères, de tous les meubles et effets, *ibid.*

Sont exceptés les meubles et autres choses mobiliaires compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, *ibid.*; les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres que le grevé est tenu de faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution, *ibid.*

Le grevé doit faire emploi des deniers comptans et de ceux provenant du prix des meubles et effets vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs, ainsi que des deniers de ces effets et des remboursemens de rentes, *ibid.* Cet emploi est fait conformément à ce qui a été ordonné par l'auteur de la disposition, sinon en immeubles, ou avec privilége sur des immeubles, 283 et 284. L'emploi est fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, 284. Les dispositions à charge de restitution, sont, à la diligence soit du grevé, soit du tuteur, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription sur ces biens affectés au privilége, *ibid.*

Le défaut de transcription est opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits; sauf le récours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et les tuteurs seraient insolvables, III, 284. Le défaut de transcription ne peut être suppléé, ni regardé comme ouvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs ont eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription, *ibid.* Les donataires, légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui a fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers,

ne peuvent opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription, III, 284.

Le tuteur nommé pour l'exécution est responsable de l'omission des formalités prescrites pour la vente du mobilier, l'emploi des deniers, la transcription et l'inscription, III, 285. Si le grevé est mineur, il ne peut, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué, contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites, *ibid.*

Grossesse (la) de la femme connue du mari avant le mariage, ne peut l'autoriser à désavouer l'enfant; I, 303.

H.

Habitation. (lieu d') Voyez *Domicile.*

Hazard. (découverte d'un trésor par l'effet du) III, 134. Voyez *Trésor.*

Herbages qui croissent sur le bord de la mer (les droits sur les) sont réglés par des lois particulières, III, 134.

Hérédité, (les actions et pétition d') relativement à un absent, s'éteignent par le laps de temps établi pour la prescription, I, 152. Voyez *Absens*, et l'article *Successions.*

Héritiers : ceux d'un absent peuvent, en vertu d'un jugement, se faire envoyer en possession provisoire de ses biens, I, 147. Voyez, *Absens.* Le défaut d'autorisation de la femme, dans un contrat, peut être opposé comme une nullité dans ce contrat, 221.

Délai fixé aux héritiers d'un mari qui conteste la légitimité d'un enfant, pour suivre la réclamation, I, 303. Voyez *Paternité.* Les héritiers d'un enfant en réclamation d'état, peuvent intenter, et même après sa mort, suivre cette action; 306. La tutelle étant une charge personnelle, ne passe point aux héritiers

d'un tuteur, I, 380. Règles de l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers légitimes, III, 134. Qualités requises pour exercer les droits d'héritier, 136 et suiv. Divers ordres de successions par rapport à la qualité et au titre d'enfant et descendant du défunt, d'ascendant et de parent collatéral, 137 et suiv. Les enfans naturels ne sont point héritiers : ils n'ont de droits sur les biens de leurs père et mère que lorsqu'ils ont été reconnus, 143. Voyez *Enfans naturels*. Nul n'est tenu d'accepter une succession, 146. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, et résulte de la qualité prise d'héritier dans un acte authentique ou privé, ou d'un acte qui suppose l'intention d'accepter, 146 et 147; de tout acte, autre que ceux conservatoires, de surveillance et d'administration, qui ne peut être faits qu'en qualité d'héritier, 147; de la donation, vente ou transport de droits successifs, *ibid*; de la renonciation au profit d'un héritier; et de celle au profit de tous les cohéritiers, si elle n'est point gratuite; *ibid*.

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, III, 148. Effets de cette renonciation. Voyez *Successions*. Obligations de l'héritier qui prend cette qualité sous bénéfice d'inventaire, 149. Voyez *Bénéfice d'inventaire*. Effets du partage et des rapports à l'égard des héritiers, 154. Voyez *Partage* et *Rapports*.

Les cohéritiers contribuent au paiement des dettes, et sont tenus pour leur part et portion, et hypothécairement, sauf leur recours contre les autres, III, 163. Voyez *Dettes*. Effets du partage et de la garantie des lots, 166. Voyez *Lots*. L'action en rescision est admise pour cause de violence ou de dol dans les partages, 167. Voyez *Rescision*.

Conditions exigées pour rendre valable une demande en révocation d'une donation, pour cause d'ingratitude, par le donataire contre les héritiers du donateur, et par les héritiers du donateur contre le donataire, III, 261. Voyez *Donations*. Tout legs pur et simple donne

sur la chose léguée un droit transmissible aux héritiers du légataire, III, 274. Voyez *Legs.* Les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers; 277. Voyez *Exécuteurs testamentaires.* Une disposition testamentaire est caduque, lorsque l'héritier institué se trouve incapable de la recueillir, 279. Voyez *Testamens.*

Héritiers des condamnés, des enfans naturels, des interdits; *voyez ces mots en particulier.*

Homologation (l') du tribunal est prescrite pour les délibérations du conseil de famille, qui prononcent l'exclusion et la destitution d'un tuteur, I, 387; pour celles de ce même conseil, qui autorisent un tuteur à emprunter, aliéner et hypothéquer les biens du mineur, 391; pour toute transaction relative à l'administration des propriétés du mineur, 393; pour l'autorisation d'emprunter donnée au mineur émancipé, 397; pour les conventions de mariage de l'enfant d'un interdit, 415.

Honneur et respect (l'enfant à tout âge doit) à ses père et mère, I, 354.

Hôpitaux et hospices civils, mode d'y constater le décès, I, 106. Celui qui veut devenir tuteur officieux d'un enfant recueilli dans une hospice, ne le peut sans le consentement des administrateurs, 334. Le conseil de famille délibère si un interdit doit être placé dans un hospice, 414. Les dispositions entre-vifs ou testamentaires au profit des hospices ne peuvent avoir leur effet sans l'autorisation du Gouvernement, III, 252.

Hôpitaux militaires : mode d'y constater les décès, I, 111.

Huissiers. Voyez *Officiers ministériels.*

Hypothèques. Ceux qui jouissent des biens d'un absent, en vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent hypothéquer les immeubles, I, 150. L'autorisation du mari ou du juge est nécessaire à la femme pour hypothéquer, 220. Un tuteur ne peut hypothéquer les biens

biens de son mineur sans y être autorisé par le conseil de famille, I, 390. Un interdit et un prodigue sans l'assistance du conseil, 412 et 415.

Dans le cas d'un rapport dans une succession, les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, III, 162. Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué, 163. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le sont sans charge d'hypothèques créées par le donataire, 256. Formalités prescrites pour la transcription aux hypothèques des donations qui en sont susceptibles, 258. Voyez *Donations*

L'effet du droit de retour d'une donation est de faire revenir les biens au donateur, francs et quittes de toutes hypothèques, sauf celle de la dot et des conventions matrimoniales, III, 260. L'effet de la révocation est de n'admettre aucune hypothèque du chef du donataire, 261 et 262. Effets du legs universel, à titre universel et particulier sous le rapport des hypothèques, 273 et 274. Voyez *Legs*.

Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, doivent être transcrites aux hypothèques, 384. Voyez *Grévé de restitution.*

I.

Imbécillité (l'état d') est une cause d'interdiction, I, 410.

Immeubles (les) même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française, I, 28. L'envoi en possession des immeubles d'un absent doit être précédé d'une estimation par experts, 149. Voyez *Absens.* Le conseil de famille seul peut autoriser un tuteur à aliéner ou hypothéquer ceux du mineur, 451. Voyez *Tutelle.* Formalités à remplir par l'héritier bénéficiaire pour la vente des immeubles, III, 152. Voyez *Bénéfice d'inventaire*, les immeubles non susceptibles de

partage entre les héritiers sont vendus par licitation, III, 156. Voyez *Partage.* Le rapport des immeubles, dans une succession, peut être exigé en nature, 161. Voyez *Rapports.* Ceux grevés de rentes par hypothèque spéciale peuvent être rendus libres avant la formation des lots : sinon l'héritier dans le lot duquel ils tombent est seul chargé des dettes, 164. Voyez *Dettes.*

Impenses qui ont amélioré la chose : il doit en être tenu compte au donataire, dans le cas de rapport, III, 162.

Impossibles (conditions) dans une donation, ou dans un testament, sont censées non écrites, III, 250.

Impuissance (l'allégation d') de la part d'un mari n'est point un motif de désavouer un enfant, I, 303.

Incapables de succéder, de disposer et de recevoir par actes entre-vifs ou testamentaires, (personnes déclarées) par la loi, III, 136 et 250. Voyez *Successions* et *Donations.*

Incestueux (les enfans) ne peuvent être légitimés ni même reconnus, I, 307 et 308. La loi ne leur accorde que des alimens, III, 144.

Inconduite d'un fils de famille : moyens de répression que la loi donne aux pères et mères et tuteurs, I, 355 et 393. L'inconduite notoire est un motif d'exclusion de la tutelle, 386. Voyez l'article *Prodigues.*

Inconnus (l'enfant inscrit comme né de père et mère) peut faire preuve de filiation par témoins, I, 305.

Incorporation (la propriété s'acquiert par), III, 134

Indemnités. Cas où le pupille peut en réclamer de son tuteur officieux, et le mineur de son tuteur, I, 336 et 381. Voyez *Adoption* et *Tutelle.*

Indices de mort violente. Voyez *Mort violente.* Indices résultant de faits servant à établir la filiation d'un enfant légitime, I, 305.

Indignes de succéder (personnes déclarées) et comme

telles exclue des successions, III, 136. Effets de l'indignité, 137.

Indivis. (biens) Voyez *Licitation* et *Partages*.

Indivision (nul ne peut être contraint à demeurer dans l'), III, 154. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, 167.

Industrie (produits de l') des enfans mineurs: les pères et mères n'en ont pas la jouissance, I, 358.

Inégalité des lots (l') en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent, III, 157.

Infamante (la condamnation à une peine) emporte la privation des droits civils, donne lieu à la demande en divorce, exclut de la tutelle. Voyez *Droits civils*, *Divorce* et *Tutelle*.

Infidélité (le tuteur dont la gestion atteste l') est exclut de la tutelle, I, 386.

Infini (la représentation a lieu à l') dans la ligne directe descendante III, 139.

Infirmités (des) graves, et dûment justifiées, dispensent de la tutelle, I 384.

Ingratitude (l') est une cause de révocation de donation et de disposition testamentaire, III, 261.

Inhumation (l') ne peut être faite qu'avec l'autorisation de l'officier de l'état civil, I, 105. Voyez *Décès*.

Injures graves d'un époux envers l'autre (les) donnent lieu à la demande en divorce, I, 250 et 257. Celles envers un donateur sont un motif de révocation de disposition entre-vifs ou testamentaire, III, 261 et 280.

Inscription des jugemens d'interdiction. Voyez *Interdiction*; des sommes colloquées avec privilèges sur des immeubles, III, 284. Voyez l'article *Hypothèques*.

Insolvabilité (effets de l') d'un des cohéritiers ou

successeurs à titre universel, III, 164 et 166; des grevés de restitution et des tuteurs, 284.

Inspecteurs aux revues (les) remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil à l'armée, I, 109.

Institution d'héritier, III, 146 et suiv. Voyez *Donations* et *Successions*.

Insuffisance de la loi. Voyez *Loi*.

Interdiction et Interdits. Les majeurs interdits ont leur domicile chez leur curateur, I, 119. L'opposition à un mariage pour cause de démence, n'est reçue qu'à la charge de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer, 211. La femme de l'interdit ne peut ester en jugement, ni contracter sans l'autorisation du juge, 221. Les interdits ne peuvent être tuteurs, ni membres de conseil de famille, 386.

La loi sur l'interdiction, faisant partie du titre XI du Code Civil a été présentée au Corps législatif le 28 ventose an XI, acceptée le 8 germinal, et promulguée le 18 du même mois.

Exposé des motifs par le citoyen Emmery, Conseiller d'état, I, 399. Rapport au Tribunat, par le citoyen Bertrand de Greuville, II, 294. Discours, au Corps législatif, par le citoyen Tarrible, orateur du Tribunat, 313.

Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides, I, 410. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre, 410 et 411. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du Gouvernement, qui, dans le cas d'imbécillité ou de démence, peut la provoquer contre l'individu qui n'a point de parens connus, 411.

Toute demande en interdiction est portée devant le tribunal de première instance, I, 411. Les faits sont articulés par écrit, et ceux qui poursuivent l'interdiction,

présentent les témoins et les pièces, I, 411. Le conseil de famille donne son avis sur l'état de la personne, *ibid.* Ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent faire partie du conseil de famille; cependant l'époux et les enfans de la personne y sont admis sans voix délibérative, *ibid.* Le tribunal interroge le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il est interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement est présent à l'interrogatoire, 411 et 412. Le tribunal commet, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur, 412. Le jugement ne peut être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées, *ibid.* Si la demande est rejetée, le tribunal peut ordonner que le défendeur ne pourra plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui est nommé par le même jugement, *ibid.* En cas d'appel, le tribunal d'appel interroge de nouveau, ou fait interroger par un commissaire, la personne, *ibid.* Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, est signifié à partie, et affiché dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement, 412 et 413.

L'interdiction ou la nomination d'un conseil a son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement sans l'assistance du conseil, sont nuls de droit, I, 413. Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annullés, si la cause de l'interdiction existait à l'époque où ces actes ont été faits, *ibid.* Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué, *ibid.* S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il est pourvu à la nomination d'un

tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit. L'administrateur provisoire cesse ses fonctions, et rend compte au tuteur, I, 413, *ibid.*

Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite, 414. La femme ne peut être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille règle la forme et les conditions de l'administration; sauf le recours devant les tribunaux, de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille *ibid.* Nul, à l'exception des époux, des ascendans et descendans, n'est tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur peut obtenir son remplacement, *ibid.* L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, *ibid.* Ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison. Le conseil de famille décide s'il sera traité dans son domicile, ou dans une maison de santé, et même dans un hospice, *ibid.*

Lorsqu'il est question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales sont réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouverment, I, 415. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée: néanmoins la main-levée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction; et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée, *ibid.*

Effets de l'interdiction relativement aux successions et donations.

Les successions échues aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que par leur tuteur, III, 146. Le scellé doit être apposé sur les effets de ces successions, 155. Le partage doit être fait en justice, 158. Les donations qui leur sont faites ne sont valables que d'après l'acceptation de leur tuteur, 257 et 282. La transcription aux hypothèques doit s'en faire à la diligence de tuteur, 258.

Interdiction : elle est prononcée contre les officiers

ministériels qui ont signé un acte d'opposition au mariage dans lequel les formalités légales n'auraient pas été remplies, I, 212.

Intérêts (les) de toute somme appartenante à un mineur, non employée, sont dus par le tuteur, I, 390. La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par un tuteur, porte intérêt à compter de la clôture du compte, 395. Voyez *Tutelle*. Les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession, III, 161,

Interrogatoire de l'individu dont on provoque l'interdiction, I, 411 et 412. Voyez *interdiction*.

Interposées (toute donation faite à personnes) est nulle, III, 290. Ce qu'on entend par personnes interposées, *ibid.*

Inventaires : le tribunal commet un notaire dans ceux qui intéressent un absent, I, 145. L'envoi en possession provisoire des biens de l'absent exige un inventaire en présence du commissaire du Gouvernement ou d'un juge de paix requis par lui, 149. La levée des scellés mis en cas de divorce, pour cause déterminée n'a lieu qu'en faisant inventaire avec prisée, 261.

Les époux divorçant par consentement mutuel sont tenus préalablement de faire inventaire général de leurs meubles et immeubles, I, 263. Le tuteur doit, dans les dix jours de sa nomination, faire procéder à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur, 388. L'envoi en possession d'une succession dévolue au conjoint survivant, ou à la République, exige un inventaire dans les formes prescrites pour les successions bénéficiaires : le délai est de trois mois pour délibérer, III, 145, 149 et 151. Voyez *Conjoint* et *Bénéfice d'inventaire*. Les frais sont à la charge de la succession bénéficiaire, 153. Le curateur à une succession vacante est tenu d'en faire constater l'état par un inventaire. *ibid* *Idem*, lorsque les créanciers ont fait apposer les scellés, 155. L'exécuteur testamentaire doit y faire procéder lorsqu'il y a des héritiers mineurs, interdits, ou

absens, III, 277. Il y est également procédé après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, 282, et 283. Voyez *Grévé de restitution.*

J.

Jouissance des droits civils. Voyez *Droits civils.*

Jugemens en matière d'état civil, d'absence, de mariage, de divorce, d'adoption, de paternité et filiation, de tutelle, d'interdiction, de succession et donations. Voyez *tous ces mots en particulier* et l'article *Tribunaux.*

Juges. (les) Peuvent être poursuivis comme coupables de déni de justice s'ils refusent de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance des lois, I, 28. Ils ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, sur des causes qui leur sont soumises, *ibid.* Voyez *Tribunaux.*

Juges de paix (les) délivrent les actes de notoriété qui suppléent aux actes de naissance, I, 103. Ils les signent avec les sept témoins prescrits par la loi, *ibid.* Ils peuvent être requis par le commissaire du Gouvernement pour procéder à l'inventaire du mobilier et des titres d'un absent, 149.

La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée, se présentent devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs I, 333. Le procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse est dressé par le juge de paix du domicile de l'enfant, 335. La nomination du conseil spécial donné par le père à la mère survivante et tutrice, peut se faire par une déclaration devant le juge de paix assisté de son greffier, 374.

Le droit individuel de choisir un tuteur n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, et s'exerce par une semblable déclaration, I, 376. Lorsqu'un enfant

mineur reste sans père, ni mère, il est pourvu à la nomination d'un tuteur par un conseil de famille, qui peut être convoqué d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur, I, 377 et 381. Le juge de paix en règle la composition, fixe le lieu, le jour et l'heure de la réunion, prononce sans appel contre les non comparans une amende qui ne peut excéder 50 francs, ajourne ou proroge l'assemblée qui se tient de plein droit dans son domicile, la préside, y a voix délibérative et prépondérante en cas de partage, 378 et suiv. Il ne peut se dispenser de convoquer le conseil de famille lorsqu'il est requis par des parens et alliés qui proposent la destitution d'un tuteur, 387. Voyez *Tutelle*. Il reçoit le serment de l'expert nommé par le subrogé tuteur pour l'estimation des biens du mineur, 389.

L'émancipation d'un mineur s'opère par la déclaration du père ou de la mère reçue par le juge de paix assisté de son greffier, I, 395. Il doit déférer à la réquisition des parens qui demandent la convocation du conseil de famille pour émanciper un mineur, 396. Il peut apposer d'office le scellé sur les effets d'une succession dont quelques héritiers sont absens, mineurs ou interdits, III, 155. Les testamens faits dans un lieu dont les communications sont interceptées par maladie contagieuse, peuvent être reçus par lui, 267. Un des originaux des testamens faits sur mer est adressé par le ministre de la marine au juge de paix du domicile du testateur, pour en faire le dépôt au greffe de la justice de paix, 269.

Jurisconsultes. (le tuteur ne peut transiger au nom du mineur sans l'avis de trois) I, 393.

L.

Légalisation des extraits des registres de l'état civil par le président du tribunal de première instance, I, 96.

Légataires (les) d'un absent peuvent exercer provisoirement leurs droits sur ses biens, en donnant caution, I, 148. L'héritier bénificiaire d'une succession est tenu de rendre compte aux légataires, III, 151; de les payer, 152. Voyez *Bénéfice d inventaire.* Le rapport n'est point dû aux légataires, 161. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au paiement des dettes d'une succession, mais non le légataire particulier, 163. Voyez *Dettes.* Les légataires ne peuvent demander la réduction de dispositions entre-vifs, ni en profiter, 255. Ils ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public, 265.

Legs universel.

Legs. Tout héritier ne peut réclamer ceux qui lui ont été faits, à moins qu'ils ne l'aient été expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport, III, 159. L'héritier qui renonce à la succession peut réclamer le legs à lui faits jusqu'à concurrence de la portion disponible, 160. Voyez *Rapports.* La réduction des legs se fait au marc le franc sans aucune distinction entre les legs universels et particuliers, 256.

Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne l'universalité de ses biens, III, 271. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservé par la loi, le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament, 271 et 272. Néamoins, il en a la jouissance, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année; sinon du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie, 272.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers, le légataire universel est saisi de plein droit par la mort, III, 272. Tout testament olographe, avant d'être mis à exécution, est présenté au tribunal de première instance qui dresse procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonne le dépôt entre les

mains du notaire par lui commis : mêmes formalités pour tout testament dans la forme mystique ; mais l'ouverture ne peut se faire qu'en présence des notaires et des témoins, signataires de l'acte de souscription, qui se trouvent sur les lieux, ou eux-appelés, III, 272. S'il n'y a point d'héritiers appellés par la loi, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel est tenu de se faire envoyer en possession par justice, 272 et 273. Le légataire universel en concours avec un héritier est tenu des dettes et charges de la succession personnellement pour sa part et portion, et et hypothécairement pour le tout ; ainsi que de l'acquittement des legs, sauf les cas de réduction, 273.

Legs à titre universel.

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une moitié, un tiers de ses biens, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe. Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier, III, 273. Les légataires à titre universel sont tenus des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, 273 et 274. Lorsque le testateur n'a disposé que d'une quotité de la portion disponible, le légataire est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels, 274.

Legs particulier.

Tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée. Néanmoins, il ne peut s'en mettre en possession ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie, III, 274. Les intérêts ou fruits courent dès le jour du décès, 1°. lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ; 2°. Lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'alimens, *ibid.*

Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, mais les droits d'enregistrement

sont dus par le légataire. Chaque legs peut être enregistré séparément, III, 274 et 275. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de sa part et portion. Ils en sont tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils sont détenteurs, 275. La chose léguée, est délivrée avec les accessoires nécessaires dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur, *ibid.* Lorsque la propriété d'un immeuble a été augmentée par des acquisitions, elles ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs, *ibid.* Il en est autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte, *ibid.*

Si la chose léguée a été hypothéquée ou grévée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de le dégager, à moins d'une disposition expresse du testateur, III, 275. Lorsque le testateur a légué la chose d'autruit, le legs est nul, 275 et 276. Si le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne peut l'offrir de la plus mauvaise, 276. Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages, *ibid.* Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs et l'action hypothécaire des créanciers, *ibid.* Voyez les articles *Successions* et *Testamens.*

Légitimation des enfans naturels. Voyez *Enfans naturels.*

Légitimité des enfans nés dans le mariage. Voyez *Mariage* et *Paternité.*

Légués. (biens) Voyez *Legs.*

Lésion : dans quels cas elle peut donner lieu à la réclamation contre une acceptation de succession, III,

147 ; à la rescision en matière de partages, 167. Voyez *Partages* et *Rescisions*.

Levée des scellés. Voyez *Scellés*.

Libéralités par donations entre-vifs et testamentaires. Voyez *Donations* et *Testamens*.

Licitation (la) de biens indivis avec un mineur, provoquée par le co-propriétaire n'exige point d'autorisation du conseil de famille, pourvu qu'elle soit faite publiquement et aux enchères, I, 391. La vente par licitation devant le tribunal est obligatoire, lorsque les immeubles ne peuvent pas se partager : les parties peuvent convenir de la faire devant un notaire, III, 156. Elle a lieu également en justice pour tous les biens d'une succession lorsque tous les coheritiers ne sont pas présens, ou qu'il y a des mineurs et des interdits, 158.

Ligne paternelle et maternelle : divers ordres de successions dans chacune, III, 137 et 138. Divisions et subdivisions de ces deux lignes, en ligne directe, et ligne collatérale, 138. Voyez *Successions* et *Représentation*.

Liquidations qui intéressent les absens : un notaire est commis pour y représenter, I, 145.

Lit (division d'une succession entre frères et sœurs du même) ou de différens, III, 142.

Lois. La Loi relative à la publication, aux effets et à l'application des Lois en général, formant le titre préliminaire du Code civil, a été présentée au Corps législatif le 4 ventose, adoptée le 14 du même mois, et promulguée à Paris le 24.

Exposé des motifs par le citoyen Portalis, Conseiller d'état, I, 5. Rapport au Tribunat par le citoyen Grenier, 29. Discours au Corps législatif par le citoyen Faure, Orateur du Tribunat, 417.

Analyse de la Loi.

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire fran-

çais en vertu de la promulgation par le premier consul : elles sont exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en est connue, et elle est réputée connue dans le département où siége le Gouvernement, *un jour après celui de la promulgation* (1); et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ 20 lieues), entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département, I, 27.

La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif, I, 28. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les français, même résidans en pays étrangers, *ibid.*

Le juge qui refuse de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice, *ibid.* Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises, *ibid.* On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, 29. Les dispositions entre-vifs ou testamentaires contraires aux lois, sont réputées non écrites, III, 250.

Lots (partage des) en matière de succession, III, 154.

---

(1) Ces mots *un jour après celui de la promulgation* ayant donné lieu à diverses interprétations, nous pouvons lever toutes difficultés à cet égard, en assurant que l'intention du Législateur n'a point été de comprendre le jour de la promulgation, pour point de départ des délais. Ainsi, par exemple, la loi ci-dessus en date du 14 ventose, ayant été promulguée à Paris le 24, elle est devenue obligatoire dans le département de la Seine le 26, c'est-à-dire à minuit une seconde dans la nuit du 25 au 26.

Voyez *Partage*. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, III, 166. Les cohéritiers demeurent respectivement garans, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cessse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction, *ibid.*

Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction. Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables, III, 166. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé, *ibid.*

M.

Main-Levée des oppositions au mariage et de l'interdiction (formalités et règles de la), I, 211, 212 et 415. Voyez *Mariage* et *Interdiction*.

Maires des communes (les) doivent surveiller la remise aux archives de la commune, du double des registres de l'état civil, I, 95; la publications des actes de mariage, 101. Ils visent et certifient les affiches de vente des biens des mineurs, 391.

Maison commune ou Mairie : les pnblications de mariage se font devant la porte, et un extrait de l'acte de publication doit y être affiché, I, 101. Voyez *Mariage*.

Maison de correction. La femme adultère est

condamnée à y être recluse, I, 269 et 271. Voyez *Maisons publiques.*

Maison paternelle (la) est le lieu du domicile de l'enfant mineur, I, 119. Il ne peut la quitter sans permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus, 368.

Maisons publiques : mode d'y constater les décès, I, 106 et 107.

Maisons de santé : le conseil de famille délibère si l'interdit doit y être placé, I, 414.

Maître (le majeur qui sert ou travaille habituellement chez un) a son domicile dans sa maison, I, 119.

Maître sur un navire : ses attributions pour recevoir le testament d'un homme de l'équipage, III, 268.

Majeur et Majorité. Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être majeurs, I, 94. L'acte de mariage doit énoncer si les futurs époux sont majeurs ou mineurs, 101 et 104. Les majeurs qui servent ou travaillent chez autrui, ont le même domicile que lui, 119. Avant de contracter mariage, l'enfant de famille majeur est tenu de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de ses père et mère, ou aïeuls, 208. Voyez *Mariage.* La demande en divorce par consentement mutuel n'est point admise si les époux ne sont pas majeurs, 262. Voyez *Divorce.* L'adoption, pour cause d'un service qui a sauvé la vie, ne peut avoir lieu si l'adoptant n'est majeur, 330. Voyez *Adoption.* La majorité affranchit de la puissance paternelle, 355. Elle est fixée à vingt-un ans accomplis : à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, excepté pour le mariage, 399 et 410.

La loi relative à la majorité qui embrasse l'interdiction et le conseil judiciaire pour les prodigues, et qui forme le titre XI du 1er. livre du Code civil, a été présentée au Corps législatif le 28 ventose an XI, adoptée le 8 germinal, et promulguée à Paris le 18 du même mois.

Exposé

Exposé des motifs par le citoyen Emmery, Conseiller d'état, I, 399. Rapport au Tribunat par le citoyen Bertrand de Greuille, II, 294. Discours au Corps législatif par le citoyen Tarrible, Orateur du Tribunat, 313.

Le majeur ne peut attaquer l'acceptation qu'il a faite d'une succession que dans le cas du dol notoire, III, 147. Si tous les héritiers d'une succession sont présens et majeurs l'apposition des scellés n'est pas nécessaire, 155. Ils peuvent régler le mode de partage, *ibid.* Forme de donation par un donataire majeur, 257. Les témoins appelés pour être présens à un testament doivent être majeurs, 266.

Maladies contagieuses. (forme et effets des testamens faits dans les lieux où règnent des), III, 267. Voyez les articles *Divorce*, *Interdiction* et *Docteurs en médecine*.

Mâles (les témoins produits aux actes de l'état civil; et ceux appelés pour être présens à un testament doivent être), I, 94, et III, 266. Voyez *Sexe*.

Marc-le-Franc (la réduction des dispositions testamentaires qui en sont susceptibles se fait au), III, 255 et 256.

Marchande publique (la femme) ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, I, 220; peut s'obliger sans cette autorisation pour son négoce, et oblige son mari, *ibid.*; elle n'est réputée marchande publique qu'en faisant un commerce séparé, 221.

Mari et Femme. Voyez *Époux*.

Mariage. Le condamné à une peine qui emporte la mort civile ne peut contracter un mariage, qui produise aucun effet civil, et celui qu'il avait contracté est dissous quant aux effets civils, I, 72. A défaut de registres de l'état civil, le mariage se prouve par des papiers émanés des pères et mères décédés, et par témoins, 96.

Forme de la publication et de la célébration.

L'officier de l'état civil fait deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la

porte de la maison commune. Les publications, et l'acte qui en est dressé, sont inscrits sur un seul registre, coté et paraphé et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement, I, 101.

Un extrait de l'acte de publication reste affiché pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour, depuis la seconde publication, *ibid.* Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, il ne peut l'être qu'après de nouvelles publications, 101 et 102. Les actes d'opposition au mariage sont signés par les opposans ou leurs fondés de procuration, signifiés à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui met son *visa* sur l'original, 102.

Mention sommaire des oppositions est faite sur le registre des publications, et en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou actes de main-levée, *ibid.* En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts, *ibid.* S'il n'y a point d'opposition, il en est fait mention dans l'acte de mariage, et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties doivent produire un certificat qu'il n'existe point d'opposition, *ibid.*

L'officier de l'état civil se fait remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux, ou à défaut un acte de notoriété, délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou de son domicile, 103. Voyez *Actes de notoriété.* L'acte authentique du consentement des pères et mères ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, doit contenir les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui ont concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté, *ibid.* Le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile. Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans la commune, 104.

Le jour de la célébration, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins parens ou non parens, fait lecture aux parties des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre du titre *du Mariage*, contenant les *droits et les devoirs respectifs des époux*. Il reçoit de chaque partie la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme et prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage; et il en dresse acte sur-le-champ, I, 104.

L'acte de mariage, énonce les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux; s'ils sont majeurs ou mineurs; les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; les actes respectueux, s'il en a été fait; les publications dans les divers domiciles; les oppositions, s'il y en a eu, leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; la déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré, I, 104 et 105. Formes particulières des actes de publication et de célébration du mariage des militaires et employés à la suite des armées, 110. Voyez *Armée*.

Effets de l'absence.

L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, est seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même ou par un fondé de pouvoir, I, 152. Voyez *Absence*.

La loi générale qui a statué sur le mariage, et qui forme le titre V du 1er. livre du Code civil a été présentée au Corps législatif le 16 ventose an XI, adoptée le 26 du même mois, et promulguée à Paris le 6 germinal.

Exposé des motifs par le citoyen Portalis, Conseiller d'état, I, 154. Rapport au Tribunat par le citoyen Gilet, 554. Discours au Corps législatif par le citoyen Bouteville, Orateur du Tribunat, 571.

Analyse de la Loi.

Qualités et conditions requises pour contracter mariage.

L'homme, avant dix-huit ans révolus; la femme avant avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage, I, 207. Le Gouvernement peut accorder des dispenses d'âge, *ibid.* Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement, *ibid.* On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier, *ibid.*

Le fils, avant vingt-cinq ans accomplis; la fille, avant vingt-un ans accomplis, ne peuvent se marier sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit, *ibid.* Si l'un des deux est mort, ou s'il ne peut manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit, 208. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils ne peuvent manifester leur volonté, les aïeuls et aïeuls les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement, *ibid.* Les enfans de famille, ayant vingt-cinq ans révolus, sont tenus de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, *ibid.*

L'obligation d'obtenir le consentement des père et mère, ou de leur demander avis, est commune aux enfans naturels légalement reconnus, *ibid.* Celui non reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne peut, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier que du consentement d'un tuteur *ad hoc*, qui lui sera nommé, 208 et 209. Si les mineurs n'ont ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ils ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille, 209.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés de la même ligne, 209. En ligne collatérale, il est

prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même dégré, I, 209. Il est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; mais le Gouvernement peut lever les prohibitions, *ibid.*

Formalités relatives à la célébration.

Le mariage est célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties, *ibid.* Les deux publications sont faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile, 209 et 210. Si le domicile n'est établi que par six mois de résidence, les publications sont faites à la municipalité du dernier domicile, 210. Les publications sont encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels les parties contractantes ou l'une d'elles se trouve, *ibid.* Le Gouvernement peut dispenser de la seconde publication, *ibid.*

Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par la loi, 210. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration est transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile, *ibid.*

A qui appartient le droit de former opposition au mariage. Voyez *Opposition;* de former la demande en nullité. Voyez *Nullité.*

Obligations qui naissent du mariage.

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans, I, 218. Ceux-ci n'ont pas d'action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, *ibid.* Ils leur doivent des alimens ainsi qu'à leurs ascendans qui sont dans le besoin, *ibid.* Les gendres et belles-filles en doivent également à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse; 1°. lorsque la belle-mère a convolé en seconde noces; 2°. lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés, *ibid.* Les obligations résultantes de ces dispositions

sont réciproques, I, 218. Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit, *ibid.* La décharge ou réduction peut en être demandée suivant les besoins de l'un et les facultés de l'autre, 218 et 219.

Si la personne qui doit fournir des alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des alimens, 219. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui offre de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il doit des alimens, peut être dispensé de payer la pension alimentaire, *ibid.* Droits et devoirs respectifs des époux. Voyez *Epoux.*

Dissolution du mariage. Le mariage se dissout, 1°. par la mort de l'un des époux; 2°. par le divorce légalement prononcé; 3°. par la condamnation devenue définitive de l'un des époux emportant mort civile. Voyez *Divorce* et *Mort civile*, 222.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent, *ibid.* Filiation des enfans nés dans le mariage, 302. Voyez *Paternité.* Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans, 330. Voyez *Adoption.* Effets de la puissance paternelle sur les enfans pendant le mariage, 355. Voyez *Puissance paternelle.* Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage, 395. Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude III, 262. Règles et effets de celles faites par contrat de mariage, aux époux et aux enfans à naître du mariage, 286. Voyez *Contrats de mariage.* Sous quelles modifications les époux peuvent, par contrat de mariage, ou pendant le mariage se faire réciproquement telle donation qu'ils jugeront à propos, 288. Voyez *ibid.*

Marine. Mode de constater les naissances et les décès pendant un voyage de mer, et de recevoir les testamens des gens de l'équipage et des passagers, I, 89, 108, et III, 278.

Masse (rapport à la) en matière de succession : comment il se fait, III, 157. Voyez *Partages*, *Rapports* et *Successions*.

Maternité (la recherche de la) est admise, I, 308. Voyez *Fraternité* et *Filiation*.

Matières criminelles. Voyez *Criminelles*.

Mauvais traitemens. Voyez *Délits*, *Excès* et *Sévices*.

Mauvaise foi (l'héritier qui a omis par) de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession est déchu du bénéfice d'inventaire, III, 151.

Mécontement (le père ou le tuteur qui a des sujets de) contre son fils ou son pupille, peut le faire arrêter. Voyez *Puissance paternelle* et *Tutelle*.

Médecins. Voyez *Docteurs en médecine*.

Mer (la) : des lois particuliers règlent les droits sur les effets qui y sont jettés, et sur les productions de ses rivages, III, 134. Formes et effets des testamens faits pendant un voyage de mer, 268 et 269. Voyez l'article *Armée de terre et de mer*.

Mère (la) à défaut de père peut faire opposition au mariage de son enfant, I, 211. Voyez *Mariage*. La mère survivante, et non remariée, ne peut faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens, 356. Celle remariée ne peut avoir la jouissance des biens d'un enfant de son premier mari, 357. Le père peut nommer, à la mère survivante et tutrice, un conseil, 374. Voyez *Tutelle*. A défaut du père, la mère peut faire émanciper son enfant mineur, 395. Voyez les articles *Pères*, *Mères* et *Epoux*.

Métier. (Le tuteur officieux peut être condamné à donner à son pupille des secours propres à lui procurer un) I, 336.

Meubles (Les) qui appartiennent à un mineur, autres que ceux dont le conseil de famille a autorisé la conservation, doivent être vendus par le tuteur, I,

388. Les père et mère n'y sont pas tenus, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature, I, 389. Dans un partage de succession, l'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée dans l'inventaire, doit être faite à juste prix et sans crue, III, 156. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature, sinon ils sont vendus publiquement, *ibid.* Le rapport du mobilier se fait en moins prenant, d'après la valeur fixée soit dans l'acte de donateur, soit d'après l'estimation à juste prix et sans crue, 163. L'action pour dettes d'une succession se prescrit, relativement aux meubles, pour le laps de trois ans, 165. Toute donation d'effets mobilier n'est valable qu'autant qu'il y a un état estimatif annexé à l'acte, 259. Voyez *Donations*. Le grevé de restitution est tenu de faire vendre publiquement tous les meubles et effets compris dans la disposition, autres que ceux dont la conservation est prescrite, 283.

Meurtrier (le) d'un défunt, est indigne de lui succéder, III, 136.

Militaires. (Voyez *Armée de terre et de mer*).

Mineur et Minorité. L'acte de mariage doit énoncer si les futurs époux sont mineurs ou majeurs, I, 104. Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur, 119. Qualités et conditions requises des mineurs pour contracter mariage, 207. Voyez *Mariage*. La femme d'un mineur ne peut ester en jugement sans l'autorisation du juge, 221. L'action en réclamation d'état ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, 306. La faculté d'adopter ou de devenir tuteur officieux, ne peut être exercée qu'envers l'individu à qui, dans sa minorité, on a fourni des secours et donné des soins, 329 et 334. Obligations respectives de l'adopté et du pupille. Voyez *Adoption* et *Tutelle officieuse*. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à son émancipation, 355. Voyez *Puissance paternelle*.

La loi qui fixe la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation, et qui

forme le titre X du premier livre du Code civil, a été présentée au Corps législatif le 25 ventose an XI, acceptée, le 5 germinal suivant, et promulguée à Paris le 15 du même mois.

Exposé des motifs par le citoyen Berlier, Conseiller d'État, I, 359. Rapport au Tribunat par le citoyen Huguet, II, 255. Discours au Corps législatif par le citoyen Leroy, Orateur du Tribunat, 281.

Analyse de la Loi.

Tutelle des père et mère.

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a point encore l'âge de vingt-un accomplis, I, 373.

Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs. Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit, 373. Après la dissolution du mariage, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère, 373 et 374. Le père peut nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne peut faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé la tutrice est habile à faire les autres sans son assistance, 374.

Cette nomination de conseil se fait, soit par acte de dernière volonté, soit par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires, I, 374. Si lors du décès du mari, la femme est enceinte, il est nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. A la naissance de l'enfant, la mère en devient tutrice, et le curateur en est de plein droit le subrogé tuteur, *ibid.*

La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; mais elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur, I, 374. Si la mère tutrice veut se remarier, elle doit, avant l'acte de mariage, con-

voquer le conseil de famille qui décide si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perd la tutelle de plein droit; et son nouveau mari est solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée, I, 374 et 375. Lorsque le conseil de famille conserve la tutelle à la mère, il lui donne nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage, 375.

Tutelle déférée par le père ou la mère.

Le droit individuel de choisir un tuteur, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, I, 375. Ce droit ne peut être exercé que par un acte de dernière volonté, ou par une déclaration devant le juge de paix ou un notaire, *ibid.* La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur, *ibid.* Si elle est maintenue dans la tutelle, le choix qu'elle fait d'un tuteur, n'est valable qu'autant qu'il est confirmé par le conseil de famille, 375 et 376. Le tuteur élu par le père ou la mère, n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger, 376.

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à ses ascendans, *ibid.* Voyez *Ascendans.* A défaut d'ascendans, le conseil de famille est convoqué pour la nomination d'un tuteur, I, 377. Voyez *Conseil de famille.* Si le mineur domicilié en France, possède des biens dans les colonies, et réciproquement, il lui est nommé un protecteur, 380. Pouvoirs respectifs du protecteur et du tuteur, ainsi que du subrogé tuteur, et obligations du mineur envers ces divers administrateurs de ses biens. Voyez *Tuteur.*

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage, I, 395. Il peut l'être lorsqu'il a atteint l'âge de quinze ans révolus: formalités de l'émancipation et

droits qu'elle lui confère, I, 395 et 396. Voyez *Emancipation.* Les successions échues aux mineurs ne sont valablement acceptées que par leurs tuteurs ou curateurs chargés de toute poursuite à cet égard, III, 146, 154 et 155. Nomination d'un tuteur spécial pour chaque mineur qui a des intérêts opposés dans le partage d'une succession, 158. S'il y a lieu à licitation, elle est faite en justice, et les partage sont définitifs, 158 et 159. Capacité de disposer du mineur âgé de moins de seize ans, ou parvenu à cet âge, 251 Voyez *Capacité de disposer.* La donation qui lui est faite doit être acceptée par son tuteur ou son curateur, et transcrite aux hypothèques sous leur responsabilité, 257, 258 et 259. Le mineur ne peut être exécuteur testamentaire, 277. Il ne peut faire de donation par contrat de mariage qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, 289.

Ministres du culte (les) ne peuvent recevoir de la personne qu'ils auront assistée pendant sa dernière maladie, que des dispositions rémunératoires à titre particulier : exception, dans le cas de parenté, III, 252.

Ministre de la guerre : dépôt aux archives de son ministère des registres de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire de la République, I, 110.

Ministre de la marine : le double original des testamens faits sur mer, lui est adressé, et il en fait faire le dépôt au greffe de la justice de paix du domicile du testateur, III, 269.

Ministère public. Voyez *Commissaire du Gouvernement.*

Minorité. Voyez *Mineur, Emancipation* et *Tuteur.*

Minutes : il doit en rester de tous actes portant donation, sous peine de nullité, III, 257.

Missions du Gouvernement (les) dispensent de la tutelle, I, 383.

Mobilier. Voyez *Meubles.*

Moeurs: on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui les intéressent, I, 29. Toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires qui leur sont contraires, sont réputées non écrites, III, 250.

Moins prenant (Le rapport se fait en nature ou en), III, 161 et 162.

Mort. Voyez *Décès*.

Mort civile. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils, emportent la mort civile, I, 71. La condamnation à la mort naturelle emporte également la mort civile, *ibid.* Les autres peines afflictives perpétuelles n'emportent la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet, *ibid.* Par la mort civile, le condamné perd la propriété de ses biens; sa succession est ouverte comme s'il était mort naturellement et sans testament. Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite, I, 71 et III, 136 et 140. Il ne peut disposer par donation entre-vifs, ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens. Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qu'il lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous, quant à tous ses effets civils, I, 71, 72 et 222. Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture, *ibid.* et 384, III, 134 et 135. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie, I, 72. Effets des condam-

nations par contumace emportant la mort civile. Voyez *Contumace.*

En aucun cas, la prescription de la peine ne réintègre le condamné dans ses droits civils pour l'avenir, I, 74. Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiennent à la nation par droit de déshérence. Néanmoins le Gouvernement en peut faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggère, *ibid.*

Mort violente. (Indices de) Voyez *Etat civil.*

Muet. Voyez *Sourd* et *Muet.*

Municipalité : On y fait toute déclaration relative au domicile, I, 118. Son consentement est nécessaire à celui qui veut devenir tuteur officieux d'un enfant sans parens, 334. Voyez *Maison commune* et *officiers municipaux.*

Mystique (Testament) : sa forme, III, 265. Voyez *Testamens.*

N.

Naissance A défaut de registres de l'état civil, la naissance peut être prouvée par des papiers émanés des pères et mères, et par témoins, I, 96.

Les déclarations de naissance sont faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui est présenté, 98. La naissance de l'enfant est déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez laquelle elle est accouchée. L'acte de naissance est rédigé de suite, en présence de deux témoins, *ibid.* L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu

de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés ; les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins, I, 98 et 99.

Toute personne qui trouve un enfant nouveau né, est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé, 99. Il en est dressé un procès-verbal détaillé, qui énonce en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui sont donnés, l'autorité civile à laquelle il est remis : le procès-verbal est inscrit sur les registres, *ibid.* Formalités pour les actes de naissance des militaires et sur mer. Voyez *Armée de terre et mer.*

L'acte de reconnaissance d'un enfant est inscrit sur les registres à sa date, et il en est fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, I, 100. La présentation des actes de naissance des futurs époux est nécessaire pour la célébration du mariage, 103. On supplée par un acte de notoriété à ceux qu'on ne peut se procurer, *ibid.* Voyez *Actes de notoriété.* Les époux qui demandent le divorce, par consentement mutuel, doivent produire leurs actes de naissance et ceux de leurs enfans, 264. Voyez les articles *Paternité* et *Enfans naturels.*

Naissance. (Distinctions de) Voyez *Distinctions.*

Nation. (Biens appartenant à la) Voyez *Domaines nationaux.*

Naturalisation en pays étrangers (la) fait perdre la qualité de français, I, 69.

Nature. (Les ascendans succèdent aux choses données par eux à leurs descendans, lorsque les objets se retrouvent en) III, 141. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature dans les meubles et immeubles d'une succession, 156. Le rapport, dans une succession, se fait en nature, ou en moins prenant, 161.

Obligation d'exécuter les dispositions à charge de rendre en nature les objets donnés ou légués, III, 283. Voyez les articles *Successions* et *Donations*.

Navires. Voyez *Marine*.

Négligence. (L'héritier bénéficiaire et le donataire doivent compte des détériorations que les meubles ou immeubles ont éprouvée par leur) III, 152 et 162.

Négoce. Voyez *Commerce*.

Nés et a naître. (Enfans) Voyez *Enfans*.

Neveu et nièce. Prohibition de mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, I, 209. Le Gouvernement peut lever cette prohibition, *ibid.* Les neveux et nièces du meurtrier d'un défunt dont ils héritent, ne sont point tenus de le dénoncer, III, 137. L'oncle et le neveu sont au troisième degré, 138. Représentation des neveux et nièces dans les successions auxquelles ils sont appelés, 139 et suiv. Dispositions, à charge de restitution, permises en leur faveur, 280.

Noces (les frais de) ne sont point sujets à rapport, III, 161.

Nocts : (secondes) la femme ne peut y convoler qu'après dix mois révolus de son précédent mariage, I, 222.

Nomination d'un tuteur. (forme de la) Voyez *Tuteur* et *Conseil de famille*. Un des principaux faits qui établissent la possession d'état, est que l'individu porte le nom du père auquel il prétend appartenir, I, 304. Si un enfant a été inscrit sous de faux noms, la filiation peut se prouver par témoins, 305. L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier, 330.

Noms et prénoms : les actes de l'état civil doivent énoncer ceux de tous les individus qui y sont dénommés, I, 94, 98, 99, 101, 103, 104, 106 et 107.

Notaires. Le tribunal de première instance en commet un pour représenter un présumé absent dans les

inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il est intéressé, I, 145. Les époux qui demandent le divorce par consentement mutuel, se présentent au tribunal, et font la déclaration de leur volonté en présence de deux notaires amenés par eux, 263. Ces notaires dressent procès-verbal détaillé de la séance, auquel sont annexés les différens actes prescrits par la loi aux parties : la minute du procès-verbal, ainsi que les pièces, restent au plus âgé des notaires, Voyez *Divorce*, 264.

La nomination du conseil spécial nommé par le père à la mère survivante et tutrice, peut se faire par une déclaration devant notaires, I, 374. Le droit individuel de choisir un tuteur appartient au dernier mourant des père et mère, et peut-être exercé par une semblable déclaration, 375. La vente des immeubles d'un mineur se fait aux enchères qui sont reçues par un notaire à ce commis, 391. Dans un partage qui intéresse un mineur, les lots peuvent être tirés au sort en présence d'un notaire commis par le tribunal, 393. Tout jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil sera inscrit sur les tableaux qui doivent être affichés dans les études des notaires de l'arrondissement 413.

Les immeubles qui ne peuvent pas se partager sont vendus par licitation devant un notaire, choisi par les parties ou nommé d'office, III, 156. Après la vente, le juge commissaire renvoie les copartageans devant le notaire qui procède aux comptes, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, etc. 157 Voyez *Partages*. S'il s'élève des contestations, le notaire dresse procès-verbal des dires des parties, et les renvoie devant le commissaire chargé du partage, 158. Tous actes portant donation entre-vifs, sont passés devant notaires dans la forme des contrats, et il en reste minute, sous peine de nullité, 256 et 257.

Le testament par acte public est reçu par deux notaires

taires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins : les clercs des notaires qui reçoivent les actes ne peuvent servir de témoins, III, 264 et 265. Voyez *Testament*. L'ouverture des testamens olographes et mystiques, doit se faire en présence de notaire, 272. Voyez *ibid.* La révocation d'un testament ne peut se faire que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, 278. Voyez *Officier ministériel.*

Notoriété. (actes de) Voyez *Actes.*

Nourriture (les frais de) ne sont point sujets à rapport, III, 161.

Novation (la) dans la créance contre le débiteur, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur, empêche de demander la séparation des patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, III, 165.

Nullité de mariage. (demandes en)

Demandes en nullité de mariage.

Le mariage contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux. Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des époux qui a été induit en erreur, I, 213. La demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue, *ibid.*

Le mariage contracté sans le consentement que prescrit la loi, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des époux qui en avait besoin, *ibid.* L'action en nullité ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parens, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part. Tout mariage contracté en contravention aux conditions et qualités requises, peut être attaqué par les époux ou par ceux qui ont intérêt, ou par le ministère public, 214.

Celui contracté par des époux qui n'avaient pas l'âge

requis, ne peut être attaqué lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis qu'ils ont acquis l'âge compétent, et lorsque la femme a conçu avant l'échéance des six mois, I, 214. Les père et mère, les ascendans et la famille qui ont consenti au mariage, ne sont point recevables à en demander la nullité, *ibid.* Dans tous les cas où l'action en nullité peut être intentée par ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel, *ibid.* L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même de son époux, 214 et 215. Si les nouveaux oppossent la nullité du premier mariage, la validité ou nullité de ce mariage doit être jugée préalablement, 215.

Le commissaire du Gouvernement peut et doit demander la nullité du mariage du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer, I, 215. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans, et par tous ceux qui y ont eu un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public, *ibid.* Si le mariage n'a point été précédé des publications requises, s'il n'a pas été obtenu des dispenses, si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le commissaire fait prononcer une amende contre l'officier public, ainsi que contre les parties contractantes, et ceux sous la puissance desquels ils ont agi, *ibid.*

La même peine est encourue pour toute contravention aux règles prescrites par la loi, lors même que ces contraventions ne seraient suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage, I, 216. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente acte de célébration, sauf le cas de perte ou de non existence de registres, *ibid.* La possession d'état

ne peut dispenser de représenter l'acte de célébration du mariage, I, 216.

Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration est représenté, les époux sont respectivement non-recevables à demander la nullité de cet acte, *ibid.* Si néanmoins, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance, 216 et 217.

Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage, 217. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du Gouvernement, *ibid.*

Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action est dirigée au civil contre ses héritiers, par le commissaire du Gouvernement, *ibid.* Le mariage qui est déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, à l'égard des époux et des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi, *ibid.* Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux, et des enfans issus du mariage.

Nullités d'actes publics et privés résultant des contraventions à la loi : sont nuls tous actes d'opposition au mariage qui n'énoncent pas la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former, le domicile et les motifs de l'opposition, I, 212. Voyez ci-dessus,

Nullité de mariage (Demandes en). La nullité d'un acte passé par une femme , sans l'autorisation de son mari , ne peut être opposée que par la femme , le mari , ou par leurs héritiers , I , 221. Sont nuls toute obligation contractée , toute aliénation , après la demande en divorce acceptée en justice par le mari , à la charge de la communauté , 261 ; tout traité entre le tuteur et le mineur devenu majeur , si le compte de tutelle n'est rendu et appuré , 394 ; tous actes passés par un interdit , 414. Voyez *Interdiction.* Sont nuls toute donation qui comprend des biens à venir , faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur , ou sous la condition d'acquitter d'autres dettes et charges que celles énoncées dans la donation , III , 259 ; toute convention par laquelle le donateur renonce à la révocation de la donation pour survenance d'enfant , 263 ; tous testamens dans lesquels on n'aura pas rempli les formalités prescrites par la section deuxième de la loi du 13 floréal , 271 ; tout legs d'une chose appartenante à autrui , soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas , 275 et 276 ; toute disposition testamentaire , si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur , ou lorsqu'il se trouvera incapable de la recueillir , 278 et 279 ; tout partage de biens de pères et mères et d'ascendans qui n'est pas fait entre tous les enfans qui existent à l'époque du décès , et les descendans de ceux prédécédés , 285.

O.

Obéissance (La femme doit) à son mari , I , 219.

Obligations contractées par des étrangers envers des Français et réciproquement : les tribunaux en connaissent , I , 68 et 69. La femme mariée n'en peut contracter sans l'autorisation de son mari , ou du juge , 220 et 221. Nullités de celles contractées à la charge de la communauté par le mari , pendant la demande

en divorce, 261. Les obligations contractées par un mineur sont réductibles en cas d'excès, 397. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par l'effet des obligations, III, 133.

Obligations qui naissent du mariage, I, 218. Voyez *Mariage.*

Obscurité des Lois (l') n'est point un prétexe pour les juges de ne point juger, I, 28.

Officiers de l'état civil (Les) rédigent tous les actes de l'état civil, et ne peuvent y insérer que ce qui doit y être déclaré, I, 94; donnent lecture des actes aux parties et les signent, 95; déposent au greffe du tribunal le double des registres, *ibid.*; sont tenus, sous peine d'amende de donner avis au commissaire du Gouvernement de la mention d'un acte relatif à l'état civil qu'ils ont faite en marge d'un acte déjà inscrit, 96; sont responsables des altérations, et faux, et ne doivent faire aucune inscription sur feuilles volantes, 97; reçoivent les déclarations de naissance, et en rédigent de suite l'ace, 98.

Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né, le remet à l'officier civil qui en dresse procès-verbal et l'inscrit sur les registres, 99. Le ministre de la marine leur adresse copie des actes de naissance rédigés sur les vaisseaux, laquelle copie doit être inscrite de suite sur le registre, 100. Ils font les publications et affiches des actes de mariage, 101; mettent leur *visa* sur l'original des oppositions au mariage, 102. L'inscrivent sur les registres, et font mention en marge des jugemens et actes de main-levée, *ibid.*; se font remettre les actes de naissance ou de notoriété, les actes de consentement ou respectueux prescrits par la loi, et font la célébration du mariage dont ils dressent acte sur-le-champ, 103.

Aucune inhumation ne se fait sans leur autorisation, 105. Ils redigent et inscrivent tous les actes de décès, même ceux arrivés dans les hôpitaux militaires, dans

les prisons et maisons de réclusion, ainsi que par suite d'exécution à mort, I, 106 et suiv. Les jugemens de rectification des actes de l'état civil sont inscrits par eux sur les registres, 112.

Ils sont tenus, sous peine d'amende, de remplir toutes les formalités prescrites pour la publication et la célébration du mariage, 383 et 388. L'action civile, en cas de fraude dans un acte de l'état civil, est dirigée même contre ses héritiers, 390. Sur le vu du jugement définitif qui admet le divorce, ils le prononcent, 258, 259, 267 et 268. Voyez l'article *État civil.*

Officiers militaires. Voyez *Armée* et *Militaires.*

Officiers ministériels (les) qui, dans la rédaction d'un acte d'opposition au mariage, n'ont pas rempli toutes les formalités prescrites par la loi, encourent la peine d'interdiction, I, 212.

Officiers municipaux (les) peuvent recevoir un testament dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de la peste, III, 267. Voyez les articles *Communes, Mairies* et *Municipalités.*

Officiers de police (les) constatent les indices de mort violente, en dressent procès-verbal, et l'envoient à l'officier de l'état civil, I, 106 et 107.

Officiers de santé (les) font les déclarations de naissance, I, 98; sont appelés pour dresser procès-verbal d'un cadavre trouvé avec indices de mort violente, 197; certifient les états de maladies qui dispensent de paraître devant le juge, 252. Ils ne peuvent recevoir que des dispositions rémunératoires des personnes qu'ils ont traitées dans leur dernière maladie, III, 252. Les officiers de santé des armées peuvent recevoir les testamens des militaires, 267.

Olographe (le testament) n'est point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé par le testateur, III, 264.

Oncle et tante : prohibition de mariage entre l'oncle

et la nièce, la tante et le neveu. Le Gouvernement peut lever cette prohibition, I, 209. Les oncles et les tantes peuvent former opposition au mariage de leurs neveux et nièces, 211. On ne peut leur opposer le défaut de dénonciation du meurtrier d'un défunt dont ils héritent, III, 136. L'oncle et le neveu sont au troisième degré, 139. Voyez *Collatéraux*.

Opposition au mariage : Le droit de la former, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes, I, 211. Le père, et à défaut du père, la mère; et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. *ibid.* A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivans : 1°. Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par la loi, n'a pas été obtenu; 2°. lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, *ibid.* Dans ces deux cas, le tuteur ou curateur ne peut former opposition qu'autant qu'il y a été autorisé par un conseil de famille, 211 et 212.

Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré; doit également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte, 212. Le tribunal de première instance prononce, dans les dix jours, sur la demande en main-levée, *ibid.* S'il y a appel, il y est statué dans les dix jours de la citation, *ibid.* Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, *ibid.*

Opposition au mariage (les actes d') doivent être signés sur l'original et sur la copie, et signifiés au do-

micile des parties, et à l'officier de l'état civil, I, 101. Ils suspendent la célébration jusqu'à leur main-levée, 102. A qui appartient le droit de les former, et leur effet. Voyez *Mariage.*

Opposition à la levée des scellés dans une succession: les créanciers ont droit de la former, III, 155. Voyez *Scellés.*

Ordonnance du juge en matière de divorce, I, 252 et 261.

Ordre public: on ne peut y déroger par des conventions particulières, I, 29.

Ouverture des successions (le lieu de l') est déterminé par le domicile, I, 119. Cette ouverture a lieu par la mort naturelle, et la mort civile, III, 134.

Ouvriers (les) travaillant chez autrui, y ont leur domicile, I, 119.

P.

Papier timbré. Voyez *Timbre.*

Paraphe des registres de l'état civil, I, 95.

Parens et alliés, en ligne directe et collatérale, entre lesquels le mariage est prohibé, I, 209 Voyez *Mariage.* Quels sont ceux qui peuvent former opposition au mariage ou en demander la nullité, 181 et 182, 211 et 213. Les parens des époux demandeurs en divorce, à l'exception des enfans, peuvent être appelés en témoignage, 256. Le concours des deux plus proches parens paternels est nécessaire à la mère qui veut faire détenir son enfant, 356.

Les parens forment le conseil de famille convoqué pour nommer un tuteur à un mineur, et délibérer sur ses intérêts, toutes les fois qu'il en est requis, I, 377. Voyez *Conseil de famille* et *Tuteur.* Un ou plusieurs parens et alliés d'un mineur au degré de cousins germains, peuvent requérir son émancipation, 396.

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent, 411.

Fixation des divers degrés de parenté pour l'ordre des successions, III, 138. A défaut de parens au dégré successible, les biens d'une succession passent au conjoint survivant ou à la République, 145. Les parens ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être témoins du testament par acte public, 265. Voyez les articles *Successions*, *Donations* et *Testamens*.

Part en nature dans une succession : chacun des cohéritiers peut la demander, III, 156.

Part et portion virile. (Les héritiers sont tenus des dettes et charges d'une succession pour leur) III, 164.

Partage de voix (en cas de) dans un conseil de famille, celle du juge de paix qui le préside est prépondérante, I, 380.

Partages en exécution de dispositions entre-vifs et testamentaires : le tribunal nomme un notaire pour représenter les absens dans les partages qui les intéressent, I, 145. Voyez *Absens*. Un tuteur ne peut provoquer un partage sans l'autorisation du conseil de famille : le partage se fait en justice, 392. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut être toujours provoqué. On peut cependant convenir de suspendre pendant un temps limité : la convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans ; mais elle peut être renouvellée, III, 154. Il peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription, *ibid.* L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille. A l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession, *ibid.*

Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets, meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté : à l'égard des autres, il a besoin du concours de sa femme ; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel. Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme, III, 155. Si les héritiers sont présens et majeurs, l'apposition de scellés n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait comme ils le jugent convenable. Si tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement, soit d'office par le juge de paix, *ibid.* Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge, *ibid.*

Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, *ibid.* L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations ; et que sont portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans et celles en rescision du partage, III, 155 et 156. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations sur le mode d'y procéder, ou sur la manière de le terminer, ce tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations, 156.

L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office, *ibid.* Le procès-verbal doit présenter les bases de l'estimation, indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé ; de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on

peut en former, et leur valeur, III, 156. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue, *ibid.* Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire, *ibid.*

Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal, ou devant notaire, si les parties sont toutes majeures et y consentent, 156 et 157. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix. On procède devant cet officier aux comptes que les co-partageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des co-partageans. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur, 157.

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession, *ibid.* Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature. Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers co-partageans ou de souches co-partageantes, *ibid.* On doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même na-

ture et valeur, III, 157. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent, *ibid.* Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, choisi à cet effet, ou par un expert que le juge-commissaire désigne, 157 et 158. Avant de procéder au tirage des lots, chaque co-partageant est admis à réclamer contre leur formation, 158. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches co-partageantes, *ibid.*

Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dresse procès-verbal des dires respectifs des parties, et les renvoie devant le commissaire nommé pour le partage, *ibid.* Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice. Si plusieurs mineurs ont des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun un tuteur spécial et particulier, *ibid.* S'il y a lieu à licitation, elle est faite en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis, *ibid.* Les partages faits par les tuteurs, par les mineurs émancipés, soit au nom des absens ou non présens, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites par la loi n'ont pas été observées, 158 et 159. Toute personne qui n'est pas successible d'un défunt, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, en lui remboursant le prix de la cession, III, 159. Après le partage, chacun des copartageans reçoit les titres particuliers aux objets qui lui sont échus. Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux qui y ont intérêt, quand il en est requis. Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge, *ibid.*

Les partages peuvent être rescindés pour différentes causes, telles que violences, dol, etc., III, 167. Voyez *Rescision.*

Partages faits par père mère ou ascendans.

Les père et mère et autres ascendans peuvent faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens par actes entre-vifs ou testamentaires, III, 285. Ceux faits par actes entre-vifs ne peuvent avoir pour objet que les biens présens, *ibid.* Si tous les biens que l'ascendant laisse à son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens non compris sont partagés conformément à la loi, *ibid.* Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existent à l'époque du décès, et les descendans de ceux prédécédés, le partage est nul pour le tout. Il en peut être provoqué un nouveau dans la forme légale, 285 et 286. Il peut être attaqué pour cause de lésion de plus du quart et dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des co-partagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, 286. L'enfant qui attaque le partage fait par l'ascendant, doit faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supporte ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamaation n'est pas fondée, *ibid.*

Passagers dans un vaisseau : forme de leurs testamens, III, 270.

Paternité et Filiation (la loi relative à la).

Formant le titre VII du Code civil, a été présentée au Corps législatif le 20 ventose an XI, acceptée le 2 germinal et promulguée à Paris le 12 du même mois.

Exposé des motifs par le citoyen Bigot-Préameneu, Conseiller d'état, I, 273. Rapport au Tribunat par le citoyen Lahary, II, 70. Discours au Corps législatif par le citoyen Duveyrier, Orateur du Tribunat, 124.

Analyse de la Loi.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, I, 302. Le mari ne peut, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne peut le désavouer,

même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il propose les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père, I, 302 et 303. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari, dans les cas suivans : 1°. s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2°. s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3°. si l'enfant n'est pas déclaré viable, *ibid.* La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage peut être contestée. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il doit le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant, *ibid.* S'il est mort avant d'avoir réclamé, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, 303 et 304. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, est comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, en présence de sa mère, 304.

Preuves de filiation des enfans légitimes.

La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil, *ibid.* A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit, *ibid.* Cette possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir: Les principaux de ces faits sont, que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ; que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement; qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ; qu'il a été reconnu pour tel par la famille, I, 304 et 305.

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance, 1, 3o5. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins, *ibid.* Cette preuve ne peut être admise sans un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constans sont assez graves pour déterminer l'admission. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, *ibid.* La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état, 3o6. L'action criminelle contre un délit de supression d'état, ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, *ibid.* L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. *ibid.* Elle ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité, *ibid.* Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, où qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuite, à compter du dernier acte de la procédure, *ibid.* Formes et règles de la légitimation, et de la reconnaissance des enfans naturels. Voyez *Enfans naturels*

Patrimoine du défunt. Les créanciers ont le droit, dans tous les cas, d'en demander la séparation d'avec celui de l'hérier : prescription de ce droit, III, 165.

Pauvres : les dispositions entre-vifs ou testamentaires

en leur faveur, ne sont acceptées qu'avec l'autorisation du Gouvernement, III 252 et 258.

Pays étrangers : les Français qui y résident sont régis par les lois concernant l'état et la capacité des personnes, I, 28. Formalités pour rendre valides les actes de l'état civil qui y sont reçus, 96 et 210. Voyez *Etat civil* et *Mariage.* Forme des testamens qui y sont faits, III, 270. Voyez les articles *Armée*, *étrangers*, *français* et *Gouvernement.*

Pêche (la) est reglée par des lois particulières, III, 134.

Peines : Il en est prononcé contre les Français qui portent les armes contre la patrie, I, 71 ; contre les auteurs d'altération et de faux dans les actes de l'état civil, 97. Les peines afflictives infamantes excluent de la tutelle, 386. Voyez l'article *Condamnation.*

Pension alimentaire, le mari contre lequel la femme forme une demande en divorce, est tenu de lui en payer une, I, 258 et 262. L'obligation est réciproque dans le cas d'un divorce prononcé, 269. Voyez les articles *Alimens* et *Mariage.*

Péremption de l'action en réclamation d'état intentée par les héritiers de l'enfant, I, 306. Voyez *Paternité.*

Pères et Mères (A défaut de registres de l'état civil, les naissances, mariages et décès peuvent être prouvés par les registres et papiers dès), I, 96. Leur consentement est nécessaire pour le mariage d'un enfant mineur, et leur conseil, lorsqu'il est majeur, 207 et suiv. Voyez *Mariage.* Ils ont droit de former opposition au mariage, 211. Voyez *ibid.* Ils contractent l'obligation de nourrir, entretenir, et élever leurs enfans, 218. Aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être admise en justice sans le consentement des père et mère, 262. Voyez *Divorce.* Nul ne peut être adopté sans ce consentement, 330 et 334. autorité des père et mère sur leurs enfans, 354. Voyez *Puissance paternelle.* Ils ont de plein droit leur tutelle, I, 373.

I, 373. Voyez *Mineur* et *Minorité*. Un père chargé d'une tutelle ne peut plus être chargé que de celle de ses enfans, I, 384.

Les père et mère, quoique mineurs, peuvent être membres du conseil de famille, I, 386. Tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, ils sont dispensés de vendre les meubles, 389. Ils ne peuvent emprunter, ni aliéner, ni hypothéquer pour leur enfant mineur sans une autorisation du conseil de famille, 390. Ils sont dispensés, pendant la tutelle, de fournir le compte de leur gestion, 394. Leur seule déclaration, reçue par le juge de paix, suffit pour opérer l'émancipation de leur enfant mineur, 395.

Ils ont droit à la succession de leurs enfans morts sans postérité, III, 140. Voyez *Successions*. Ils peuvent accepter, pour leur enfant mineur, la donation qui lui est faite, 257. Les biens dont ils ont la faculté de disposer peuvent être donnés par eux, à un ou plusieurs de leurs enfans, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement des donataires, 280. Voyez *Grevé de restitution*.

Ils peuvent, par acte entre-vifs ou testamentaire, faire entre leurs enfans et descendans la distribution et le partage de leurs biens, 285. Voyez *Partages*. Ils ont le droit, par contrat de mariage, de donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des époux, que des enfans, 286. Voyez *Contrat de mariage*. Consulter aussi les articles, *Enfans naturels* et *Epoux*.

Perdues (choses), dont le maître ne se représente pas : des lois particulières règlent le droit de celui qui les trouve, III, 134.

Peste (Forme et effets des testamens faits dans des lieux dont la communication est interceptée par la), III, 267.

Petits-enfans (les) nés ou à naître peuvent être

l'objet d'une disposition par acte entre-vifs ou testamentaire de leurs aïeuls, III, 280. Voyez *Grevé de restitution*, et les articles *Enfans* et *Descendans*.

Pharmaciens (les) ne peuvent recevoir de legs de la personne qu'ils ont traitée dans sa dernière maladie, III, 252.

Plantes des rivages de la mer. Voyez *Mer*.

Police (Les lois de) obligent tous ceux qui habitent le territoire, I, 28. Mesures de police pour constater la mort violente, 107. Choses communes dont les lois de police règlent la jouissance, III, 134.

Portion (Part et) des enfans légitimes et naturels dans les biens de leurs pères et mères et des héritiers dans les successions, III, 144, 160, 164 et 256. Voyez *Successions* et *Partages*.

Possession (Envoi en) des biens d'un absent, I, 147. Voyez *Absens*. Le cohéritier qui fait le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement de ce qui lui est dû, III, 163. Le légataire universel se fait envoyer en possession par une ordonnance du président du tribunal, 273. Voyez *Legs*.

Possession d'état (La) s'établit par une réunion de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir, I, 304. Voyez *Parenté* et *Filiation*.

Postérité (Succession d'une personne morte sans), III, 140 et 145. Voyez *Successions*.

Posthume (La survenance d'un enfant, même d'un) révoque toute donation, III, 262 et 264.

Poursuites judiciaires : domicile où elles peuvent être faites, I, 119. Voyez *Domicile*.

Préciput (Les dons et legs faits par) ou hors part ne sont point sujets à rapport, III, 159 et 254.

Préfets (Les) sont dispensés de la tutelle, I, 382.

Prélèvemens (Les) en matière de succession, se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, III, 157.

Prénoms. Voyez *Noms* et *Prénoms*.

Prescription. En aucun cas la prescription de la peine ne réintègre dans ses droits civils pour l'avenir le condamné mort civilement, I, 173. Les actions en pétition d'hérédité, et d'autres droits relativement à un absent, ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription, 152. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant : ses héritiers peuvent la suivre, à moins que l'enfant n'ait laissé passer trois années sans poursuites, 306. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, 395. La propriété s'acquiert par prescription, III, 134. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers, 148. L'action en recours du créancier d'une succession bénéficiaire non opposant, contre les légataires, se prescrit par trois ans, à compter du jour de l'ouverture d'une succession, 152.

La convention de suspendre le partage ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans : mais elle peut être renouvellée, III, 154. Le porteur de titres exécutoires contre un défunt, a le droit de demander la séparation des patrimoines du défunt d'avec celui de l'héritier : ce droit se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans, 165. La garantie, entre cohéritiers, pour la solvabilité du débiteur d'une rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans suivant le partage, 166. La demande en révocation d'une disposition entre-vifs ou testamentaire, pour cause d'ingratitude, doit être formée dans l'année, à compter du jour du délit, 261 et 280. Dans le cas de révocation d'une donation par survenance d'enfant, le donataire et ses héritiers ne peuvent opposer la prescription

qu'après une possession de trente ans, qui courent du jour de la naissance de l'enfant, 263 et 264.

Présens d'usage, pour noces, etc. (les) ne sont pas sujets à rapport dans une succession, III, 161.

Présens. Voyez *Absens.*

Présidens du tribunal de première instance et d'appel : leurs fonctions et attributions particulières en matière d'actes de l'état civil, etc. Voyez *Tribunaux.*

Présomptions : cas où elles servent à admettre la preuve de filiation, I, 305. La présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe, III, 135,

Prêtres. Voyez *Ministres du culte.*

Preuve (moyen d'établir la) des naissances, mariage et décès, à défaut de registres de l'état civil, I, 96. Voyez *Etat civil.* Moyen de faire valoir celle de l'intention de changer de domicile, 118. Voyez *Domicile.* Nature de celle exigée d'un individu qui réclame un droit échu à un absent. Voyez *Absent.* Le demandeur en divorce qui nie qu'il y a eu réconciliation, est tenu d'en faire preuve, soit par écrit, soit par témoins, 262. Nature des preuves qui établissent la filiation d'enfant légitime et de possession d'état, 304 et 305. Voyez *Paternité.* Consulter l'article *Témoins.*

Primogéniture (les enfans succèdent sans distinction de) III, 140.

Prisons. Mode d'y constater les décès, I, 107. Voy. *Décès.*

Privation des droits civils. Voyez *Droits civils.*

Procédure civile (le code de la) règle les formalités pour la levée des scellés, la confection des inventaires, les partages, III, 155 et 158.

Procès. Voyez *Actions.*

Procès-verbaux des experts. Voyez *Experts.*

Procuration des absens. (effets de la) I, 147. Voy *Absens* et *Fondés de pouvoirs.*

Prodigues : il leur est nommé un conseil judiciaire, I, 415. Voyez *Conseil judiciaire.*

Professions (les) des parties et des témoins sont énoncées dans les différens actes de l'état civil, I, 98 et 99.

Prohibition de mariage entre frère et sœur, oncle et nièce et neveu, I, 209; entre l'adoptant et l'adopté, 330. Voyez *Adoption* et *Mariage.*

Promulgation des lois. Voyez *Lois.*

Propriétaire : son droit sur un trésor découvert dans sa propriété, III, 134.

Propriété (la) des biens s'acquiert et se transmet par succession, donation, obligation, accession, incorporation, prescription et découverte, III, 133 et 134.

Protection est due par le mari à sa femme, I, 219.

Protuteur : il en est nommé un au mineur domicilié en France, qui a des biens dans les colonies, et réciproquement. I, 380.

Provision alimentaire. Voyez *Pension.*

Provisionnel, (partage) Voyez *Partages.*

Proximité de parenté. Voyez *Parens.*

Publications de mariage. (formalités des) Voyez *Mariage.*

Publications et affiches (la vente des biens du mineur se fait par) Voyez *Mineur. Idem* pour celle des meubles d'une succession bénéficiaire. Voyez *bénéfice d'inventaire.*

Puissance paternelle. (la loi relative à la)

Formant le titre IX du 1er. livre du Code civil, a été présentée au Corps législatif, le 23 ventose an XI, adoptée le 3 germinal, et proclamée à Paris le 13 du même mois.

Exposé des motifs par le citoyen Réal, Conseiller d'état, I, 339.

Rapport au Tribunat, par le citoyen Vezin, II, 231. Discours du citoyen Albisson, Orateur du Tribunat, 242.

Analyse de la Loi.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère, I, 354. Il reste sous leur autorité, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, 355. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage, *idid.* L'enfant ne peut quitter la maison paternelle, sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus, *ibid.* Le père qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant âgé de moins de seize ans commencés, peut le faire détenir pendant un mois; et à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement doit, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation, *ibid.*

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus, il s'adresse au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivre l'ordre d'arrestation ou le refuse, et peut, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père, *ibid.* Il n'y a, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaires, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. Le père est seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables, 355 et 356. Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention peut être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens, 356. Si le père est remarié, il est tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de requérir l'intervention du président du tribunal, *ibid.* La mère survivante et non remariée ne peut faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus

proches parens paternels, et par voie de réquisition, *ibid.*

Lorsque l'enfant a des biens personnels, ou lorsqu'il exerce un état, sa détention ne peut, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition. L'enfant détenu peut adresser un mémoire au commissaire du Gouvenement près le tribunal d'appel. Ce commissaire se fait rendre compte par celui près le tribunal de première instance, et fait son rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignemens, peut révoquer ou modifier l'ordre délivré par le tribunal de première instance, 356 et 357.

Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, ont la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans, *ibid.* Les charges de cette jouissance sont : 1°. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ; 2°. la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans selon leur fortune ; 3°. Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ; 4°. Les frais funéraires, et ceux de dernière maladie, *ibid.* Cette jouissance n'a pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce a été prononcé ; et elle cesse à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage, *ibid.* Elle ne s'étend pas aux biens que les enfans peuvent acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas, 358.

Pupille. Voyez *Mineur* et *Tuteur*.

Q.

Qualité d'Héritier (le titre et la) pris dans un acte authentique ou privé emportent acceptation d'une succession, III, 146. Voyez *Bénéfice d'inventaire*, *Héritier* et *Successions*.

Quartiers-Maitres de régiment (les) remplissent les

fonctions d'officier de l'état civil, I, 109. Voyez *Armée*.

Question d'État. Voyez *État*.

Quittances. Voyez *Décharge*.

R.

Rapports dans les Successions.

Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter tout ce qu'il a reçu par donation entre-vifs : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport, III, 157 et 159. Dans ce cas même, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport, 160. L'héritier qui renonce à la succession peut retenir le don ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible, *ibid.* Le donataire qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donataire ne l'en ait dispensé, *ibid.* Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport. Le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter, *ibid.* Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit le rapport même dans le cas où il aurait répudié sa succession, *ibid.* Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport. Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier, *ibid.* Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur, 161. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paie-

ment de ses dettes, III, 161. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés, *ibid.* Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites, *ibid.*

Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique, III, 161. L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport, *ibid.* Les fruits et les intérets des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession, *ibid.* Le rapport n'est dû que par le co-héritier à son co-héritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession, *ibid.* Le rapport se fait en nature ou en moins prenant, *ibid.* Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à-peu-près égaux, *ibid.* Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture, 161 et 162. Dans tous les cas, il est tenu compte au donataire des impenses, qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage, 162. Il est pareillement tenu compte au donataire, des impenses qu'il a faites pour la conservation de la chose, *ibid.*

Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait, ou par sa faute et négligence, *ibid.* Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux dispositions ci-dessus, *ibid.* Lorsque le rapport se fait en

nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire ; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits, III, 162. Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport, excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément. Dans le cas contraire, le donataire rapporte l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement, 162 et 163.

Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations, III, 163. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue, *ibid.* Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence, du mobilier, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession, *ibid.* La valeur des biens aliénés en rente viagère, ou avec réserve d'usufruit au profit d'un des successibles en ligne directe, est rapportable, à moins que les autres successibles n'y consentent : ce rapport n'a jamais lieu au profit des collatéraux, 254.

Rapt. Voyez *Ravisseur.*

Ratures (les) dans les actes civils doivent être approuvées, I, 95.

Ravisseur, (le) peut être déclaré père lorsque l'é-

poque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception, I, 308.

Recélé : l'héritier qui recèle les effets d'une succession, perd la faculté d'y renoncer, III, 149 et 151. Il est déchu du bénéfice d'inventaire.

Recettes. Voyez *Décharge.*

Recherche (la) de la paternité est interdite : celle de la maternité est admise, I, 308.

Réclusion du mineur qui donne des sujets de mécontentemens graves, et de la femme adultère, I, 269 271, 355 et 393.

Réclamation d'état (l'action en) est imprescriptible à l'égard de l'enfant, I, 306.

Réclamations en matière de succession : chaque copartageant est admis à en proposer contre la formation des lots, III, 158.

Réconciliation des époux (la) éteint l'action en divorce, I, 261. Voyez *Divorce.*

Reconnaissance (l'acte de) d'un enfant s'inscrit sur les registres de l'état civil, I, 100. Reconnaissance des enfans naturels, 307. Voyez *Enfans naturels.*

Recours du successeur à titre universel qui a payé au-delà de sa part de la dette commune, contre les autres cohéritiers, III, 164; des mineurs, des interdits, des femmes mariées, contre leurs tuteurs ou maris, 179. Contre le grevé et le tuteur à l'exécution des dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, 284. Voyez *Donations.*

Rectification des actes de l'état civil (le tribunal compétent statuera sur les demandes en) I, 112.

Reddition de compte. Voyez *Compte.*

Réductibles (les obligations contractées par le mineur émancipé sont) en cas d'excès, I, 397.

Réduction des dispositions entre-vifs et testamentaires. Voyez *Donations* et *Testamens.*

Réformation des actes de l'état civil. Voyez *Etat civil.*

Régie des domaines. Voyez *Domaines.*

Régie nationale. (Le prix des meubles ou immeubles vendus d'une succession vacante est versé dans la caisse du receveur général de la) III, 153.

Registre et papiers domestiques (les) du père et de la mère peuvent fournir la preuve par écrit de la filiation, I, 305.

Registres de l'état civil. Voyez *Etat civil, Naissance, Décès, Mariage* et *Adoption.*

Réglementaire: (disposition générale et) il est défendu aux juges de prononcer par cette voie, I, 28.

Reliquat de compte de tutelle (le) porte intérêt du jour de la clôture du compte, I, 395.

Remariés. (hommes et femmes) Voyez *Epoux* et *Pères et mères.*

Remplacement (le) d'un tuteur d'un interdit peut se demander et s'obtenir au bout de dix ans, I, 414.

Renonciation a la communauté (la femme d'un absent peut exercer le droit de) I, 148.

Renonciation a une succession: on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé, III, 140. Cas où la renonciation au profit d'un ou de plusieurs cohéritiers emporte acceptation, 147.

La renonciation à une succession ne se présume pas: elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet, III, 148. L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier, *ibid.* La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent, *ibid.* On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé: si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de

leur chef et succèdent par tête, III, 148. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. Dans ce cas, la renonciation n'est annullée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé, *ibid.*

La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers, III, 148. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante, 148 et 149. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession, 149. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés, *ibid.* L'héritier qui renonce à la succession, peut retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible, 160.

Rentes. Celles hypothèquées sur les immeubles d'une succession peuvent être remboursées, III, 163. En cas de partage d'une succession, la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage, 166. Lorsqu'une rente viagère a été léguée à titre d'alimens, les intérêts courent au profit du légataire dès le jour du décès, 274.

Renvois (les) des actes de l'état civil sont approuvés et signés, I, 95.

Représentation dans les successions (la) est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté, III, 139. Elle a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante et elle est admise, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui, les descendans desdits enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux, *ibid.* La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné, *ibid.* En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux, *ibid* Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête, 139 et 140. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement. On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé, 140. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé, 148. Si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui a été donné à son père, 160.

Reprises. Voyez *Communautés.*

Reproches contre des témoins. Voyez *Témoins.*

Républicoles (les témoins appelés à un testament doivent être), III, 266.

République (Droits de la) sur les successions au

partage desquelles il n'y a point d'héritiers appellés, III, 135 et 145.

Répudiation de succession. Voyez *Succession.*

Rescision en matière de partage de succession : Les partages peuvent être rescindés pour causes de violence ou de dol. Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage, III, 167. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers.

Après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible, III, 167. L'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux, *ibid.* Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage, *ibid.* Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature, *ibid.* Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence, 167 et 168.

Réserve (La réduction des dispositions entre-vifs ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la), III, 255. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, 260. Les frais de la demande en délivrance de legs sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale, 274.

Résidence en France, pour l'exercice des droits civils. Voyez *Droits civils* et *Domicile.*

Respect (le) est dû , à tout âge, par l'enfant à ses père et mère, I, 354.

Respectueux. (Acte) Voyez *Acte respectueux.*

Responsabilité des fonctionnaires de l'état civil, I, 95; de la mère tutrice qui se remarie et de son nouveau mari, 375 ; des tuteur et protuteur d'un mineur domicilié en France, et qui possède des biens dans les Colonies, 380; des héritiers d'un tuteur, *ibid.*; des tuteurs nommés pour l'exécution des dispositions testamentaires, III, 285. Voyez *Garantie.*

Restitution. La révocation d'une donation force le donataire à la restitution des objets aliénés, III, 262. Voyez *Grevé de Restitution.*

Restitution des biens des absens. Voyez *Absens.*

Retour en matière de partage d'une succession; l'inégalité des lots en nature se compense par un retour, III, 157. Le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés, 260. L'effet de ce droit est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques, *ibid.*

Réunion des époux divorcés (la) ne peut avoir lieu, I, 268.

Revendication (l'action en) peut être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations, III, 256.

Revenus. L'emploi de ceux d'un mineur se détermine par un conseil de famille, I, 389 et 390. Le mineur émancipé peut recevoir les siens, 396. Les revenus d'un interdit doivent être employés à adoucir son sort, 414.

Revenus des biens d'un absent. Voyez *Absens.*

Révocation (formalités et effets de la) des donations entre-vifs et testamentaires, III, 260 et 278. Voyez *Donations* et *Testamens.*

Rivages de la Mer. Voyez *Mer.*

S.

Sage-Femmes (les) font les déclarations de naissance, I, 98.

Sain d'Esprit (il faut être) pour faire une donation entre-vifs, III, 250.

Saisine des héritiers. Voyez *Successions.* Le testateur peut donner aux exécuteurs testamentaires la saisine de son mobilier, III, 276. Voyez *Exécuteurs testamentaires.*

Scellés. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, peut requérir pour la conservation de ses droits l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, I, 261. Ils ne peuvent être levés qu'en faisant inventaire avec prisée, *ibid.* Le tuteur dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, requiert la levée des scellés, 338. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à une succession sont tenus de les faire apposer, III, 145. Les frais de scellés sont à la charge de la succession, 153. Dans le partage des successions, si tous les héritiers sont présens et majeurs l'apposition des scellés n'est pas nécessaire, 155. Elle est nécessaire s'ils ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, *ibid.* Les créanciers d'une succession peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, *ibid.* Ils peuvent former opposition à leur levée, *ibid.* Les exécuteurs testamentaires les font apposer s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens, 277.

Second mariage. La femme ne peut en contracter qu'après dix mois révolus depuis la dissolution de son premier mariage, I, 222. L'époux de la femme tutrice qui se remarie, devient co-tuteur, 375. Dans le cas où les époux auraient des enfans d'un autre lit, ils ne peuvent se donner qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, III, 290. Voyez *Mariage.*

Secours : les époux se doivent mutuellement secours, I, 219. Ceux fournis à un individu dans sa minorité ou pendant six ans au moins, donnent droit d'exercer envers lui l'adoption, 329.

Secret sur la naissance d'un enfant, est un motif pour le mari de le désavouer, I, 303. Exception à cet égard, *ibid.*

Sénat conservateur (les membres du) sont exempts de tutelle, I, 382.

Séparation de biens. Voyez ci-après, *Séparation de corps.*

Séparation de corps (la) entre deux époux dont le mariage est attaqué, peut être demandée par le commissaire du Gouvernement, I, 215. Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il est libre aux époux de demander la séparation de corps, 271. Cette demande est intentée, instruite et jugée comme toute autre action civile : elle ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des époux, *ibid.* La femme contre laquelle la séparation de corps est prononcée pour cause d'adultère, est condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, *ibid.* Le mari peut arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme, 271 et 272. Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux originairement défendeur, peut demander le divorce au tribunal, qui l'admet, si le demandeur originaire, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation, *ibid.* La séparation de corps emporte toujours séparation de biens, *ibid.*

Septuagénaires (les) peuvent refuser d'être tuteurs, I, 384.

Sépulture. Voyez *Décès.*

Serment (le) est prêté par les experts choisis pour

l'estimation des meubles et immeubles d'un mineur, et partage d'une succession, I, 389 et 393.

Service militaire (le) pris chez l'étranger par un français, lui fait perdre ses droits de citoyen, I, 70.

Services qui donnent le droit d'exercer l'adoption, I, 330.

Sévices (les) sont une cause de divorce, I, 250. Lorsque la demande en divorce est formée pour cette cause, les juges avant de l'admettre, autorisent la femme à quitter la compagnie de son mari, 257. Voyez *Divorce*. Ils donnent lieu à la révocation des donations, et dispositions testamentaires, III, 260, 261 et 279.

Sexagénaires (les) sont dispensés de la tutelle, I, 384.

Sexe (le) de l'enfant nouveau né, doit être indiqué dans son acte de naissance, I, 98 et 99. Il détermine la présomption de survie d'individus appelés à succession, et qui périssent dans un même évènement, III, 135. Les enfans ou leurs descendans succèdent sans distinction de sexe, 140.

Signatures des testamens, III, 265. Voy. *Testamens*.

Signes de mort violente. Voyez *Etat civil*.

Significations (les) peuvent être faites au domicile élu, I, 119.

Silence de la loi. Voyez *Lois* et *Juges*.

Société. La reconnaissance dans la société, d'un individu pour l'enfant du père, concourt à établir son état, I, 304. Voyez *Association*.

Soeurs germaines. Leurs maris concourent sans égard au nombre, à la composition du conseil de famille pour la nomination d'un tuteur, I, 378.

Soeurs (Frères et). Voyez *Frères* et *Sœurs*.

Soins (les) donnés à un individu, dans sa mino-

rité ou pendant six ans au moins, donnent le droit d'exercer envers lui l'adoption, I, 330.

Soldats. Voyez *Militaires.*

Solidaire (Responsabilité) de la mère tutrice qui se remarie, et de son second mari, I, 375.

Solvabilité. Voyez *Insolvabilité.*

Sommation. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur, ne courrent que du jour de la sommation de payer, I, 395.

Sommations respectueuses. Voyez. *Actes respectueux.*

Sort (En matière de partage d'une succession, les lots sont tirés au), I, 393 et III, 157.

Souche (En matière de succession, le partage s'opère par), III, 139. Les enfans ou leurs descendans succèdent par souche, 140. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches co-partageantes, 158.

Soulte. Voyez *Retour.*

Soupçons de mort violente. Voyez *Etat civil.*

Sourd-Muet (le) qui sait écrire peut accepter les dons et legs qui lui sont faits : sinon l'acceptation est faite par un curateur, III, 258.

Subrogé tuteur. Le curateur au ventre devient le subrogé tuteur de l'enfant aussitôt sa naissance, I, 374. Dans toute tutelle, il y a un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille : ses fonctions consistent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur, 381.

Le tuteur doit, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille, *ibid.* S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille peut, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnité

dues au mineur, I, 381. Dans toutes les tutelles autres que celles de père et mère ou déférées par eux, et des ascendans, la nomination du subrogé tuteur a lieu immédiatement après celle du tuteur, *ibid.* En aucun cas, le tuteur ne vote pour la nomination du subrogé tuteur, lequel est pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient point, 381 et 382.

Le subrogé tuteur doit, sous peine de dommages et intérêts, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur, lorsque la tutelle est vacante, ou abandonnée par absence, 382. Les fonctions du subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle, *ibid.* Les dispositions relatives aux causes qui dispensent de la tutelle ou qui déterminent l'incapacité, les exclusions et destitutions, s'appliquent aux subrogés tuteurs. Néanmoins, le tuteur ne peut provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille convoqués pour cet objet, *ibid.*

Le subrogé tuteur est chargé de convoquer le conseil de famille dans le cas où il y a lieu à la destitution d'un tuteur, 387. Il poursuit l'homologation de la délibération de destitution, *ibid.* Le tuteur exclu peut l'assigner pour se faire maintenir en la tutelle, *ibid.* Le tuteur ne peut ni acheter ni prendre à ferme les biens du mineur, sans l'autorisation du subrogé tuteur. Ce dernier est présent à l'inventaire, et à la vente des biens, meubles et immeubles du mineur, 388. Il nomme un expert pour l'estimation des meubles dont les père et mère du mineur se réservent la jouissance, 389. Il en est nommé un à l'interdit, 413.

Subsistance. Voyez *Alimens* et *pension alimentaire.*

Substitutions (les) sont prohibées, III, 250. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir un don ou un legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueilleraient pas, ne sera pas regardé comme une substitution, *ibid.* Voyez l'article *Grévé de restitution.*

Substituts (les) du commissaire près le tribunal de Cassation, sont dispensés de la tutelle, I, 382.

Successions. Celles des condamnés à des peines emportant mort civile, sont ouvertes au profit de leurs héritiers, I, 74. Il ne peut en être recueillies par le condamné à la mort civile, *ibid.* Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile, 119. La succession de l'absent est ouverte du jour de son décès prouvé, 150 et suivant. Voyez *Absens.* Aucuns droits de successibilité ne peuvent être acquis par l'adopté, sur les biens des parens de l'adoptant, mais ses droits sont les mêmes que ceux de l'enfant né en mariage, I, 331. Les successions des adoptés morts sans postérité sont recueillies par les adoptans, *ibid.* Un tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur sans autorisation, 391. Dans le cas où celle répudiée au nom du mineur n'est pas acceptée par un autre, elle peut être reprise par le tuteur ou par le mineur devenu majeur, 392. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession III, 133. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile, 134. La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue par suite de condamnations judiciaires, 135. Si plusieurs personnes appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même évènement, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe, *ibid*

Ouverture des successions et saisine des héritiers.

Si ceux qui ont péri ensemble, avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu. S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé est présumé avoir survécu. Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu, *ibid.* Si ceux qui ont péri ensemble, avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la diffé-

rence qui existe n'excéde pas une année. S'ils étaient du même sexe, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé, III, 135.

La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant ; et s'il n'y en a pas, à la République, *ibid.* Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfans naturels, l'époux survivant et la République, doivent se faire envoyer en possession par justice, 135 et 136.

Qualités quises pour succéder.

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi, sont incapables de succéder : celui qui n'est pas encore conçu ; l'enfant qui n'est pas né viable ; celui qui est mort civilement, 136. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou français, possède en France, que dans les cas et de la manière dont un français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cette étranger, *ibid.* Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions : celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ; l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice, *ibid.*

Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, 136 et 137. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession, *ibid.* Les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun

cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans, III, 137.

Divers ordres de successions.

Les successions sont déférées aux enfans et descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles déterminés par la loi, 137. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession, *ibid.* Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales; l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle. Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes. Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes, 137 et 138. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, 138.

Dégrés de parenté.

La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations; chaque génération s'appelle un *degré*, *ibid.* La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun, *ibid.* On distingue la ligne directe descendante et ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend, *ibid.*

En ligne directe on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à

l'égard des fils et des petits-fils, *ibid.* En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins-germains au quatrième; ainsi de suite, III, 138 et 139.

Représentation.

La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré, et dans les droits du représenté, 139. Représentation dans les différentes lignes. Voyez *représentation.*

Successions déférées aux Descendans et Ascendans.

Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef: ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation, III, 140. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueill· la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. Les ascendans au même degré succèdent par tête, *ibid.* Les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. Si les objets ont été aliénés, les ascendans recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire, 141.

Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux

également. L'autre moitié appartient aux frères, sœurs, ou descendans d'eux, 111, 141. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendans d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentans, *ibid.*

Successions collatérales.

En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendans sont appelés, à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux. Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, 141 et 142. Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts, 142.

Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement: s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne, *ibid.* A défaut de frères ou sœurs, ou de descendans d'eux, et à défaut d'ascendans, dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié, aux ascendans survivans, et pour l'autre moitié, aux parens les plus proches de l'autre ligne. S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils partagent par tête, *ibid.* Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété, *ibid.* Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas. A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout, *ibid.*

Droits des enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et succession aux enfans naturels décédés sans postérité, III, 143. Voyez *Enfans naturels.*

Droits du conjoint survivant ou de la République, quand le défunt ne laisse point de parens au degré successible, III, 145. Voyez *Conjoint* et *Domaines.*

Acceptation des successions.

Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, III, 146. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. Les femmes mariées ne peuvent pas accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice; les mineurs et les interdits ne le peuvent que conformément aux dispositions de la loi sur les tutelles, *ibid.* L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, *ibid.* L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier, 146 et 147.

Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier, 147. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, emporte de sa part acceptation de la succession. Il en est de même, 1°. de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers; 2°. de la rénonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation, *ibid.*

Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef, *ibid.* Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour

répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire, III, 147. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession; que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui: il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation, *ibid.*

Renonciation. La renonciation à une succession ne se présume pas: elle doit être faite au greffe du tribunal de 1re. instance, 148. Voyez *Renonciation.*

Bénéfice d'inventaire. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, se fait au greffe du tribunal de 1re. instance, 149. Effets du bénéfice d'inventaire, et obligations de l'héritier bénéficiaire. Voyez *Bénéfice d'inventaire.*

Partage et Rappels. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se presente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante, III, 153. Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, *ibid.*

Le curateur est tenu d'en faire constater l'état par un inventaire: il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie nationale, pour la conservation des droits et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra, *ibid.* Les dispositions sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'admi-

nistration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont communes aux curateurs à successions vaccantes, III, 154.

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut être toujours provoqué, *ibid.* Mode d'intenter l'action en partage et sa forme. Voyez *Partage* et *Rescision.* *Paiement des dettes.*

Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs ou testamentaire, 159. Exceptions, et forme de ces rapports. Voyez *Rapports.*

Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges d'une succession, ainsi que les légataires, 163. Voyez *Dettes.*

Supérieurs d'établisssemens publics. Voyez *Etablissemens publics.*

Suppression d'état (l'action criminelle contre un délit de) ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, I, 306.

Sureté (les lois de) obligent tous ceux qui habitent le territoire, I, 28.

Surveillance en matière de succession ; les actes purement de surveillance, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, III, 147.

Surveillance des enfans des absens et des époux divorcés. Voyez *Absens* et *Divorce.*

Survie. Si plusieurs personnes périssent dans un même événement, la présomption de survie se détermine par les circonstances du fait ou par la force de l'âge ou du sexe, III, 135. Voyez *Succession.* Toute donation entre-vifs des biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée, 289.

Survivant des Epoux. Voyez *Epoux*, *Mariage* et *Tutelle.*

Suscription. (l'acte de) Celui par lequel un testateur déclare que son testament est de lui, sera dressé par un notaire, III, 265.

T.

Tante et Oncle. Voyez *Oncle* et *Tante.*

Témoins. Les condamnés à la mort civile ne peuvent être témoins, I, 72. Ceux produits aux actes de l'état civil ne peuvent être que du sexe masculin, 94. Lecture leur est faite de ces actes, 95. Ils les signent, ou mention est faite qu'ils ne savent ou ne peuvent signer, *ibid.*

Ils certifient la perte ou la non existence des registres de l'état civil, *ibid.* Les actes de naissance sont rédigés en présence de deux témoins, 98.

Ils sont requis au nombre de sept, dans les actes de notoriété, prescrit pour suppléer les actes de naissance, 103. Au nombre de quatre dans les actes de célébration des mariages, 104. Au nombre de deux dans les actes de décès, 105. Au nombre de trois dans les actes de décès relatifs à des militaires ou employés de l'armée, 111 et suivant. Le demandeur en divorce nomme les témoins qu'il se propose de faire entendre, 253. Le défendeur propose ou fait proposer ses observations sur cette nomination, et nomme les siens, 254.

Les parties peuvent en désigner d'autres et proposer leurs reproches respectifs contre ceux qu'elles veulent écarter, I, 254 et 255. Les parens, à l'exception des enfans et descendans, et les domestiques ne sont pas reprochables, 256. Tout jugement en matière de divorce, qui admet une preuve testimoniale, dénomme les témoins, *ibid.* Leurs dépositions sont reçues par le tribunal

à huis clos, I, 256. Les parties peuvent leur faire telles observations et interpellations qu'elles jugent à propos, *ibid.* Il leur est donné lecture du procès-verbal de leurs dépositions, 256 et 257. Si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renvoie les parties à l'audience publique, 257.

La preuve de filiation peut se faire par témoins, I, 305. L'enfant qui réclame sa mère, est tenu de prouver ses droits par témoins. En matière d'interdiction, ceux qui la poursuivent présentent les témoins, 411.

Témoins requis pour les testamens, III, 264, 266 et 268. Voyez *Testamens.*

Testamens. Les condamnés à des peines emportant mort civile, ne peuvent disposer par testament, I, 72. L'ouverture du testament d'un absent peut être réquise par les parties intéressées, 148. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari, 221. L'adoption conférée par testament est valable, si le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes, 335. Les pères et mères n'ont aucuns droits sur les biens légués à leurs enfans, 358. Un conseil de tutelle peut être nommé par acte de dernière volonté, 374.

Analyse de la Loi générale sur les Testamens.

Définition.

Les testamens sont des actes par lesquels les testateurs disposent pour le temps où ils n'existeront plus, de tout ou partie de leurs biens, et qu'ils peuvent révoquer, III, 250. Capacité de disposer ou de recevoir par testament, *ibid.* Voyez *Capacité*, Portion de biens disponible, 253. Voyez *Donations.* Les dispositions qui excèdent la quotité disponible sont réductibles à cette quotité, 254. Voyez *Ibid.*

Forme des Testamens.

Toute personne peut disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à

manifester sa volonté, III, 264. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle, *ibid.* Il est olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique, *ibid.*

Le testament olographe n'est point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme, *ibid.* Celui par acte public est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins, *ibid.* S'il est reçu par deux notaires, il est dicté par le testateur, et doit être écrit par l'un de ces notaires tel qu'il est dicté. S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire. Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins. Il est fait du tout mention expresse, 264 et 265. Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il est fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer, 265.

Le testament doit être signé par les témoins ; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire, III, 265. Ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, ni les parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus, *ibid.* Lorsque le testateur veut faire un testament mystique ou secret, il est tenu de signer ses dispositions, le papier qui les contient ou le papier qui sert d'enveloppe est clos et scellé. Le testateur le présente ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fait clore et sceller en leur présence ; et il déclare que le contenu en ce papier est son testament : le notaire en dresse l'acte de suscription, qui est signé par le testateur, le notaire et les témoins, 265 et 266.

Si

Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il est appelé à l'acte de suscription un témoin, de plus, lequel signe l'acte, III, 266. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire de disposition dans la forme du testament mystique, *ibid.* Si le testateur ne peut parler, mais s'il peut écrire, il fait un testament mystique, entièrement écrit, daté et signé de sa main; il le présente au notaire et aux témoins, et au haut de l'acte de suscription, il écrit, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrit l'acte de suscription, dans lequel il est fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; *ibid.* Les témoins appelés pour être présens au testament doivent être mâles, majeurs, républicoles, jouissant des droits civils, *ibid.*

Forme particulière de certains testamens.

Forme des testamens des militaires, et des individus employés dans les armées hors du territoire de la République, 267. Voyez *Armée de terre et de mer.* Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de la peste, ou autre maladie contagieuse, peuvent être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins, 267 et 268. Ces testamens sont nuls six mois après que les communications auront été rétablies, 268.

Forme des testamens faits sur mer dans le cours d'un voyage, *ibid.* Voyez *Armée.*

Un français qui se trouve en pays étranger, peut faire son testament par acte sous signature privée, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où il est passé, 270. Les testamens faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il doit être,

en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit, III, 270 et 271. Les formalités auxquelles les divers testamens sont assujétis par la loi, doivent être observées, à peine de nullité, 271.

Institutions d'héritier et legs en général.

Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier. Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, ou de legs, produit son effet suivant les règles établies par la loi, pour les legs universels, à titre universel et particulier, *ibid.* Voyez *Legs* et *Exécuteurs testamentaires.*

Révocation des Testamens, et leur caducité.

Les testamens peuvent être révoqués par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté, 277 et 278. Les testamens postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédens, n'anullent que les dispositions qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui sont contraires, 278. La révocation faite dans un testament postérieur a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir, *ibid.*

Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, emporte la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur, *ibid.* Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur, *ibid.* Toute disposition testamentaire, faite sous une condition dépendante d'un évènement incertain, et tel que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas est caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition, 278 et 279. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de

la disposition, n'empêche pas l'héritier institué, ou le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers, III, 279.

Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, *ibid.* La disposition testamentaire est caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudie, ou se trouve incapable de la recueillir, *ibid.* Il y a lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs est fait à plusieurs conjointement, *ibid.* Le legs est réputé fait conjointement, lorsqu'il l'est par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part des colégataires dans la chose léguée, *ibid.*

Il est encore réputé fait conjointement quand une chose, qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, a été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément, *ibid.* Les mêmes causes qui autorisent la demande en révocation de la donation entre-vifs, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires, 279 et 280. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit, 280. Dispositions permises en faveur de petits-enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs, *ibid.* Voy. *Grevé de restitution.*

Les père, mère et autres ascendans peuvent faire, par un acte testamentaire, le partage et la distribution de leurs biens entre leurs enfans et descendans, 285. Voyez. *Partages.*

Tête (Partage par) des membres de la même branche, III, 139; des enfans ou leurs descendans, 140; des ascendans au même degré, *ibid.*; des parens collatéraux, s'il y a concours, *ibid.*

Tiers : toute disposition entre-vifs ou testamentaire

qui charge de conserver et de vendre à un tiers, est nulle, III, 250.

Tiers détenteurs : Droits à exercer contre eux par donateur, III, 261.

Timbre, les états de situation de la gestion d'un tuteur, n'y sont pas assujétis, I, 394.

Tirage au sort (en matière de partage de succession les lots sont distribués par la voie du), III, 157. Voyez *Partage* et *Legs*.

Titres qui peuvent établir ou servir à contester la possession d'état, I, 305. Voyez *Paternité*.

Titres exécutoires en matière de succession. Ceux contre le défunt le sont pareillement contre l'héritier personnellement, III, 165.

Titres de propriété dans une succession : co-partageans auxquels la remise en doit être faite, III, 159.

Totalité des biens : l'enfant naturel y a droit, lorsque ses père et mère ne laissent pas de parens au degré successible, III, 143. A défaut d'ascendans et de descendans les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires peuvent épuiser la totalité des biens, 253 et 254.

Traité (Tout) qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur est nul, s'il n'a été précédé d'un compte de tutelle détaillé, I, 394.

Transactions permises aux époux qui divorcent par consentement mutel, I, 263. Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur sans autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, 393. En rejettant une demande en interdiction, le tribunal peut néanmoins ordonner que le défendeur ne pourra désormais transiger, 412. Une transaction faite sur les difficultés que présente un acte de partage, est sujette à l'action en rescision; exception à cet égard, III, 167. Voyez *Rescision*.

Transcription, celle des actes contenant donation doit être faite au bureau des hypothèques, III, 258. A la diligence du mari lorsque les biens sont donnés à sa femme, et à la diligence du tuteur lorsqu'ils sont donnés au mineur, *ibid.* Le défaut de transcription peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt, *ibid.*

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées ne sont point restitués contre le défaut de transcription des donations, 259. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires sont rendues publiques par la transcription, 284. Le défaut de cette formalité peut être opposé par les créanciers, *ibid.* Il ne peut être suppléé, ni regardé comme ouvert, par la connaissance que les créanciers, ou les tiers acquéreurs peuvent avoir eue de la disposition par d'autres voie que celle de la transcription, *ibid.* Les donataires ou légataires ne peuvent opposer aux appelés à recueillir le défaut de transcription, *ibid.*

Translation de domicile. Voyez *Domicile.*

Transmission de propriété. Voyez *Propriété.*

Transport de droits successifs (le) emporte acceptation de la succession, III, 147.

Trésor (La propriété d'un), appartient en totalité à celui qui le trouve dans son propre fonds, et pour moitié à celui qui l'a découvert dans le fonds d'autrui, III, 134.

Tribunal de Cassation (le) connaît des jugemens en matière de divorce : le pourvoi est suspensif, I, 259. Les juges, le commissaire et les substituts sont dispensés de la tutelle, 382.

Tribunaux d'Appel : la connaissance leur est attribuée des jugemens relatifs aux actes de l'état civil, I, 98 et 112 ; au divorce, au mariage, 212, 258 et 267. Ils confirment en audience publique les jugemens qui admettent ou rejettent l'adoption, 333. Les présidens peuvent révoquer ou modifier l'ordre de détention d'un fils de famille requise par ses parens, 356 et 357.

Le tribunal connaît des jugemens relatifs à la destitution de la tutelle, I, 387. En cas d'appel d'un jugement d'interdiction, le tribunal peut interroger ou faire interroger l'interdit, 412; son jugement ne peut être rendu que sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, 415 et 416. Voyez *Commissaires du Gouvernement.*

Tribunaux de 1ere. Instance (les) nomment un curateur spécial au condamné mort civilement, qui procède en justice soit en défendant, soit en demandant, I, 72. Le président, ou le juge qui le remplace, cote et paraphe les registres de l'état civil, 95. Le double de ces registres est déposé au greffe, *ibid.* Les extraits sont légalisés par le président, 96. Toute contravention aux formalités prescrites pour les actes de l'état civil, est poursuivie devant le tribunal, et punie d'une amende, 97. Il donne ou refuse son homologation aux actes de notoriété, supplétifs de ceux de naissance, 103; il statue sur la rectification des actes de l'état civil, 112. Voyez *Etat civil.*

Il pourvoit à l'administration des biens d'un absent, ordonne une enquête pour constater l'absence, et statue sur la déclaration d'absence, l'administration des biens, l'envoi en possession provisoire ou définitif, l'inventaire, le partage, la vente, etc. 145 et suiv. Voyez *Absence.* Il prononce sur la demande en main-levée des oppositions au mariage, 211 et 212. Voyez *Mariage.*

Il statue sur les demandes relatives aux pensions alimentaires dues par les enfans à leurs pères et mères, et réciproquement, 219. Au refus du mari, il autorise la femme à ester en jugement, à contracter, 220 et 221. Les demandes en divorce ne peuvent être formées qu'au tribunal de première instance: il ordonne les enquêtes, fait comparaître les parties, et prononce sur l'admission du divorce, 251 et suiv. Voyez *Divoce.*

Il est seul compétent pour statuer sur les réclamations

d'état, I, 306. Il homologue les actes de consentement respectifs pour l'adoption, et sans aucune forme de procédure prononce : *il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*, 332 et 333. Le président du tribunal, sur la demande, des père et mère, ou des tuteurs, délivre l'ordre d'arrestation d'un mineur, 355. Le tribunal est juge des excuses proposées pour refuser la tutelle, 385 ; de la délibération du conseil de famille qui destitue un tuteur, 387. Il homologue les délibérations qui autorisent le tuteur à emprunter, aliéner ou hypothéquer, 391.

Il nomme des experts pour l'estimation des biens dont le partage a lieu avec un mineur, et le président reçoit leur serment, 392. Son homologation est nécessaire pour valider les transactions faites au nom d'un mineur, 393 ; les emprunts faits par un mineur émancipé, 397. Il réduit, en cas d'excès, les obligations contractées par ce mineur, *ibid.*

Toute demande en interdiction lui est portée, et il prononce après avoir interrogé l'individu contre lequel la demande est dirigée, 411 et suiv. Il homologue l'avis du conseil de famille qui statue sur les conventions matrimoniales de l'enfant de l'interdit, 414.

Il nomme un conseil au prodigue, 415. Il statue sur les demandes d'envoi en possession d'une succession échue, soit à un conjoint survivant, soit à la République lorsqu'il n'y a point de parens successibles, III, 145. La renonciation à une succession se fait au greffe du tribunal sur un registre tenu à cet effet, 148. la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire se fait de même, 149. Le tribunal accorde ou refuse les délais demandés par l'héritier bénéficiaire, 150 et 151. Il nomme le curateur à une succession vacante, 153. Il connaît des actions en partage des licitations, garanties de lots et rescision, 156. Tout testament olographe ou mystique avant d'être mis à exécution, est ouvert par le président qui en dresse procès-verbal et en ordonne le dépôt entre les mains d'un notaire par lui commis, 272.

Tribunaux en général. Voyez *Juges.*

Tribuns (les) sont dispensés de la tutelle, I, 382.

Tutelle et Tuteur. Le condamné à des peines emportant mort civile, ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle, I, 72. Six mois après la disparition d'un père, si la mère est décédée il est nommé un tuteur provisoire aux enfans, 153. L'enfant naturel non reconnu ou dont les père et mère sont morts, ne peut se marier qu'avec le consentement d'un tuteur *ad hoc*, 208. Le tuteur ne peut former opposition au mariage de son pupille qu'en vertu de l'autorisation du conseil de famille qu'il peut convoquer, 212. Dans le cas de désaveu d'un enfant de la part d'un mari ou de ses héritiers, l'action en justice est dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, 304.

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs appartient au survivant des père et mère, 373. A défaut de père et mère aux ascendans et à défaut d'ascendans à la personne que choisit le conseil de famille, 375. Voyez *Mineur*, *Conseil de famille* et *Ascendans.*

Quand le mineur, domicilié en France, posséde des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens est donnée à un tuteur. En ce cas, le tuteur et le procureur sont indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective, 380. Le tuteur agit et administre, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée, *ibid.* La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur; st s'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur, *ibid.*

Du subrogé tuteur.

Dans toute tutelle il y a un subrogé tuteur, nommé

par le conseil de famille. Voyez *Subrogé tuteur.*

Causes qui dispensent de la tutelle.

Sont dispensés de la tutelle, les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel, 1, 382 et 383. Les juges au tribunal de cassation, commissaires et substituts près le même tribunal; Les commissaires de la comptabilité nationale; les préfets; Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, *ibid.* Sont également dispensés de la tutelle, les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement, 383. Si la mission est contestée, la dispense est prononcée après que le Gouvernement s'est expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se place la mission articulée comme excuse, *ibid.*

Les citoyens qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne sont plus admis à s'en faire décharger pour cette cause, *ibid.* Ceux au contraire à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, peuvent faire convoquer un conseil de famille pour être procédé à leur remplacement. Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle peut lui être rendue par le coseil de famille, *ibid.* Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle, 384.

Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui a été nommé avant cet âge, peut, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle, *ibid.* Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger, si cette

infirmité est survenue depuis sa nomination, I, 384 Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, ne peut être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans, *ibid.*

Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés de toute tutelle, autre que celle desdits enfans. Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République, sont comptés pour opérer cette dispense. Les autres enfans morts ne sont comptés qu'autant qu'ils ont eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans. La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer, 385. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il doit proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibère, *ibid.*

Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il peut faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses. Les diligences à ce sujet doivent avoir lieu dans le délai de trois jours, passé ce délai il est non-recevable, *ibid.* Si ses excuses sont rejetées, il peut se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre ; mais il est, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement. *ibid.* S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui ont rejeté l'excuse, sont condamnés aux frais. S'il succombe, il y sera condamné lui-même, *ibid.*

Incapacité, exclusions et destitutions de la tutelle.

Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille, Les mineurs, excepté le père ou la mère, les interdits, les femmes autres que la mère et les ascendantes, tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès, 386 ; les condamnés à une peine afflictive ou infamante, les gens d'une inconduite notoire et ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité, *ibid.* Tout individu, qui a été exclu ou destitué d'une tutelle, ne peut être membre d'un conseil de famille, *ibid.* La destitution

du tuteur est prononcée par le conseil de famille à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix, I, 387.

La délibération qui prononce l'exclusion ou la destitution du tuteur, est motivée, et ne peut être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur, *ibid.* Si le tuteur adhère à la délibération, il en est fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions. S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuit l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononce sauf l'appel. Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle, *ibid.* Les parens ou alliés qui ont requis la convocation, peuvent intervenir dans la cause, qui est instruite et jugée comme affaire urgente, *ibid.*

Administration du tuteur.

Le tuteur prend soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion, *ibid.* Il ne peut acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille, 388. Dans les dix jours qui suivent celui de sa nomination, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire, et dont mention est faite au procès-verbal, *ibid.*

Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères après affiches ou publications, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille a autorisé à conserver en nature, 388 et 389. Les père et mère

qui préfèrent garder les meubles pour les remettre en nature, sont tenus de faire faire, à leurs frais, une estimation par expert que nomme le subrogé tuteur, et rendent la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne représentent point en nature, I, 389.

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille règle la dépense annuelle du mineur, celle d'administration de ses biens, et il détermine la somme à laquelle commence pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus: cet emploi doit être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur doit les intérêts à défaut d'emploi, *ibid.* Si le tuteur n'a pas fait déterminer la somme, il doit, après le délai de six mois, les intérêts de toute somme non-employée, *quelque modique qu'elle soit*, 389 et 390. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens-immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille, qui accorde cette autorisation après avoir constaté, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans; il indique, dans tous les cas, les immeubles qui doivent être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il juge utiles, 390.

Ses délibérations sont exécutées après que le tuteur en a demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, 390 et 391. La vente se fait publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, visées et certifiées par les maires des communes où elles auront eu lieu, 391. Dans le cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un co-propriétaire par indivis, la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y sont nécessairement admis, *ibid.*

Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succes-

sion échue au mineur, sans l'autorisation du conseil de famille : l'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire, I, 391. Dans le cas ou la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise, soit par le tuteur, soit par le mineur devenu majeur, 392. La donation faite au mineur ne peut être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle a, à l'égard du mineur le même effet qu'à l'égard du majeur, *ibid.*

Aucun tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits mobiliers du mineur, ni aquiescer une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille, *ibid.* La même autorisation est nécessaire pour provoquer un partage; mais le tuteur peut, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, *ibid.* Le partage doit être fait en justice, et précédé d'une estimation par experts nommés par le tribunal. Les experts procèdent à la division des héritages et à la formation des lots tirés au sort et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fait la délivrance des lots. Tout autre partage est considéré comme provisionnel, 392 et 393.

Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil. La transaction n'est valable qu'autant qu'elle a été homologuée par le tribunal civil, 393. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, porte ses plaintes à un conseil de famille, et s'il est autorisé par ce conseil, provoque la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué au titre de la *Puissance paternelle*, *ibid.*

Comptes de la Tutelle.

Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit, 394. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux

époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice, I, 394. Le compte définitif de tutelle est rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation; le tuteur en avance les frais. On y alloue au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet est utile, *ibid.*

Tout traité qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives, dix jours au moins avant le traité, 394 et 395. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile, 395. La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur, porte intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur, ne courent que du jour de la sommation de payer, qui a suivi la clôture du compte, *ibid.* Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité, *ibid.*

Il est pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, 413. Voyez *Interdiction.* Le tuteur accepte les successions échues à son pupille, III, 146. Il exerce l'action en partage d'après l'autorisation du conseil de famille, 154. Il requiert l'apposition des scellés et l'inventaire, 155. Si plusieurs mineurs ont des intérêts opposés dans un partage de succession, il leur est donné à chacun un tuteur spécial, 158.

Le mineur ne peut même, par testament, disposer au profit de son tuteur : il le peut, à sa majorité, si le compte de tutelle est apuré, 251. Sont exceptés les ascendans qui sont ou ont été ses tuteurs, *ibid.* Le tu-

teur accepte la donation faite à son pupille, III, 257. Il est tenu, sous sa responsabilité, de la faire transcrire aux hypothèques, 258 et 259. Le testateur qui dispose à charge de restitution, peut nommer un tuteur pour l'exécution de ses dispositions, 281. Fonctions et obligations de ce testateur. Voyez *Grevé de restitution.*

Tuteur officieux (le) est l'individu âgé de plus de cinquante ans sans enfans ni descendans légitimes, qui s'attache un mineur par un titre légal. Voyez *Adoption.*

U.

Union des époux. Voyez *Mariage.*

Usufruit. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre de l'usufruit des choses données, III, 260. Lorsqu'une donation est faite avec la réserve de ce droit, le donataire est tenu de prendre les effets donnés dans l'état où ils sont, *ibid.*

Usufruitier : le père jouissant des biens de ses enfans, a les mêmes charges qu'un usufruitier, I, 357.

Utérins, (les parens) ne sont pas exclus des successions par les germains, III, 137. En matière de partage, ils prennent part chacun dans leur ligne seulement, 142.

V.

Vacance de succession. Voyez *Succession.*

Vacance de tutelle. Voyez *Tutelle.*

Vaisseaux : (naissances et décès sur les) mode de les constater, I, 99. Voyez *Armée de terre et de mer.* De quelle manière sont reçus les testamens, III, 268. Voyez *ibid.*

Validité des testamens (la) est soutenue par les exécuteurs testamentaires, III, 277.

Ventes. Les tuteurs sont obligés de faire faire la vente des meubles des mineurs, I, 388 et 389. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance des biens du mineur, sont dispensés de les faire vendre, 389. Le mineur émancipé ne peut vendre ses immeubles sans observer les formes prescrites au mineur non-émancipé, 397. La vente des droits successifs emporte acceptation de la succession, III, 147. Formes prescrites pour la vente des effets, meubles et immeubles d'une succession, 150, 152, 156 et 277. Le prix des ventes d'objets provenans des successions vacantes est versé dans la caisse du receveur des domaines, 153. Désignation des ventes qui peuvent donner lieu à l'action en rescision, 167. Voyez *Rescision.* Ventes auxquelles font procéder les grévés de restitution, 283. Voyez *Grévés de restitution.*

Ventre (curateur au). Voyez *Curateur au ventre.*

Veuves des Condamnés. Voyez *Condamnés.*

Viable. (l'enfant né avant le 180e. jour du mariage ne peut être désavoué par le père s'il n'est pas déclaré.) I, 303. L'enfant qui n'est pas né viable, ne peut succéder, III, 136. Le testament ou la donation faite en faveur d'un enfant conçu, n'a d'effet qu'autant qu'il est né viable, 251.

Vie. (faculté d'adopter l'individu qui nous a sauvé la) I, 330.

Vingt-un ans (la majorité est fixée à). I, 410.

Violence (les partages peuvent être rescindés pour cause de), à moins que le cohéritier qui s'en plaint n'ait vendu tout ou partie de son lot depuis que la violence a cessé, III, 167 et 168.

Virile. (les héritiers d'une succession sont tenus des dettes et charges pour leur part et portion), III, 164.

Vivantes (les personnes) ne peuvent être représentées pour une succession, III 139.

Volonté. Toute donation entre-vifs, dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle, III, 234.

Voyages de Mer. (forme des actes de naissance, de décès et des testamens pendant les), I, 59, 86, et III, 278. Voyez *Etat civil* et *Testamens*.

Articles omis à leur ordre alphabétique.

Divorce. Loi transitoire relative aux Divorces prononcés ou demandés avant la publication du titre VI du Code civil.

Cette loi a été présentée au Corps législatif le 10 germinal an XI, adoptée le 26, et promulguée à Saint-Cloud le 6 floréal.

Exposé des motifs par le citoyen Réal, Conseiller d'état, IV, 59. Rapport au Tribunat, et Discours au Corps législatif, par le citoyen Savoye-Rollin, 67. — Texte de la Loi, 74.

Enfans naturels. Loi transitoire relative au mode de réglement de l'état et des droits des Enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis la Loi du 12 brumaire an II, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la Paternité et la Filiation, et sur les Successions.

Cette loi a été présentée au Corps législatif le 9 floréal an XI, adoptée le 14 du même mois, et promulguée à Saint-Cloud le 24.

Exposé des motifs par le citoyen Treilhard, Conseiller d'état, IV, 76. Rapport au Tribunat par le citoyen Huguet, 84. Discours au Corps législatif par le citoyen Grenier, Tribun, 94. — Texte de la Loi, 104.

ETAT Alphabétique des Conseillers d'Etat, et des Tribuns qui ont fait des Rapports et prononcé des Discours ou Opinions dans le cours de la discussion du Code civil.

CONSEILLERS D'ÉTAT.

Les Citoyens,

Berlier. Titre VIII, relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse. — Titre X, relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation. — Loi transitoire sur les adoptions antérieures au code civil.

Bigot-Préameneu. Titre IV, relatif aux absens. — Titre VII, sur la paternité et la filiation. — Titre II, du troisième livre, relatif aux donations entre-vifs et testamentaires.

Emmery. Titre III, relatif au domicile. — Titre XI, relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire.

Portalis. Titre préliminaire sur la promulgation, l'effet et l'application des Lois. — Titre V, relatif au Mariage.

Réal. Titre IX, relatif à la puissance paternelle. — Loi transitoire sur les divorces antérieurs au code civil.

Thibaudeau. Titre II, relatif aux actes de l'état civil.

Treilhard. — Titre premier, sur la jouissance et la privation des droits civils. — Titre VI, relatif au divorce. — Titre premier du troisième livre, relatif aux successions. — Loi transitoire sur les enfans naturels.

TRIBUNS.

Rapporteurs des Commissions, ou Orateurs du Tribunat au Corps législatif.

Les Citoyens,

ALBISSON. — Discours sur le Titre IX, relatif à la puissance paternelle.

BERTRAND DE GREUILLE. — Rapport sur le Titre XI relatif à la majorité, à l'interdiction et au Conseil judiciaire.

BOUTTEVILLE. — Discours sur le Titre V relatif au mariage. — Rapport sur la Loi transitoire relative aux adoption.

CARRION-NISAS. — Opinion sur le Titre VI relatif au divorce.

CHABOT (de l'Allier). — Discours sur le Titre II relatif aux actes de l'Etat civil. — Rapport sur le Titre premier du 3e. livre relatif aux successions.

DUVEYRIER. — Discours sur le Titre VII relatif à la paternité et à la filiation.

FAURE. — Discours sur le Titre préliminaire relatif à la promulgation, aux effets et à l'application des Lois.

FAVARD. — Rapport sur le Titre II du 3e. livre relatif aux Donations entre-vifs et Testamentaires.

GARY. — Rapport sur le Titre premier relatif à la jouissance et à la privation des Droits civils. — Discours sur le Titre VIII relatifs à l'Adoption et à la Tutelle officieuse.

GILET. — Rapport sur le Titre V relatif au Mariage. — Discours sur le Titre VI relatif au Divorce. — Discours sur la Loi transitoire relative aux Adoptions.

GRENIER. — Rapport sur le Titre préliminaire relatif à

la promulgation, aux effets et à l'application des Lois. — Rapport sur la Loi transitoire relative aux Enfans naturels.

Huguet. — Discours sur le Titre IV relatif aux Absens. — Rapport sur le Titre X relatif à la Minorité, à la Tutelle et à l'Emancipation. — Rapport sur la Loi transitoire relative aux Enfans naturels.

Jaubert. — Rapport sur le Titre II du 3e. livre relatif aux Donations entre-vifs et Testamentaires.

Leroy. — Rapport sur le Titre IV relatif aux Absens. — Discours sur le Titre X relatif à la Minorité, à la Tutelle et à l'Emancipation.

Malherbe. — Discours sur le Titre III relatif au Domicile.

Mouric ult. — Rapport sur le Titre III relatif au Domicile.

Perreau — Rapport sur le Titre VIII relatif à l'Adoption et à la Tutelle officieuse.

Savoie-Rollin. — Rapport sur le Titre VI relatif au Divorce. — Rapport sur la Loi transitoire relative aux Divorces.

Sedillez. — Observations sur le Titre II du 3e. livre relatif aux Donations entre-vifs et Testamentaires.

Simeon. — Rapport sur le Titre II relatif aux actes de l'Etat civil. — Discours sur le Titre premier du 3e. livre relatif aux Successions.

Tarrible. — Discours sur le Titre XI relatif à la Majorité, à l'Interdiction et au Conseil judiciaire.

Vezin. — Rapport sur le Titre IX relatif à la Puissance paternelle.

Éditions du CODE CIVIL *in*-4°. *in*-8°. *et in*-32, *format de poche, qui se trouvent chez* RONDONNEAU.

RECUEIL DE LOIS composant le Code civil, avec les Discours, Rapports et Opinions prononcés, tant au Tribunat qu'au Corps législatif, format *in*-8°. caractères *cicéro*, beau papier. 5 vol. *in*-8°. Prix *quinze francs* et *vingt francs*, franc de port.

CODE CIVIL, ou Recueil contenant le Texte seul des Lois décrétées en l'an XI, avec les formules de promulgation, et Tables chronologique et alphabétique des matières *in*-8°. caractères *cicéro*, beau papier, 1 fr. 80 cent.; — 2 fr. 40 cent. franc de port.

CODE CIVIL, format *in*-32, pour mettre dans la poche, en petit texte, jolie édition, 1 fr. 20 cent.; — 1 fr. 50 cent. franc de port. — Broché en carton, 1 fr. 40 cent. — Relié, 2 fr. — En veau, avec filets, et doré sur tranche. 2 fr. 50 cent. — En maroquin, doré sur tranche. 3 francs.

RECUEIL des Lois composant le Code civil, texte seulement, format *in*-4°. en feuilles détachées, 4 fr. — 5 fr. franc de port. *On vend séparément chaque Loi à raison de* 30 *cent. la feuille* (six sous) *prise à Paris, et* 35 *cent. franc de port.*

PROCÈS-VERBAUX du Conseil d'Etat, par le citoyen LOCRÉ, secrétaire-général du Conseil d'Etat. Edition originale, *in*-4°. Le prix de la Souscription est de 7 francs 50 cent. pour recevoir, *franc de port*, cinquante feuilles, dont chaque livraison est composée.

Les PANDECTES françaises, ou Recueil complet de toutes les Lois en vigueur, contenant les Codes civil, criminel, de Commerce, Militaire, de Marine, Judiciaire, et les dispositions des autres Lois, soit Romaines, soit Coutumières, soit Edits, Ordonnances ou Déclarations, soit Décrets que ces Codes laissent subsister, avec des

Observations sur chaque matière, J. B. D. et P. N. R. C. anciens Avocats, Jurisconsultes des Universités de Paris et d'Orléans. — Premier volume, contenant partie du *Code Civil*. Prix 5 fr. — 6 fr. 50 cent. *franc de port. Les autres volumes se succèderont rapidement.*

ABRÉGÉ MÉTHODIQUE des Lois civiles et du Droit commun de la France, considéré dans ses rapports avec le Code civil, 2 vol. *in*-8°. Prix 6 fr. — 7 fr. 50. cent. *franc de port.*

CONFÉRENCES sur les Lois formant le Code civil, suivies d'une Table alphabétique, très-ample, et pouvant servir de Manuel, par le citoyen HUA, jurisconsulte, auteur des Notions élémentaires sur le régime hypothécaire, 2 vol. *in*-12, 6 fr. — 7 fr. 50 cent. *franc de port.*

CODE DES SUCCESSIONS, ou Traité complet des dispositions du Code civil, relatives aux Successions et Donations entre-vifs et Testamentaires, développées par des espèces, pour faciliter l'intelligence du texte, et l'application de la Loi, contenant des modèles des Testamens, Donations, Partages, etc. par A. FIRMIGIER-LANOIX, Jurisconsulte, membre de l'Académie de législation, 2 vol. *in*-12, 6 fr. — 7 fr. 50 cent. (*Il paraîtra dans le courant de fructidor an XI*).

CODE DE L'ETAT CIVIL, ou Traité complet des dispositions du Code civil relatives aux Naissances, Mariages, Décès, Divorce et Adoption, avec des formules, rédigées d'après les règles et dans les formes prescrites par le Code civil, ouvrage nécessaire à tous les Maires et Adjoints, et autres exerçant les fonctions d'Officier de l'Etat civil, par A. G. D***, Jurisconsulte, 1 vol. *in*-12, 1 fr. 50 cent. — 2 francs. (*Il paraîtra dans le courant de fructidor an XI*).

CODE MATRIMONIAL, ou Traité complet des dispositions du Code civil relatives au Mariage et au Divorce, avec des formules, *in*-12.

CODE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE, ou Traité complet des dispositions du Code civil, relatives à la Minorité, à l'Emancipation et à la Puissance paternelle, avec des formules, *in*-12. (*Ces deux Codes paraîtront en vendémiaire an XI*).

172836
Law
For
F815co
France. Statutes. Code civil
[Rondonneau, Louis] (comp.)
Recueil des lois composant le Code civil.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU